
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	6773
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6784

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	6799
Textes généraux	6800
Mesures nominatives	6817
Président du gouvernement	
Textes généraux	6818
Conseil coutumier	
Délibérations	6821

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	6825

AVIS ET COMMUNICATIONS	6834
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	6838
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	6839
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Textes disponibles sur le site Légifrance Références électroniques

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (p. 6773).

Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (p. 6773).

Arrêté du 18 juillet 2013 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (p. 6773).

Arrêté du 19 juillet 2013 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (p. 6773).

Publication intégrale

Loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs (p. 6774).

Décret n° 2013-565 du 26 juin 2013 modifiant le livre VII de la partie réglementaire du code de l'aviation civile (p. 6776).

Décret n° 2013-698 du 30 juillet 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-343 du 24 avril 2013 renforçant l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne (p. 6778).

Arrêté du 26 juillet 2013 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (p. 6779).

Décision n° 2013-454 du 19 juin 2013 autorisant la commune de Thio (Nouvelle-Calédonie) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'émetteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Thio tribu Saint-Jean-Baptiste (p. 6782).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013-107 du 1^{er} août 2013 portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du

groupement d'intérêt public « formation et insertion professionnelle – éducation nationale » (p. 6784).

Arrêté HC/CAB n° 874 du 1^{er} août 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques dans le débit de boissons de 1^{re} classe normale « le Saint-Exupéry » situé dans l'enceinte de l'aéroport de La Tontouta (p. 6784).

Arrêté HC/SAS/2013 n° 430 SEC du 2 août 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Bourail dans le cadre du contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2011-2015 opération IX-2-1 « prévention de la délinquance et maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques » tranche 2013 (p. 6785).

Arrêté n° HC/2013/345 du 2 août 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 6786).

Arrêté HC/CAB/DSC n° 880 du 5 août 2013 portant renouvellement d'agrément de l'association agréée de sécurité civile « Action Secours Oxygène » (AS02) (p. 6787).

Arrêté HC/CAB/DSC n° 881 du 5 août 2013 portant renouvellement d'habilitation du Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie (RSMA) (p. 6788).

Arrêté HC/CAB/DSC n° 882 du 5 août 2013 portant habilitation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs de l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta (p. 6789).

Arrêté modificatif HC/CAB n° 884 du 6 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 874 du 1^{er} août 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques dans le débit de boissons de 1^{re} classe normale « Le Saint Exupéry » situé dans l'enceinte de l'aéroport de Tontouta (p. 6790).

Arrêté de reconduction n° HC/SAN/037/2013 du 1^{er} août 2013 portant interdiction de vente, de transport ou consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Houaïlou (p. 6790).

Arrêté n° HC/SAN/038/2013 du 1^{er} août 2013 portant interdiction de vente, transport et consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port et le transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Hienghène (p. 6791).

Arrêté HC/SAS n° 37 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Boulouparis (p. 6792).

Arrêté HC/SAS n° 38 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Bourail (p. 6793).

Arrêté HC/SAS n° 39 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter

dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino (p. 6793).

Arrêté HC/SAS n° 40 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de l'Ile des Pins (p. 6794).

Arrêté HC/SAS n° 41 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de La Foa (p. 6795).

Arrêté HC/SAS n° 42 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Moindou (p. 6795).

Arrêté HC/SAS n° 43 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Sarraméa (p. 6796).

Arrêté HC/SAS n° 44 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Thio (p. 6797).

Arrêté HC/SAS n° 45 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté (p. 6797).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2013-66D/GNC du 20 août 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6799).

Textes généraux

Arrêté n° 2013-2261/GNC du 20 août 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réparation de revêtement, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie de la RT 1 du PR 34 au PR 39, commune de Païta (p. 6800).

Arrêté n° 2013-2265/GNC du 20 août 2013 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (p. 6801).

Arrêté n° 2013-2271/GNC du 20 août 2013 portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime en baie de l'Anse Vata (commune de Nouméa) (p. 6802).

Arrêté n° 2013-2273/GNC du 20 août 2013 donnant quitus de sa gestion pour l'année 2012 à M. Pierre Emery, gestionnaire du service de la régie locale des tabacs (p. 6805).

Arrêté n° 2013-2275/GNC du 20 août 2013 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 6805).

Arrêté n° 2013-2293/GNC du 20 août 2013 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte (p. 6807).

Arrêté n° 2013-2297/GNC du 20 août 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2013-545 du 5 mars 2013 relatif à la prise en charge des dépenses inhérentes à l'organisation du « festival des arts du pays » et aux frais de transport de personnalités dans le cadre de ces manifestations (p. 6807).

Arrêté n° 2013-2299/GNC du 20 août 2013 habilitant le groupement d'intérêt économique Tourisme Province Nord Formation à préparer au diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre (p. 6807).

Arrêté n° 2013-2301/GNC du 20 août 2013 relatif à l'attribution de subvention à la commune de Païta dans le cadre du contrat éducatif local pour l'année 2013 (p. 6808).

Arrêté n° 2013-2319/GNC du 20 août 2013 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 6809).

Arrêté n° 2013-2323/GNC du 20 août 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-1303/GNC du 21 juin 2011 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la santé de la protection sociale, de la solidarité et du handicap et de la formation professionnelle (p. 6809).

Arrêté n° 2013-2349/GNC du 27 août 2013 approuvant le protocole transactionnel entre la SECAL et la maîtrise d'œuvre - groupement solidaire - représentée par le mandataire solidaire Cabinet André Maikovsky (p. 6810).

Arrêté n° 2013-2353/GNC du 27 août 2013 relatif à l'approbation du programme de formation au non transport par air de marchandises dangereuses 2013-2014 au profit de la société Héliocéan (p. 6810).

Arrêté n° 2013-2357/GNC du 27 août 2013 portant autorisation d'une manifestation aérienne (p. 6811).

Arrêté n° 2013-2369/GNC du 27 août 2013 portant approbation du compte financier 2012 de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 6814).

Arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (OPT) (p. 6814).

Arrêté n° 2013-2393/GNC du 27 août 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-1671/GNC du 2 août 2011 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie et du commerce extérieur (ISEE) (p. 6815).

Arrêté n° 2013-2405/GNC du 27 août 2013 autorisant la prise en charge des frais liés à l'organisation du congrès du pays kanak prévu à Houailou du 29 au 31 août 2013 (p. 6815).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-2313/GNC du 20 août 2013 relatif à la nomination de Philippe Martin en qualité de directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (p. 6817).

Arrêté n° 2013-2315/GNC du 20 août 2013 portant nomination de Dominique Faudet-Bauvais en qualité de directrice adjointe de la formation professionnelle continue (p. 6817).

Arrêté n° 2013-2345/GNC du 27 août 2013 relatif à la nomination par intérim de la directrice de mission transferts de compétences (p. 6817).

Arrêté n° 2013-2359/GNC du 27 août 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie (p. 6817).

Arrêté n° 2013-2361/GNC du 27 août 2013 relatif à la nomination par intérim de l'adjoint au directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie (p. 6817).

Arrêté n° 2013-2363/GNC du 27 août 2013 relatif à la nomination par intérim de Christophe Fonfreyde en qualité d'adjoint au directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie (p. 6817).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-11452/GNC-Pr du 13 août 2013 portant attribution d'une dérogation exceptionnelle à la durée hebdomadaire du travail en faveur de la société COFELY ENDEL Nouvelle-Calédonie pour le chantier de l'atelier charbon de la SLN (p. 6818).

Arrêté n° 2013-11840/GNC-Pr du 21 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 des droits de licence pour l'année 2011 (p. 6818).

Arrêté n° 2013-11842/GNC-Pr du 21 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 des droits de licence pour l'année 2012 (p. 6819).

Arrêté n° 2013-11848/GNC-Pr du 21 août 2013 fixant la composition des bureaux de vote et de dépouillement pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (mandat 2013-2016) (p. 6819).

Conseil coutumier

Délibérations

Délibération du 13 juillet 2013 du conseil coutumier Hoot Ma Whaap portant règlement intérieur du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap de la Nouvelle-Calédonie (p. 6821).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 648-2013/ARR/DL du 29 juillet 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n° 10-2008/VP2 du 10 avril 2008 portant création d'une caisse d'avances à la direction du logement (p. 6825).

Arrêté n° 1823-2013/ARR/DIMEN du 29 juillet 2013 autorisant la société minière Georges Montagnat à procéder à des travaux de recherches sur le permis de recherches « SGM 28 », sur la commune de Païta (p. 6826).

Arrêté n° 1895-2013/ARR/DFA du 30 juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle d'une superficie de 16a 90ca dépendant du domaine public de la province Sud, sise section industriel de Ducos, commune de Nouméa, aux fins d'aménagement de parkings au profit de l'association Syndicale libre du centre (p. 6827).

Arrêté n° 1913-2013/ARR/DFA du 30 juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle d'une superficie de 31a 64ca dépendant du domaine public de la province Sud, sise section industriel de Ducos, commune de Nouméa, aux fins d'aménagement de parkings au profit de la SCI Ardock (p. 6830).

Arrêté n° 2021-2013/ARR/DEPS du 2 août 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la route provinciale n°16 (RP16), commune de Farino (p. 6832).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indices des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 2013 (p. 6834).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 2013 (p. 6834).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 2013 (p. 6834).

Indice de révision des loyers de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 2013 (p. 6834).

Demande de changement de nom de Mme ARIAS Emmanuelle (p. 6835).

Arrêté n° 2013/2774 du 13 août 2013 relatif à la titularisation de M. Thomas Depardon dans le cadre d'emplois des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6835).

Arrêté n° 2013/2775 du 13 août 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Nils Bolliet dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 6835).

Arrêté n° 2013/2807 du 20 août 2013 relatif à la titularisation de Mlle Antonella De Vita dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6835).

Arrêté n° 2013/2808 du 20 août 2013 relatif à la titularisation de M. Gauthier Rocton dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 6836).

Arrêté n° 2013/2809 du 20 août 2013 relatif à la nomination de Mme Sandrine Kaddour dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6836).

Arrêté n° 2013/2821 du 20 août 2013 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 6836).

Communiqué relatif à la vacance de postes de praticiens hospitaliers au CHT Gaston Bourret et au CHS Albert Bousquet (clôture au 31 octobre 2013) (p. 6837).

Avis de vacance des fonctions de chef du service d'ophtalmologie du CHT Gaston Bourret (p. 6837).

Déclarations d'associations (p. 6838).

Publications légales (p. 6839).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

**Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de
programmation pour la refondation de l'école de la
République**

JORF n° 0157 du 9 juillet 2013 page 11379 texte n° 1

NOR : MENX1241105L

*[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX
T000027677984&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX
T000027677984&dateTexte=&categorieLien=id)*

**Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions
d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le
domaine du développement durable**

JORF n° 0164 du 17 juillet 2013 page 11890 texte n° 2

NOR : DEVK1240259L

*[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX
T000027713399&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX
T000027713399&dateTexte=&categorieLien=id)*

**Arrêté du 18 juillet 2013 portant application
des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier**

JORF n° 0177 du 1 août 2013 page 12867 texte n° 8

NOR : EFIT1308236A

*[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX
T000027787184&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX
T000027787184&dateTexte=&categorieLien=id)*

**Arrêté du 19 juillet 2013 portant application
des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier**

JORF n° 0177 du 1 août 2013 page 12889 texte n° 9

NOR : EFIT1311798A

*[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX
T000027787191&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX
T000027787191&dateTexte=&categorieLien=id)*

PUBLICATION INTÉGRALE**LOI n° 2013-702 du 2 août 2013
relative à l'élection des sénateurs (1)**NOR : *INTX1302509L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article L. 280 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside.

« Ce collège électoral est composé : ».

Article 2

Le 1^o du même article L. 280 est complété par les mots : « et des sénateurs ».

Article 3

A la première phrase de l'article L. 281 du même code, après le mot : « députés, », sont insérés les mots : « les sénateurs, ».

Article 4

Le premier alinéa de l'article L. 289 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Article 5

L'article L. 282 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après le mot : « député, », il est inséré le mot : « sénateur, » ;

2^o Au second alinéa, après le mot : « député, », sont insérés les mots : « ou sénateur ».

Article 6

L'article L. 287 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après le mot : « députés, », sont insérés les mots : « les sénateurs, » ;

2^o Au second alinéa, après le mot : « député, », sont insérés les mots : « un sénateur, ».

Article 7

Au second alinéa de l'article L. 285 du même code, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 800 ».

Article 8

A la deuxième phrase de l'article L. 290-1 du même code, après le mot : « ou », sont insérés les mots : « , à défaut, ».

Article 9

I. – Le même article L. 290-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes déléguées qui ont été substituées aux communes associées, en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et

des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion. Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune dans les conditions fixées au présent titre. »

II. – Le I entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Article 10

Le premier alinéa de l'article L. 299 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. »

Article 11

L'article L. 305 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour. »

Article 12

Le premier alinéa de l'article L. 294 du même code est ainsi rédigé :

« Dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »

Article 13

Le premier alinéa de l'article L. 295 du même code est ainsi rédigé :

« Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »

Article 14

Au premier alinéa de l'article L. 301 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Article 15

A l'article L. 439 du même code, les mots : « à la date de promulgation de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « le lendemain de la publication de la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2013-702.

Sénat :

Projet de loi n° 377 (2012-2013) ;
Rapport de M. Philippe Kaltenbach, au nom de la commission des lois, n° 538 (2012-2013) ;
Résultat des travaux de la commission n° 539 (2012-2013) ;
Discussion les 13 et 18 juin 2013 et adoption le 18 juin 2013 (TA n° 169, 2012-2013).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1162 ;
Rapport de M. Bernard Roman, au nom de la commission des lois, n° 1232 ;
Discussion et adoption le 23 juillet 2013 (TA n° 195).

Décret n° 2013-565 du 26 juin 2013 modifiant le livre VII de la partie réglementaire du code de l'aviation civile

NOR : TRAA1242038D

Publics concernés : autorité responsable des enquêtes de sécurité pour l'aviation civile.

Objet : définition des procédures applicables aux enquêtes de sécurité pour l'aviation civile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en cas d'accident grave d'aviation civile, une enquête de sécurité est réalisée par le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA). Le décret permet d'adapter aux nouvelles normes européennes les modalités de la déclaration, auprès du BEA, des accidents et incidents graves. Ainsi, la responsabilité de la déclaration, qui incombe à ce jour principalement au commandant de bord, est transférée à la société exploitante de l'aéronef. Les prestataires de services civils de navigation aérienne, garants de la sécurité des vols, sont également tenus d'informer sans retard le BEA en cas d'accident ou d'incident.

Références : le code de l'aviation civile modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du Ciel unique européen ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56 CE ;

Vu le code des transports (partie législative), notamment les livres VI et VIII de la première partie et les livres II et VII de la sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile (partie réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat), notamment le livre VII ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 18 décembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 novembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 novembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 23 novembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre VII du code de l'aviation civile (partie réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. – L'intitulé du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Enquête de sécurité relative aux accidents ou incidents ».

Art. 3. – Le titre II du livre VII est ainsi modifié :

1° L'article R. 722-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 722-2.* – Sur proposition du directeur du BEA, le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des incidents qui, outre les accidents, doivent être portés à la connaissance du service. Cette liste comprend au moins les incidents graves mentionnés à titre d'exemples en annexe au règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56 CE. » ;

2° L'article R. 722-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 722-3.* – Tout exploitant qui a en France son siège ou son principal établissement et qui exploite un aéronef autre que ceux visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ou, à défaut, tout commandant de bord d'un tel aéronef informe sans retard le BEA de tout accident ou incident d'aviation civile survenu à cet aéronef et mentionné dans la liste prévue à l'article R. 722-2. » ;

3° L'article R. 722-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 722-4.* – Tout prestataire de services civils de navigation aérienne au sens du 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du Ciel unique européen qui constate qu'un accident ou un incident d'aviation civile mentionné dans la liste prévue à l'article R. 722-2 est survenu, qui en est informé ou qui est impliqué dans sa survenance, en informe sans retard le BEA. Les modalités de cette information sont fixées par l'accord préalable prévu au 3 de l'article 12 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56 CE. »

Art. 4. – 1° Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

2° Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon et, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, à Mayotte, les références faites au règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56 CE et au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne sont remplacées par les règles en vigueur en métropole en vertu desdits règlements.

Art. 5. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

DELPHINE BATHO

*Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL*

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

FRÉDÉRIC CUVILLIER

Décret n° 2013-698 du 30 juillet 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-343 du 24 avril 2013 renforçant l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne

NOR : TRAA1317939D

Publics concernés : entreprises et passagers du transport aérien.

Objet : détermination de la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2013 renforçant l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi du 24 avril 2013 a entendu renforcer l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne. Ainsi, toute personne qui commercialise un titre de transport sur les vols d'un transporteur aérien faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation doit informer de manière claire et non ambiguë le passager de cette situation et l'inviter à rechercher des solutions de transport de remplacement. Il lui est indiqué par écrit, avant la conclusion de la vente, qu'il voyagera sur une compagnie figurant sur la liste noire de l'Union européenne. Le législateur a prévu que ces dispositions entreraient en vigueur à une date fixée par décret (et au plus tard un an après la promulgation de la loi). Le présent décret fixe cette date au 1^{er} octobre 2013.

Références : le présent décret est pris pour l'application du II de l'article unique de la loi n° 2013-343 du 24 avril 2013 renforçant l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 2013-343 du 24 avril 2013 renforçant l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne, notamment le II de son article unique,

Décète :

Art. 1^{er}. – La loi n° 2013-343 du 24 avril 2013 susvisée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
FRÉDÉRIC CUVILLIER

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

*La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme,*
SYLVIA PINEL

Arrêté du 26 juillet 2013 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : EFIT1302334A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 juillet 2013 :

A Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds, instruments financiers et ressources économiques des personnes, groupes et entités listés aux annexes I et II font l'objet d'une mesure de gel.

Sont interdits les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes, groupes et entités listés aux annexes I et II, compte tenu de la modification de l'annexe de la position commune 2001/931/PESC et du règlement (CE) n° 2580/2001 modifiés, notamment de l'ajout de la mention « la branche militaire du Hezbollah » à l'annexe de la décision 2013/935/PESC et à l'annexe du règlement (UE) n° 714/2013.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances, télédéc 233, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES PERSONNES MORALES, GROUPES, ORGANISMES ET ENTITÉS FAISANT L'OBJET D'UN GEL DES AVOIRS

Nota. – Dans la mesure du possible, le NOM a été différencié du prénom. A défaut de différenciation, il ne doit être tiré aucune conclusion sur l'ordre d'apparition des appellations

- Al-Aqsa e.V
- Al-Takfir et al-Hijra
- Armée de libération nationale
Ejército de Liberación Nacional
- Babbar Khalsa
- Brigade des martyrs d'Al-Aqsa
- Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi (DHKP/C)

Alias : a) Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) ; b) Dev Sol (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération).

- Front populaire de libération de la Palestine – Commandement général
Alias : FPLP-Commandement général
- Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
- Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (FARC)

Forces armées révolutionnaires de Colombie

- Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique)

Alias : Al-Gama'a al-Islamiyya, IG

- Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)

- Hizballah Military Wing

Branche militaire du Hezbollah, également connue sous les noms de Hezbollah Military Wing, Hizballah Military Wing, Hizballah Military Wing, Hizballah Military Wing, Hizbu'llah Military Wing, Hizb Allah Military Wing et Jihad Council (conseil du Djihad) (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'organisation de la sécurité extérieure)

- Hizbul Mujahedin (HM)

- Hofstadgroep

- Holy Land Foundation for Relief and Development

Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement

- International Sikh Youth Federation (ISYF)

- Islami Büyük Doğu Akincilar Cephesi – Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)

- Jihad islamique palestinien (JIP)

- Khalistan Zindabad Force (KZF)

- Organisation Abou Nidal – ANO

Alias : a) Conseil révolutionnaire du Fatah ; b) Brigades révolutionnaires arabes ; c) Septembre noir ; d) Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes

- Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines

- Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)

Alias : a) KADEK ; b) KONGRA-GEL

- Sendero Luminoso – SL

Sentier lumineux

- Stichting Al Aqsa

Alias : a) Stichting Al Aqsa Nederland (Fondation Al Aqsa Pays-Bas) ; b) Al Aqsa Nederland

- Teyrbazen Azadiya Kurdistan – TAK

Alias : Faucons de la liberté du Kurdistan.

- Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)

A N N E X E I I

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES FAISANT L'OBJET D'UN GEL DES AVOIRS

Nota. – Dans la mesure du possible, le NOM a été différencié du prénom. A défaut de différenciation, il ne doit être tiré aucune conclusion sur l'ordre d'apparition des appellations.

ABDOLLAHI Hamed

Alias : Mustafa Abdollahi

Né le 11.8.1960

Lieu de naissance : Iran

Passeport n° D9004878

- AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed

Né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite)

Nationalité : ressortissant d'Arabie saoudite

- AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed

Né à Al Ihsa (Arabie saoudite)

Nationalité : ressortissant d'Arabie saoudite

- ARBABSIAR Manssor

Alias : Mansour Arbabsiar

Né le 6 ou 15 mars 1955

Lieu de naissance : Iran

Nationalités : iranienne et américaine

Passeports n° : a) C2002515 (Iran) ; b) 477845448 (Etats-Unis)

Pièce nationale d'identité n° 07442833, expirant le 15 mars 2016

Renseignement complémentaire : permis de conduire américain

● BOUYERI, Mohammed

Alias : a) Abu

Né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas)

Renseignement complémentaire : membre du « Hofstadgroep »

● FAHAS, Sofiane Yacine

Né le 10.9.1971 à Alger (Algérie)

Renseignement complémentaire : membre de al-Takfir et al-Hijra

● IZZ-AL-DIN, Hasan

Alias : a) GARBAYA, Ahmed ; b) SA-ID ; c) SALWWAN, Samir

Né en 1963 au Liban

Nationalité : ressortissant libanais

● MOHAMMED, Khalid Shaikh

Alias : a) ALI, Salem ; b) BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; c) HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; d) WADOOD, Khalid Abdul

Né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan

Passeport n° 488555

● SHAHLAI Abdul Reza

Alias : a) Abdol Reza Shala'i ; b) Abd-al Reza Shalai ; c) Abdorreza Shahlai ; d) Abdolreza Shahla'i ; e) Abdul-Reza Shahlaee ; f) Hajj Yusef ; g) Haji Yusif ; h) Hajji Yasir ; i) Hajji Yusif ; j) Yusuf Abu-al-Karkh

Né vers 1957

Lieu de naissance : Iran

Adresses : a) Kermanshah, Iran ; b) Base militaire de Mehran, province de Ilam, Iran

● SHAKURI Ali Gholam

Né vers 1965

Lieu de naissance : Téhéran en Iran

● SOLEIMANI Qasem

Alias : a) Ghasem Soleymani ; b) Qasmi Sulayman ; c) Qasem Soleymani ; d) Qasem Solaimani ; e) Qasem Salimani ; f) Qasem Solemani ; g) Qasem Sulaimani ; h) Qasem Sulemani

Né le 11 mars 1957 en Iran

Nationalité : iranienne

Passeport n° 008827 (passeport diplomatique iranien), délivré en 1999

Titre : général de division.

Décision n° 2013-454 du 19 juin 2013 autorisant la commune de Thio (Nouvelle-Calédonie) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditions de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Thio Tribu Saint-Jean-Baptiste

NOR : CSAC1317418S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 30-2, 30-3, 30-4 et 44 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2010-516 du 8 juin 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, et par les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs d'immeuble brouilleur, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs visés au I de l'article 30-2 dans les zones non couvertes en vertu des articles 96-2 ou 97 ;

Vu la décision n° 2010-635 du 8 juin 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du 25 juillet 2006 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la télévision numérique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la délibération du 28 décembre 2010 par laquelle la commune de Thio (Nouvelle-Calédonie) demande à pouvoir diffuser le multiplex ROM 1, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu la demande d'émetteur complémentaire formulée le 6 septembre 2012 par la commune de Thio ;

Vu l'estimation comparative des coûts et des modes disponibles de réception transmise par la commune de Thio ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commune de Thio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant le multiplex ROM 1 pour lequel une autorisation a été attribuée au Réseau OM 1 (ROM 1).

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter du 19 juin 2013. Si, dans un délai de quatre mois à partir de cette date, la commune de Thio n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut déclarer l'autorisation caduque.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document, adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, établissant « les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre ».

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être faite dans les conditions prévues par la délibération susvisée du 25 juillet 2006.

Art. 4. – L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ressource légalement autorisés.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la commune de Thio et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 19 juin 2013.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK

A N N E X E

Conditions techniques de diffusion spécifique

Titulaire : la commune de Thio.

Zone principale desservie : tribu de Saint-Jean-Baptiste.

Site de diffusion : tribu de Saint-Jean-Baptiste.

Altitude maximum de l'antenne : 33 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 4 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : – 10dB dans le secteur 210°-330°.

Fréquences : ROM 1, canal 46.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013-107 du 1^{er} août 2013 portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « formation et insertion professionnelle – éducation nationale »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-254 du 10 mars 2010 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination d'une sous-préfète hors cadre – Mme Marie-Paule Tourte-Trolue ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « formation et insertion professionnelle – éducation nationale » du 19 avril 2011 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « formation et insertion professionnelle éducation nationale » du 25 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG n° 43 du 26 octobre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle éducation nationale » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, est désignée pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « Formation et insertion professionnelle Education Nationale ».

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROT*

Arrêté HC/CAB n° 874 du 1^{er} août 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques dans le débit de boissons de 1^{re} classe normale « le Saint-Exupéry » situé dans l'enceinte de l'aéroport de La Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de M. Jean-Jacques Brot ;

Vu la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu les comptes rendus émanant de la direction de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les troubles à l'ordre public occasionnés par la présence de personnes alcoolisées accompagnant les voyageurs au départ des vols à destination de la métropole ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques est interdite dans le débit de boissons de 1^{re} classe « Le Saint-Exupéry » situé dans l'enceinte de l'aéroport international de La Tontouta, du vendredi 30 août au dimanche 15 septembre 2013 ainsi qu'il suit :

les vendredis, samedis et dimanches de 21 heures à 00 heures.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le maire de la commune de Païta, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis

et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROT*

Arrêté HC/SAS/2013 n° 430 SEC du 2 août 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Bourail dans le cadre du contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2011-2015 opération IX-2-1 « prévention de la délinquance et maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques » tranche 2013

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/101 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Gauci, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2011-2015 signé entre l'Etat, la province Sud et les communes du Sud le 18 mars 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Bourail une subvention d'un montant de un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) soit huit mille trois cent quatre vingt Euros (8 380 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° IX-2-1 intitulée « prévention de la délinquance et maintien de la sécurité et de la tranquillité publique », dont le plan de financement global est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° IX-2-1 intitulée « prévention de la délinquance et maintien de la sécurité et de la tranquillité publique » s'établit de la manière suivante :

En francs CFP

Etat	%	Province Sud	%	Commune de Bourail	%	Total
5 000 000	40	5 000 000	40	2 500 000	20	12 500 000

Soit en euros

Etat	%	Province Sud	%	Commune de Bourail	%	Total
41 900	40	41 900	40	20 950	20	104 750

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Bourail, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 2 500 000 F CFP soit 20 950 € consiste à mettre en œuvre différentes mesures afin de garantir la tranquillité et la sécurité publiques ainsi que des actions de lutte contre la délinquance sous toutes ses formes :

- un forum pour informer le public des conséquences sanitaires et sociales de la consommation d'alcool et de cannabis chez les jeunes ;
- l'organisation d'ateliers et activités culturelles, l'initiation aux sports et la mise en place de chantiers jeunes pour différents publics ;
- Amélioration de la communication entre les institutions et la population, faire bénéficier le plus grand nombre des informations relatives à la prévention et à la lutte contre la délinquance par tous moyens de communication ;
- Informer l'ensemble des usagers des règles de circulation et les sensibiliser à leur respect.

Les indicateurs d'exécution et d'impact inscrits au titre du contrat de développement sont les suivants : nombre de personnes suivies ; nombre de partenaires impliqués ; évolution de la délinquance générale et de proximité ; évolution de la délinquance sur la voie publique.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	1 000 000 F CFP	(soit 40 %)
Province Sud :	1 000 000 F CFP	(soit 40 %)
Commune de Bourail :	500 000 F CFP	(soit 20 %)
Total :	2 500 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2013, telle que mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, sera versé intégralement et en une seule fois à la commune de Bourail, sur sa demande, dès la signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune de Bourail est tenue de produire au cours du premier semestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Bourail pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la

République en province Sud et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté n° HC/2013/345 du 2 août 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu le contrat Etat/province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de sept millions cinq cent quatre vingt quatorze mille trois cent soixante douze francs CFP (7 594 372 F CFP) cv soixante trois mille six cent quarante euros quatre vingt quatre centimes (63 640.84 Euros) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° III-6 intitulée « prévention des risques tsunami » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-6 inscrite au contrat de développement Etat-province des îles Loyauté 2011-2015 par avenant n° 2 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
20 000 000	167 600	80	5 000 000	41 900	20	25 000 000	209 500	100

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de la tranche 2013, dont le coût s'élève à 9 492 965 F CFP soit 79 551.05 € consiste en la réalisation d'un équipement solaire photovoltaïque, l'agrandissement d'une barrière et la confection de panneaux de zone de repli tsunami sur la commune de Lifou, ceci afin d'aménager des zones sécurisée et leurs accès face au risque tsunami.

Le détail de ce programme est le suivant :

- Agrandissement d'une barrière anti-tsunami d'un montant de 629 160 F CFP ;
- Equipement solaire photovoltaïque d'un montant de 3 845 540 F CFP ;
- Confection de panneaux de zones de repli tsunami d'un montant de 16 590 F CFP ;
- Réalisation d'une clôture
- d'un montant de 5 001 675 F CFP.

Les indicateurs d'exécution et d'impact sont les suivants :

- Nombre d'actions mises en œuvre ;
- Nombre de structures sécurisées.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	7 594 372 F CFP	(soit 80 %)
Collectivité :	1 898 593 F CFP	(soit 20 %)
Total :	9 492 965 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 7 594 372 F CFP (63 640.84 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1 898 593 F CFP (15 910.21 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;
- 73 %, soit 5 543 892 F CFP (46 457.82 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat-province des îles Loyauté 2011-2015 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 151 887 F CFP (1 272.81 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 9 492 965 F CFP, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Article 9 : Conformément aux dispositions du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut toutefois être exercé auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB/DSC n° 880 du 5 août 2013 portant renouvellement d'agrément de l'association agréée de sécurité civile « Action Secours Oxygène » (AS02)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure de sécurité civile au bénéfice des associations notamment l'article 6.1 ;

Vu la circulaire n° NOR INTE 0800151C du 27 août 2008 ayant pour objet l'unité de valeur de formation de « Secours à personnes de niveau 1 » (SAP1) ;

Vu l'arrêté HC/CAB n° 42 du 5 juillet 2010 portant renouvellement d'habilitation d'une association pour la formation et à l'enseignement des premiers secours ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 32 du 16 avril 2012 portant approbation du référentiel relatif aux Dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 041 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 64 du 13 juillet 2012 portant approbation du référentiel relatif aux Grands rassemblements de personnes (GRAP) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 71 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude annuelle aux emplois de formation au secourisme (PAE1, PAE2 et PAE3) au titre de l'année 2012 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 83 du 7 septembre 2012 portant désignation en qualité de conseiller technique en matière de secourisme auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 97 du 9 octobre 2012 portant approbation du référentiel relatif à la Formation continue en secourisme (FORCOSE) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme le 24 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la visite de contrôle des outils pédagogiques effectuée par le service instructeur en date du 24 mai 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association agréée de sécurité civile « Action Secours Oxygène » (AS02), 15 bis rue Patrick Djiram BP 15159 – 98804 Nouméa Cedex est autorisée, pour une période de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, à assurer les formations préparatoire, initiales et continues citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 2 : L'agrément accordé peut être supprimé en cas de non respect notamment des conditions fixées par l'arrêté HC/CAB/DSC n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROT*

Arrêté HC/CAB/DSC n° 881 du 5 août 2013 portant renouvellement d'habilitation du Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie (RSMA)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure de sécurité civile au bénéfice des associations notamment l'article 6.1 ;

Vu la circulaire n° NOR INTE 0800151C du 27 août 2008 ayant pour objet l'unité de valeur de formation de « Secours à personnes de niveau 1 » (SAP1) ;

Vu l'arrêté HC/CAB n° 034 bis du 9 mai 2011 portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour la formation et à l'enseignement des premiers secours ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 32 du 16 avril 2012 portant approbation du référentiel relatif aux Dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 041 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 64 du 13 juillet 2012 portant approbation du référentiel relatif aux Grands rassemblements de personnes (GRAP) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 71 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude annuelle aux emplois de formation au secourisme (PAE1, PAE2 et PAE3) au titre de l'année 2012 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 83 du 7 septembre 2012 portant désignation en qualité de conseiller technique en matière de

secourisme auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 97 du 9 octobre 2012 portant approbation du référentiel relatif à la Formation continue en secourisme (FORCOSE) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par l'organisme le 7 mai 2013 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la visite de contrôle des outils pédagogiques effectuée par le service instructeur en date du 1^{er} juillet 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le Régiment du Service Militaire Adapté de Nouvelle-Calédonie (RSMA), BP 41 – 98850 Koumac est autorisé, pour une période de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, à assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).

Article 2 : L'habilitation accordée peut être supprimée en cas de non respect notamment des conditions fixées par l'arrêté HC/CAB/DSC n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROT*

Arrêté HC/CAB/DSC n° 882 du 5 août 2013 portant habilitation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs de l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure de sécurité civile au bénéfice des associations notamment l'article 6.1 ;

Vu la circulaire n° NOR INTE 0800151C du 27 août 2008 ayant pour objet l'unité de valeur de formation de « Secours à personnes de niveau 1 » (SAP1) ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 32 du 16 avril 2012 portant approbation du référentiel relatif aux Dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 041 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 64 du 13 juillet 2012 portant approbation du référentiel relatif aux Grands rassemblements de personnes (GRAP) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 71 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude annuelle aux emplois de formation au secourisme (PAE1, PAE2 et PAE3) au titre de l'année 2012 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 74 du 21 août 2012 fixant la liste d'aptitude opérationnelle aux secours en équipe de niveau 2 (PSE2) des Agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 83 du 7 septembre 2012 portant désignation en qualité de conseiller technique en matière de secourisme auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 97 du 9 octobre 2012 portant approbation du référentiel relatif à la Formation continue en secourisme (FORCOSE) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'habilitation présentée par l'organisme le 7 février 2013 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la visite de contrôle des outils pédagogiques effectuée par le service instructeur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs de l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta, BP 2 – 98840 Tontouta est autorisé, pour une période de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, à assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formation aux premiers secours (PAE PS).

Article 2 : L'habilitation accordée peut être supprimée en cas de non respect notamment des conditions fixées par l'arrêté HC/CAB/DSC n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROU*

Arrêté modificatif HC/CAB n° 884 du 6 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 874 du 1^{er} août 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques dans le débit de boissons de 1^{re} classe normale « Le Saint Exupéry » situé dans l'enceinte de l'aéroport de Tontouta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de M. Jean-Jacques Brot ;

Vu la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu les comptes rendus émanant de la direction de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les troubles à l'ordre public occasionnés par la présence de personnes alcoolisées accompagnant les voyageurs au départ des vols à destination de la métropole ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté HC/CAB n° 874 du 1^{er} août 2013 est modifié comme suit :

La vente de boissons alcooliques est interdite dans le débit de boissons de 1^{re} classe « Le Saint-Exupéry » situé dans l'enceinte de l'aéroport international de La Tontouta, du jeudi 15 août au dimanche 15 septembre 2013 ainsi qu'il suit :

les vendredis, samedis et dimanches de 21 heures à 00 heures.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté HC/CAB n° 874 du 1^{er} août restent inchangés.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROU*

Arrêté de reconduction n° HC/SAN/037/2013 du 1^{er} août 2013 portant interdiction de vente, de transport ou consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Houailou

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/N° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie modifié par l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu l'arrêté N° HC/SAN/011/2013 du 9 avril 2013 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Houaïlou ;

Vu les demandes formulées par Mme Valentine Eurisouke, maire de la commune de Houaïlou, et notamment sa dernière demande en date du 24 juillet 2013 sollicitant le renouvellement de l'interdiction de vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que le transport d'armes ;

Vu les demandes d'avis successives formulées par M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et spécifiquement sa dernière demande d'avis en date du 25 juillet 2013 ;

Vu les avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié rendus durant ces périodes et particulièrement son dernier avis émis le 29 juillet 2013 ;

Considérant qu'il a été constaté, spécialement lors des fins de semaines, une recrudescence de l'alcoolisme sur la voie publique, notamment chez les jeunes, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Houaïlou et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent et qu'il convient de renouveler les mesures conservatoires afin de maintenir la tranquillité et de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool sur la commune de Houaïlou,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport, et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées – à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) – sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Houaïlou, à compter du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2013 inclus.

– tous les vendredis de 12 h 00 (midi) au soir à 24 h 00 (minuit) ;

– tous les samedis de 12 h 00 (midi) au dimanche soir à 24 h 00 (minuit) ;

– tous les jours fériés de 00h00 (matin) au soir à 24 h 00 (minuit).

En complément, le transport des armes de toutes catégories est également interdit à ces mêmes dates, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Houaïlou.

Article 2 : Le maire de la commune de Houaïlou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Houaïlou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,*

MICHEL SALLENAVE

Arrêté n° HC/SAN/038/2013 du 1^{er} août 2013 portant interdiction de vente, transport et consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port et le transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Hienghène

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/N° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie modifié l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2013 formulée par M. le maire de la commune de Hienghène ;

Vu la demande d'avis formulée le 23 juillet 2013 par M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 27 juillet 2013 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête communale les 10 et 11 août 2013, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Hienghène, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre nécessitent de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la fête communale qui se déroulera du 10 au 11 août 2013, la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées à emporter, – à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) – sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Hienghène.

– du samedi 10 août 2013 à 00 h 00 (minuit) au lundi 12 août 2013 à 08 h 00 (matin).

En complément, le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits à ces mêmes dates, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Hienghène.

Article 2 : Le maire de la commune de Hienghène, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Hienghène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté HC/SAS n° 37 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Boulouparis

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Boulouparis reçue le 25 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Boulouparis et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Boulouparis, du jeudi 1^{er} août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Boulouparis, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Boulouparis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 38 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Bourail

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Bourail reçue le 16 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Bourail et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Bourail, du jeudi 1^{er} août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les mercredis à partir de 12 heures, hors congés scolaires ;
- Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Bourail, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 39 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Farino reçue le 15 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Farino et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Farino, du jeudi 1^{er} août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Farino, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 40 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de l'Ile des Pins

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de l'Ile des Pins et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de l'Ile des Pins, du jeudi 1^{er} août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de l'Ile des Pins, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île des Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 41 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de La Foa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Foa reçue le 24 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Foa et régulièrement

reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de La Foa, du jeudi 1^{er} août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que celle d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de La Foa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 42 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Moindou

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Moindou reçue le 16 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Moindou et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Moindou, du jeudi 1^{er} août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Le dimanche 1^{er} septembre 2013, toute la journée, à l'occasion de la fête du palmier ;
- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 43 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Sarraméa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Sarraméa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Sarraméa, du jeudi 1^{er} août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Sarraméa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 44 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Thio

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Thio reçue le 24 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Thio et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Thio, jeudi 1^{er} août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Thio, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Thio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté HC/SAS n° 45 du 29 juillet 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du Congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Yaté reçue le 26 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Yaté et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Yaté, du jeudi 1^{er} août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus ainsi qu'il suit :

- Du vendredi, 18 heures, au lundi, 6 heures ;
- Les veilles de jours fériés à partir de 12 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Yaté, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Yaté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2013-66D/GNC du 20 août 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les notifications des requêtes par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie reçues le 26 juin 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires contentieuses suivantes :

- affaire n° 1300190-0 : M. Jacques Cibone c/gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- affaire n° 1300188-0 : M. Marie-José Koitoune c/gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-2261/GNC du 20 août 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réparation de revêtement, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie de la RT 1 du PR 34 au PR 39, commune de Païta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par l'entreprise D.V.R.D. du 10 juin 2013 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 16 juillet 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de réparation de revêtement dans l'emprise de la RT 1 du PR 34 au PR 39, confiés à l'entreprise D.V.R.D., ci-après désignée le permissionnaire.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en relation avec le chef de la subdivision Sud de la

direction de l'équipement de la province Sud ou de son représentant afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait par la pose de panneaux de gamme moyenne limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec empiètement sur la chaussée avec alternat.

Le permissionnaire utilise des feux tricolores pour un atelier de chantier s'étendant sur 100 m, avec une séquence de 20 secondes pour le feu jaune et 44 secondes pour le feu rouge (trafic faible). Selon les besoins du chantier, l'alternat pourra être géré à l'aide de piquets K10.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux seront interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier doivent bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision provinciale Sud de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé.

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire doit mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme

de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2013-2265/GNC du 20 août 2013 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et la prévention des pollutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 relative au transfert des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général de pilotage ;

Vu le décret n° 67-432 du 26 mai 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur du service de la marine marchande et des pêches maritimes,

Arrête :

Article 1^{er} : La direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie est organisée en trois services et un bureau :

- le service de la navigation et de la sécurité maritimes ;
- le service de la pêche et de l'environnement marin ;
- le service des gens de mer et de la formation maritime ;
- le bureau des affaires générales.

Article 2 : Le directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie est chargé de coordonner l'ensemble des activités nécessaires au développement durable et à la sécurité des activités maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur des affaires maritimes peut être assisté de deux adjoints dont l'un le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui peut être assisté d'un adjoint.

Article 4 : Le service de la navigation et de la sécurité maritimes est chargé notamment, dans la limite des compétences de la Nouvelle-Calédonie :

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de transport maritime de la Nouvelle-Calédonie ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation de la sécurité et de la circulation maritime de la Nouvelle-Calédonie ;
- de la tutelle du pilotage maritime ;
- de l'inspection de la sécurité des navires effectuant une navigation dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie et non soumis à la détention d'un titre international de sécurité ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation des activités nautiques à caractère touristique ;
- de l'instruction des déclarations de manifestations nautiques ;
- du secrétariat de la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le service de la pêche et de l'environnement marin est chargé notamment, dans la limite des compétences de la Nouvelle-Calédonie :

- de la gestion intégrée des espaces marins, en concertation avec la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, le service de la coopération régionale et des relations extérieures et le service de l'aménagement et de la planification ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de la Nouvelle-Calédonie ;
- du suivi des travaux au sein des organisations régionales des pêches ;
- de l'instruction des demandes d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources halieutiques des espaces marins placés sous la juridiction de la Nouvelle-Calédonie ;
- de la gestion technique et opérationnelle des moyens nautiques affectés à la direction ;
- de l'appui aux services techniques provinciaux notamment dans le domaine de la formation à la technologie des pêches.

Article 6 : Le service des gens de mer et de la formation maritime est chargé notamment, dans la limite des compétences de la Nouvelle-Calédonie :

- de l'immatriculation des navires ;
- d'appliquer les dispositions du droit du travail applicables aux marins, en concertation avec la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle maritime de la Nouvelle-Calédonie, en concertation avec la direction de la formation professionnelle continue ;
- du contrôle pédagogique des établissements de formation maritime ;
- de l'organisation des examens professionnels maritimes ;
- de la délivrance des titres et diplômes de formation maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Le bureau des affaires générales est chargé notamment :

- de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- de la gestion du courrier postal et électronique ;
- de la gestion individuelle des personnels, en concertation avec la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- de l'élaboration et de l'exécution du plan de formation, en concertation avec la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- de la mise en œuvre de l'action sociale ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets ;
- du traitement de la partie comptable et administrative des marchés publics, qui relèvent de son domaine de compétences ;
- de la gestion des moyens communs et de l'approvisionnement ;
- de la gestion des archives.

Article 8 : Les dispositions relatives au service territorial de la marine marchande et des pêches maritimes de l'arrêté n° 68-056/CG du 1^{er} février 1968 et de l'arrêté n° 89-37/CC du 11 juillet 1989, cessent de s'appliquer en tant qu'elles sont contraires au présent arrêté, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-2271/GNC du 20 août 2013 portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime en baie de l'Anse Vata (commune de Nouméa)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 065 HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 15 juillet 2013 formulée par M. Arnaud Lassauvagerie ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 13 août 2013 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par le service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 août 2013 ;

Considérant à l'occasion du tir d'un feu d'artifice en mer – baie de l'Anse-Vata (commune de Nouméa), le samedi 31 août 2013, d'instaurer une zone de sécurité d'un rayon de 150 mètres autour du site et de déroger aux règlements de circulation maritime sur zone,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le samedi 31 août 2013 de 20 h 30 à 21 h 30 :

– la circulation des navires et engins immatriculés, ainsi que le mouillage sont interdits dans les couloirs n° 5 et n° 6

délimités respectivement par les points F1 - G - F1' - G' et G1 - H - G1' - H' de l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé (cf. carte annexée au présent arrêté) ;

– à l'intérieur des zones "G" et "H" réservées à la baignade, délimitée respectivement par les points G - G1 - G1' - G' et H - H1 - H1' - H' de l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés, placés sous l'autorité de l'organisateur, sont autorisés (cf. carte annexée au présent arrêté).

Les navires et engins immatriculés demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de secours en mer de Nouméa (MRCC : maritime rescue coordination center).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

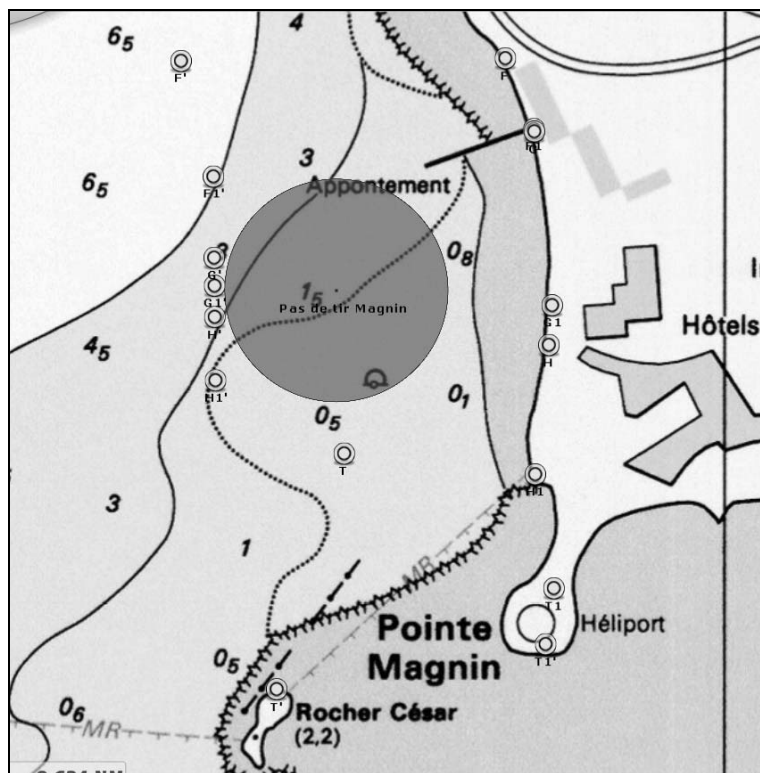
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

**Annexe à l'arrêté n° 2013-2271/GNC du 20 août 2013
portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime
en baie de l'Anse-Vata (commune de Nouméa)**

*Points délimitant les zones et couloirs de l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009
Zone de sécurité de 150 mètres de rayon – 31 août 2013 de 20 h 30 à 21 h 30
(extrait carte SHOM)*



Arrêté n° 2013-2273/GNC du 20 août 2013 donnant quitus de sa gestion pour l'année 2012 à M. Pierre Emery, gestionnaire du service de la régie locale des tabacs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 17 octobre 1916 approuvant partiellement la délibération du Conseil Général des 31 juillet, 2 et 3 août 1915 relative à l'institution du Monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1983-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et le fonctionnement de la régie locale des tabacs ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-5466/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2003 chargeant M. Pierre Emery d'assurer les fonctions de gestionnaire de la régie locale des tabacs,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est donné quitus à M. Emery Pierre, gestionnaire du service de la régie locale des tabacs, pour sa gestion 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

**Arrêté n° 2013-2275/GNC du 20 août 2013
relatif à l'attribution de subventions à diverses associations**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 233 du 21 décembre 2012 relative au budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2086/GNC-Pr du 22 février 2013 portant état n° 2 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013, budget principal,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense de 18 400 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013 :

- chapitre 939 « économie » ;
- sous fonction 91 « animation et développement économique » ;
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 3 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Annexe à l'arrêté n° 2013-2275/GNC du 20 août 2013

Sous fonction 91 " animation et développement économique "
 Article 65741 " subventions de fonctionnement aux associations "
 Ligne de crédit 16999

Association	Montant	Objet de la subvention
4 Etoiles Ridet 1083542.001	3 000 000	Reconduction de la réalisation d'une émission " Match en cuisine " saison 2
Antinéa Ridet 1027770.001	1 000 000	Communication autour de la campagne de prévention dans le cadre de l'opération " SAFE DRIVER " ou " CAPITAINE DE SOIREES "
De Père en Fils Productions Sas Siret 444 930 994 00033	1 200 000	Aide financière d'une série fiction " Les îles d'en face " programme court humoristique qui nous invite dans le quotidien de familles, de couples, de célibataires ou d'amis qui habitent dans les départements, les territoires et les collectivités d'Outre-mer
Koodji TV Ridet 1144823.001	3 000 000	Aide financière à la création, la diffusion et la promotion des courts métrages sur le web
LEO AND CO Sarl Ridet 279737.001	2 200 000	Aide financière d'une émission télévisée de divertissement pour tout public et présentée par Guy RAGUIN
Néo Productions Ridet 621227.001	2 500 000	Aide à la production audiovisuelle pour le documentaire " Les liens du grand Océan " qui retrace l'histoire du peuplement de l'Océanie et l'installation et le développement des différentes sociétés de Mélanésie, de Micronésie et de Polynésie
Pala Dalik : L'écho du Récif Ridet 1047893.001	2 000 000	Conception et réalisation de supports de communication et de sensibilisation sur le thème des récifs coralliens
Tangaro Siret 530 823 293 00010	2 500 000	Aide financière d'un film documentaire " KANAK ", comprendre, voir et assister à la transmission de l'information et de la culture selon les traditions kanak. Film documentaire produit pour France 5 et France Ô avec le partenariat du Musée du Quai Branly
TETEMBA Productions Sarl Ridet 935023.001	1 000 000	Documentaire consacré à " La Brousse en folie " à l'occasion des 30 ans de la bande dessinée. Il sera conçu comme un road-movie à travers la brousse Calédonienne avec Bernard BERGER pour guide

TOTAL 91-65741

18 400 000 F

Arrêté n° 2013-2293/GNC du 20 août 2013 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 10153-2009/ARR/DPM/SDP du 5 mars 2009 autorisant l'occupation du domaine public maritime provincial sises section Aérodrome aux fins de réalisation de travaux d'endiguage, puis d'occupation de parcelles de domaine public maritime provincial au profit de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie pour l'extension de la piste de l'aérodrome de Magenta,

Arrête :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à signer la convention de transfert de gestion au profit de la Nouvelle-Calédonie du lot n° 189 (NIC : 448216-7600) – section aérodrome – commune de Nouméa d'une superficie de 5 ha 53 a 31 ca dépendant du domaine public maritime provincial.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation
des ressources naturelles
de la zone économique exclusive,
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2013-2297/GNC du 20 août 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2013-545 du 5 mars 2013 relatif à la prise en charge des dépenses inhérentes à l'organisation du « festival des arts du pays » et aux frais de transport de personnalités dans le cadre de ces manifestations

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-545/GNC du 5 mars 2013 relatif à la prise en charge des dépenses inhérentes à l'organisation du « festival des arts du pays » et aux frais de transport de personnalités dans le cadre de ces manifestations,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge des dépenses supplémentaires d'un montant de 1 937 462 F CFP (un million neuf cent trente-sept mille quatre cent soixante-deux francs CFP) dans le cadre du « festival des arts du pays » organisée en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – exercice 2013, au chapitre 903 « culture, jeunesse, sports et loisirs, sous fonction 31 « culture ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,
DÉWÉ GORODEY*

Arrêté n° 2013-2299/GNC du 20 août 2013 habilitant le groupement d'intérêt économique Tourisme Province Nord Formation à préparer au diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2039/GNC du 03 mai 2007 relatif à la procédure de demande de demande d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2381/GNC du 11 octobre 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre (ASP) ;

Vu l'arrêté n° 2008-5143/GNC du 5 novembre 2008 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction de la formation professionnelle continue ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en place de la formation « accompagnateur de sortie pédestre » faite par le groupement d'intérêt économique (GIE) Tourisme Province Nord Formation en date du 29 mars 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt économique (GIE) Tourisme Province Nord Formation (Ridet n° 670703.001) est habilité à préparer le diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre.

La formation est organisée au centre de formation professionnelle Anselmo Tiahi à Touho, pour un nombre total de treize candidats en session de formation.

L'habilitation est donnée pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article 2 : Cette habilitation autorise le GIE Tourisme Province Nord Formation à préparer les formations et, sous l'autorité de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, les sessions de validation permettant la délivrance du diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre ainsi que la suite des parcours de certification des candidats, ayant obtenu au moins un certificat professionnel unitaire.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (site de formation, formateur(s), durée de la formation) doit faire l'objet d'une information écrite

adressée à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports
et du dialogue social et l'enseignement
public primaire et secondaire*

JEAN-CLAUDE BRIAULT

Arrêté n° 2013-2301/GNC du 20 août 2013 relatif à l'attribution de subvention à la commune de Païta dans le cadre du contrat éducatif local pour l'année 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de Païta,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant d'un million quatre cent mille francs CFP (1 400 000 F CFP) en faveur de la commune de Païta.

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, chapitre 933 « jeunesse, sport, loisirs et culture », sous chapitre 33 « jeunesse (action socio-éducative et loisirs) », article 6742 « subventions de fonctionnement aux communes », ligne de crédit n° 13821 « accompagnement des politiques éducatives locales ».

Article 3 : Dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de versement des fonds, la commune de Païta, bénéficiaire, est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction de la jeunesse et des sports) un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées.

Article 4 : A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la commune de Païta, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports
et du dialogue social et l'enseignement
public primaire et secondaire*
JEAN-CLAUDE BRIAULT

**Arrêté n° 2013-2319/GNC du 20 août 2013 relatif
à l'attribution de subventions à diverses associations**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 233 du 21 décembre 2012 relative au budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2086/GNC-Pr du 22 février 2013 portant état n° 2 des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2012 à reporter sur l'exercice 2013 – budget principal,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2013, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense de 1 576 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2013 :

- chapitre 935 « protection et action sociale »,
- sous fonction 50 « services communs »,
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 3 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

Annexe à l'arrêté n° 2013-2319/GNC du 20 août 2013

Sous fonction 50 " services communs "
Article 65741 " subventions de fonctionnement aux associations "
Ligne de crédit 220

Association	Montant	Objet de la subvention
Amicale du RIMAP/NC, du 42° BCS et des Troupes de Marine de Nouvelle-Calédonie Ridet 754069.001	100 000	Fonctionnement 2013
Association des Donneurs de Sang Bénévoles Ridet 171835.001	200 000	Fonctionnement 2013
Association les vélos du coeur Ridet 677740.001	800 000	Fonctionnement 2013
Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie Ridet 134189.002	476 000	Prise en charge du cocktail dans le cadre de l'organisation d'une journée scientifique à l'IPNC " arboviroses et leptospiroses : réservoir, vecteur et maladies humaines "
TOTAL 50-65741	1 576 000 F	

Arrêté n° 2013-2323/GNC du 20 août 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-1303/GNC du 21 juin 2011 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la santé de la protection sociale, de la solidarité et du handicap et de la formation professionnelle

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1303/GNC du 21 juin 2011 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la santé, de la protection sociale, de la solidarité et du handicap, et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2011-1303/GNC du 21 juin 2011 susvisé, est modifié comme suit :

Secteur de la protection sociale :

a) Conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) :

Représentant issu du gouvernement :

- Mme Sylvie Robineau, président, ou son représentant.

Représentants issus du congrès :

- Mme Dominique Daly, titulaire,
- Mme Henriette Falélavaki, sa représentante,
- Mme Pascale Doniguian, titulaire
- Mme Isabelle Ohlen, sa représentante,
- Mme Evelyne Lèques, titulaire,
- Mme Sutita Sio-Lagadec, sa représentante,
- Mme Nadia Heo, titulaire,
- Mme Henriette Tidjine-Hmae, sa représentante.

Personnalité qualifiée :

- Mme Annie Beustes.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-2349/GNC du 27 août 2013 approuvant le protocole transactionnel entre la SECAL et la maîtrise d'œuvre - groupement solidaire - représentée par le mandataire solidaire Cabinet André Maikovsky

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le protocole transactionnel entre la SECAL et le maître d'œuvre - groupement solidaire - représenté par le mandataire solidaire Cabinet André Maikovsky (RCS Nouméa n° 1999 B 549 634, RIDET : 549 634.001) relatif aux modifications de programme « en phase travaux » et l'augmentation des délais de travaux pour un montant de trois millions cinq cent soixante-dix mille francs CFP TTC (3 570 000 F.CFP TTC) dans le cadre de l'opération de restructuration de l'unité de personnes âgées du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet en un centre de gérontologie clinique.

Article 2 : Le président du gouvernement habilite la SECAL à signer le protocole transactionnel susmentionné.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-2353/GNC du 27 août 2013 relatif à l'approbation du programme de formation au non transport par air de marchandises dangereuses 2013-2014 au profit de la société Hélicocéan

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 (OPS 1T) relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

Vu l'instruction du 28 juin 2011 (IOPS 1T) relative aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Hélicocéan du 29 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Hélicocéan est autorisée à utiliser le programme de formation au non transport par air de marchandises dangereuses 2013-2014.

Cet arrêté, qui abroge et remplace l'autorisation délivrée précédemment, est valable jusqu'au 31 mars 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

**Arrêté n° 2013-2357/GNC du 27 août 2013
portant autorisation d'une manifestation aérienne**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en

matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande de la société Air Lagoon en date du 9 août 2013 ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières en Nouvelle-Calédonie en date du 12 août 2013 ;

Vu l'autorisation du port autonome de la ville de Nouméa en date du 19 août 2013 ;

Vu l'avis du commissaire délégué de la République pour la province Sud en date du 12 août 2013 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna en date du 19 août 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Constantin Dovellos, gérant de la société Air Lagoon, est autorisé à organiser du 3 septembre au 31 octobre 2013 à Nouméa une manifestation aérienne comprenant uniquement des baptêmes de l'air.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : Grande Rade.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution de l'aéronef, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) devra être effectuée conformément à l'arrêté interministériel modifié du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces activités aéronautiques organisées dans le but de proposer, contre rémunération, des baptêmes de l'air, sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Article 3 : Programme des activités prévues :

- 3 septembre au 31 octobre 2013 ;
- 3 jours par semaine ;
- chaque jour : 7 h 30 à 17 h 00 ;
- nombre de participants escomptés : 15 par jour.

Durée de chaque baptême de l'air : 10 à 20 minutes (pas de passage au-dessus ou au voisinage des lieux habités à moins de 300 mètres de distance et/ou moins de 300 mètres de hauteur).

Descriptif sommaire des itinéraires proposés :

- zone Nord : survol îlots Mba, Mbo, longer la barrière, passe de Dumbéa, îlot Signal, îlot Larégnère, île aux goélands, îlot Maître ;
- zone Sud : îlot Signal, îlot Larégnère, longer la barrière, l'épave, passe de Boulari, île Amédée, île aux goélands, îlot Maître.

Article 4 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par M. Constantin Dovellos, en qualité de directeur des vols.

Article 5 : Il est fait obligation au directeur des vols acceptés pour sa compétence de respecter les déclarations portées au dossier de demande et la réglementation en vigueur. M. Thierry Jaud sera chargé de la sécurité au sol.

Article 6 : Les dispositions particulières prises au sol pour les aéronefs participant à la manifestation et leurs exploitants sont les suivantes :

- embarquement et débarquement sous le contrôle du personnel d'Air Lagoon ;
- usage d'une radio VHF portable ;
- réalisation d'un balisage de la zone d'aire de prise de contact ;
- implantation d'une manche à air.

Lors de l'avitaillement de l'ULM, les mesures suivantes sont appliquées :

- éloignement du public à plus de 150 mètres ;
- mise en place d'un fût de carburant sur la zone ;
- présence d'extincteurs à proximité immédiate de l'ULM ;
- évacuation du fût de la zone après avitaillement.

Les dispositions prévues en matière de sécurité sont :

1) mise en place d'un dispositif de secours et sécurité :

- acheminement des secours ;
- extincteurs dans la zone.

2) dispositif empêchant l'accès du public à la zone réservée :
- l'emplacement est clos par des barrières et balisé.

3) mesures de filtrages prévues au point d'accès à la zone réservée :

- point d'accès unique filtré et contrôlé par du personnel d'Air Lagoon.

Article 7 : La plate-forme sera conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 8 : La zone réservée sera conforme au plan annexé au présent arrêté. Le service d'ordre sera placé sous l'autorité du directeur des vols.

Article 9 : La zone publique réservée à la manifestation aérienne sera conforme au plan transmis par l'organisateur. Le service d'ordre sera placé sous l'autorité du directeur des vols.

Article 10 : Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et de la direction de la police aux frontières en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 11 : La publication d'un avis aux navigateurs aériens (Notam) ou toute autre information sera effectuée par la direction de l'aviation civile. L'organisateur, directeur des vols, devra s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Annexe

Décollage de la base de la grande rade



Parking et accès des secours



Zone d'attente des clients (chapiteau, trousse de secours, extincteurs, fauteuils)



Zone de stationnement des ULM matérialisé par de la rubalise.

Arrêté n° 2013-2369/GNC du 27 août 2013 portant approbation du compte financier 2012 de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01/2013 du 21 mai 2013 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie portant approbation du compte financier de l'exercice 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 01/2013 du 21 mai 2013 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications portant approbation du compte financier de l'exercice 2012 est approuvée.

Article 2 : Le compte financier 2012 de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est arrêté ainsi :

Compte de résultat :

- produits : 25 880 624 482 F.CFP ;
- charges : 23 559 566 020 F.CFP ;
- résultat : 2 321 058 462 F.CFP.

Tableau de financement :

- ressources : 7 078 217 451 F.CFP ;
- dont une capacité d'autofinancement de 6 603 758 712 F.CFP
- emplois : 7 134 806 382 F.CFP .

Le résultat global de l'exercice est déficitaire de - 56 588 931 F.CFP. Il est résorbé par un prélèvement de même montant sur le fonds de roulement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2013-2375/GNC du 27 août 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (OPT)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (OPT) :

En qualité de représentants de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Harold Martin, président ;
- M. Robert Courtot ;
- M. Louis Kotra Uregei ;
- M. Christopher Gyges ;
- M. Jean-Raymond Postic ;
- M. Dominique Daly ;
- M. Michel Lasnier ;
- M. Jean-Claude Kerouredan.

En qualité d'administrateurs choisis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Lionel Brinon, titulaire ; M. Pascal Vittori, suppléant ;
- M. Eric Eschenbrenner, titulaire ; M. Maurice Pelage, suppléant ;
- Mme Marie-Reine Chenot, titulaire ; M. Anthony Lecren, suppléant.

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'OPT est constatée comme suit :

Représentants de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Harold Martin, président ;
- M. Robert Courtot ;
- M. Louis Kotra Uregei ;
- M. Christopher Gyges ;
- M. Jean-Raymond Postic ;
- M. Dominique Daly ;
- M. Michel Lasnier ;
- M. Jean-Claude Kerouredan.

Administrateurs choisis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Lionel Brinon, titulaire ; M. Pascal Vittori, suppléant ;
- M. Eric Eschenbrenner, titulaire ; M. Maurice Pelage, suppléant ;
- Mme Marie-Reine Chenot, titulaire ; M. Anthony Lecren, suppléant.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

- M. Jean-Jacques Brot, ou son représentant.

Quatre membres du comité d'entreprise, désignés par ce dernier (voix consultative) :

- Mme Audrey Amat ;
- M. Jean-Marie Leclere ;
- M. André Elia ;
- M. Lionel Woreth.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2013-2393/GNC du 27 août 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-1671/GNC du 2 août 2011 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie et du commerce extérieur (ISEE)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 102 du 7 août 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1671/GNC du 2 août 2011 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie et du commerce extérieur (ISEE) ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès en date du 13 juin 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2011-1671/GNC du 2 août 2011 susvisé, est modifié comme suit :

I - Secteur de l'économie :

a) Conseil d'administration de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) :

Représentant du gouvernement :

- M. Anthony Lecren

Elus :

- Mme Corine David,
- M. Georges Naturel.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce
extérieur, de la gestion et de la conservation
des ressources naturelles de la zone
économique exclusive,
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2013-2405/GNC du 27 août 2013 autorisant la prise en charge des frais liés à l'organisation du congrès du pays kanak prévu à Houailou du 29 au 31 août 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, dans la limite des crédits inscrits, la prise en charge des frais liés à l'organisation du congrès du pays kanak prévu à la tribu de Boréaré, commune de Houaïlou du 29 au 31 août 2013. Le montant des frais est de l'ordre de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F.CFP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 03 : « pouvoirs publics et institutions » ;
- article 6232 : « Fêtes et cérémonies » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- opération : « manifestations coutumières et missions » ;
- programme 0203 : « sénat coutumier ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,*

GEORGES MANDAOUÉ

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2013-2313/GNC du 20 août 2013 relatif à la nomination de Philippe Martin en qualité de directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Martin (Philippe) est nommé directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2315/GNC du 20 août 2013 portant nomination de Dominique Faudet-Bauvais en qualité de directrice adjointe de la formation professionnelle continue

Article 1^{er} : Mme Faudet-Bauvais (Dominique) est nommée directrice adjointe de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2345/GNC du 27 août 2013 relatif à la nomination par intérim de la directrice de mission transferts de compétences

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, Mme Lehe (Claire) est nommée par intérim directrice de mission transferts de compétences.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2359/GNC du 27 août 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, M. Quimbert (Mikaël) est nommé par intérim directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2361/GNC du 27 août 2013 relatif à la nomination par intérim de l'adjoint au directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, M. Nervale (Thierry) est nommé par intérim adjoint au directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie.

Il assure la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2363/GNC du 27 août 2013 relatif à la nomination par intérim de Christophe Fonfreyde en qualité d'adjoint au directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, M. Fonfreyde (Christophe) est nommé par intérim adjoint au directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-11452/GNC-Pr du 13 août 2013 portant attribution d'une dérogation exceptionnelle à la durée hebdomadaire du travail en faveur de la société COFELY ENDEL Nouvelle-Calédonie pour le chantier de l'atelier charbon de la SLN

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment pris en ses articles Lp. 231-17, Lp. 231-18, Lp. 231-19 et R. 231-9 ;
 Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
 Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2013-0077/GNC du 3 janvier 2013 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2013-2552/GNC-Pr du 8 mars 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-2098/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la demande de la société COFELY ENDEL Nouvelle-Calédonie parvenue le 30 juillet 2013 à la section 3, de l'inspection du travail,

Arrête :

Article 1^{er} : La société COFELY ENDEL Nouvelle-Calédonie (N° Ridet : 312314.001) est autorisée, durant cinq semaines comprises entre le 5 août et le 5 octobre 2013, à dépasser le plafond hebdomadaire maximal de 48 heures de travail pour la réalisation d'un diagnostic et la remise en fonctionnement des salles de l'atelier charbon de la S.L.N, sans que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
 de la Nouvelle-Calédonie
 et par délégation :
Le directeur du travail et de l'emploi,
 PIERRE GARCIA

Arrêté n° 2013-11840/GNC-Pr du 21 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 des droits de licence pour l'année 2011

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code des impôts, notamment ses articles 575 et 577 ;
 Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
 Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 des droits de licence pour l'année 2011, arrêté à la somme de : trois millions six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-neuf francs (3 693 539 F CFP).

trois millions six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-neuf

Provinces	Principal	Centimes		Total
		Communes	Provinces	
Sud	1 677 165	1 006 297	838 581	3 522 043
Nord	59 666	35 798	29 832	125 296
Iles Loyauté	22 000	13 200	11 000	46 200
Total	1 758 831	1 055 295	879 413	3 693 539

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des services fiscaux, p.i.,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2013-11842/GNC-Pr du 21 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 des droits de licence pour l'année 2012

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts, notamment ses articles 575 et 577 ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 des droits de licence pour l'année 2012, arrêté à la somme de : deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante-deux francs (2 385 752 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes		Total
		Communes	Provinces	
Sud	1 045 037	627 017	522 517	2 194 571
Nord	27 707	16 623	13 853	58 183
Iles Loyauté	63 333	37 999	31 666	132 998
Total	1 136 077	681 639	568 036	2 385 752

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des services fiscaux, p.i.,
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2013-11848/GNC-Pr du 21 août 2013 fixant la composition des bureaux de vote et de dépouillement pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (mandat 2013-2016)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2013-5342/GNC-Pr du 5 juin 2013 relatif aux opérations afférentes aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2013-5340/GNC-Pr du 5 juin 2013 relatif à la structuration des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990,

Arrête :

Article 1er : Les bureaux de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires seront ouverts les 18 et 19 septembre 2013 de 8 h à 15 h et le 20 septembre 2013 de 8 h à 12 h à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, située au 18 avenue Paul Doumer. Ces bureaux de vote seront composés d'un président et de deux secrétaires choisis parmi les agents suivants :

Cyrielle Mouledous, Catherine Mathieu, Violaine Fonrobert, Victoria Katei, Clara Chimenti, Raymonde Metua, Evelyne Kahlemu, Haudrey Lebacle, Sandrine Lepelletier, Nicolas Baud, Florence Guillemin, Jean-Claude Maono, Olivier Cheng, Laurence Kerdoncuff, Jennifer Vassilev, Denise-Anne Coulon, Mélyssa Julia, Emilie Godard.

Article 2 : Les bureaux de dépouillement se réuniront le 20 septembre 2013 à compter de 13 h dans la salle de la Maison des artisans située à Nouville (Nouméa). Ces bureaux de dépouillement seront au nombre huit :

- 1. Bureau A :** administration générale et culture :
 - Filières métiers administrative et culturelle n° 1 – 2 – 3 – 4 ;
- 2. Bureau B :** enseignement :
 - Filières métiers enseignement primaire n° 1 – 2,
 - Filière métiers enseignement secondaire n° 1 – 2 ;
- 3. Bureau C :** Santé – Paramédicaux :
 - Filière métiers santé unique,
 - Filières métiers paramédicaux n° 1 – 2 – 3 ;
- 4. Bureau D :** social – éducation – sports :
 - Filières métiers social, éducation, sports n° 1 – 2 ;
- 5. Bureau E :** éducation et surveillance :
 - Filières métiers éducation et surveillance n° 1 – 2 ;
- 6. Bureau F :** technique :
 - Filières métiers technique n° 1 – 2 – 3 ;
- 7. Bureau G :** OPT :
 - Filières métiers OPT n° 1 – 2 – 3 ;

8. Bureau H : communes :

- Cat. A – toutes filières n° 1,
- Cat. B – filière administrative n° 2,
- Cat. B – filière technique n° 3,
- Cat. B – filières sécurité et incendie n° 4,
- Cat. C – filière administrative n° 5,
- Cat. C – filière sécurité n° 6,
- Cat. C – filières techniques et incendie n° 7,
- Cat. D – filières administrative et incendie n° 8.

Chaque bureau de dépouillement sera composé d'un président et d'un secrétaire choisis parmi les agents suivants :

Myriam Beaumont, Clara Chimenti, Evelyne Kahlemu, Victoria Katei, Catherine Mathieu, Olivier Cheng, Violaine Fonrobert, Jean-Claude Maono, Osla Brukoa, Stéphanie Bonneau, Wilfried Loquet, Nicolas Baud, Haudrey Lebacle, Raymonde Metua, Laurence Kerdoncuff, Denise-Anne Coulon, Sandrine Lepelletier, Jennifer Vassilev, Mélyssa Julia, Emilie Godard.

Les scrutateurs pour chaque scrutin seront désignés par chaque employeur public intéressé et chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats pour la commission administrative concernée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*La directrice des ressources humaines
et de la fonction publique
de Nouvelle-Calédonie,*
MICHÈLE GUILLEMIN

CONSEIL COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération du 13 juillet 2013 du conseil coutumier Hoot Ma Whaap portant règlement intérieur du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à l'accord de Nouméa et à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie,

A adopté en son assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2013 à Gatope les dispositions ci-après portant règlement intérieur,

Préambule

Le conseil coutumier Hoot Ma Whaap est une institution de la Nouvelle-Calédonie chargé d'organiser et de porter la représentation et la légitimité des quatorze (14) chefferies de l'aire Hoot Ma Whaap qui se reconnaissent chacune dans l'une au moins des deux sous-ensembles coutumiers que sont Hoot et Waap. Il est à ce titre le gardien vigilant, le défenseur et le porte parole institutionnel de la spécificité coutumière du pays Hoot ma Waap.

Il définit et arrête ici son règlement intérieur qui fixe le cadre et les règles de son fonctionnement en précisant notamment les modalités devant régir la désignation des représentants des chefferies.

Le présent règlement intérieur prend assise sur les principes et valeurs de la coutume kanak qui constituent la référence de chaque membre du conseil coutumier.

Titre I - Le conseil coutumier

Article 1^{er} : Composition

Le conseil coutumier Hoot Ma Whaap est composé des chefferies Tea Belep, Tea Bwarat, Tea Bwanu, Tea Nenema, Tea Aonvac, Tea Djanu, Tea Mwelebeng, Tea Djoran, Tea Pouma, Tea Paak, Tea Nading, Tea Gomen, Tea Maloum, district coutumier de Vook. Le conseil coutumier porte la légitimité coutumière dans les compétences qui lui sont reconnues par les chefferies.

Article 2 : Désignation des représentants

Chaque chefferie désignée à l'article 1^{er} désigne les membres devant siéger au sein du conseil coutumier.

La désignation par les chefferies des membres est acté par un procès verbal.

Le président du conseil coutumier établit la liste des membres du conseil ainsi que le bureau puis le notifie au sénat coutumier conformément à l'article 141 de la loi organique.

Article 3 : Les membres

Trois catégories de membres sont instituées :

Membres de droit :

- les membres de droit représentant chaque grande chefferie : le grand chef, le chef ou petit chef de tribu, le président du conseil de district et le président du conseil des chefs de clans,
- les membres de droit nommés dans l'aire coutumière : les deux sénateurs, les assesseurs coutumiers, l'académicien et le représentant du conseil des jeunes de l'aire coutumière Hoot Ma Whaap.

Membres désignés

Chaque chefferie nomme deux membres désignés et deux membres suppléants pour pallier aux absences des titulaires.

Chaque chefferie est souveraine dans la désignation des membres et répond de ses choix sur le plan de la moralité coutumière, de leur disponibilité et de leur motivation. Il n'est pas exclu qu'une chefferie désigne une femme pour la représenter au conseil.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil coutumier est fixée à trois ans. En cas de cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit, la désignation du nouveau membre se fait dans les mêmes conditions. La chefferie peut à tout moment révoquer pour tout acte jugé contraire aux us et coutumes le membre qu'elle a désigné. S'il s'agit de la révocation d'un membre du bureau exécutif, la proposition de révocation devra être soumise à l'avis du bureau.

Titre II - Sièges et structures

Article 5 : Le siège du conseil Hoot Ma Whaap est fixé à la tribu de Webwiihoon-Gatope dans le district de Vook. Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée sur ordre du jour, peut décider du changement du siège.

Article 6 : Les instances du conseil coutumier sont : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et le congrès du pays Hoot Ma Whaap

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit deux fois chaque année et rassemble les membres de droit et les membres désignés pour statuer sur le bilan de l'année écoulée et adopter le programme de travail annuel. Les assemblées générales se tiennent dans les chefferies et par alternance dans Hoot ou dans Whaap.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée pour statuer sur le bilan de la mandature et procéder au renouvellement des membres de la commission exécutive. Sous la présidence du bureau sortant -le président, le premier vice président et le secrétaire sortants -il est procédé à la nomination des nouveaux membres dont la composition est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sur décision du bureau, peuvent être convoqués aux assemblées générales les chefs des clans figurant sur les répertoires des chefs de clan de chaque chefferie.

L'assemblée générale extraordinaire peut être également convoquée par au moins 8 chefferies ou la majorité simple du bureau du conseil coutumier.

Le congrès du pays Hoot Ma Whaap réunit une fois par an tous les membres du conseil coutumier, désigné à l'article 3, pour faire le bilan de l'année écoulée et fixer les orientations pour l'année suivante.

Article 7 : Les structures décisionnelles sont le bureau et la commission exécutive.

La commission exécutive est composée des membres désignés par les chefferies à l'article 3B.

La commission exécutive nomme le bureau.

Le bureau est suppléé par un bureau permanent composé du président et des 8 vice présidents.

Article 8 : Le blocage de l'institution

Pour tous conflits dans le fonctionnement des structures et des instances du conseil coutumier Hoot Ma Whaap, une instance de médiation, composée de 8 chefferies, dont 4 de Hoot et 4 de Whaap, est mise en place.

Article 9 : Les commissions de travail

Huit commissions sont créées :

- commission budget et fonctionnement,
- commission foncière,
- commission état civil,
- commission droit et structures coutumières,
- commission culturelle et langues,
- commission développement économique, environnement et social,
- commission jeunesse,
- commission gestion des conflits.

Elles sont présidées chacune par un vice-président. Le président est chargé de la commission budget et fonctionnement du conseil.

Les commissions sont convoquées par le président du conseil en concertation avec le vice président chargé de la commission.

Des personnes extérieures à l'institution peuvent être invitées à participer aux travaux des commissions.

Les rapports et propositions des travaux des commissions sont soumis au bureau et à la commission exécutive.

Titre III -Attributions et fonctionnement

Article 10 : L'AG ou l'AGE est convoqué dans le délai d'un mois, par le président après avis du bureau. Le président du conseil et le grand chef de la chefferie accueillante préside les travaux de l'assemblée.

Article 11 : La *commission exécutive* se réunit une fois tous les 2 mois sur convocation signée du président et du bureau dans un délai de 21 jours. La commission exécutive met en place et gère le programme de travail annuel en partenariat avec les chefferies. Elle prend position sur toutes les questions qui touchent à l'identité kanak et délibère sur les questions que lui soumet le bureau.

Article 12 : Le bureau est nommé désigné par la commission exécutive pour une durée de trois ans. Il est composé d'un président, des vices présidents, de 4 membres, ce qui porte le nombre à 14 membres. Le mode de désignation des membres est consensuel et doit permettre la représentation des 14 grandes chefferies. En cas de difficulté, la règle de la majorité peut être appliquée.

Le bureau se réunit une fois par mois sur convocation du président dans un délai de 15 jours. Il est chargé de mettre à exécution les programmes et les décisions prises au niveau de la commission exécutive. Le bureau veille à la bonne application du règlement intérieur.

Article 13 : Le *bureau permanent* est chargé d'assister le président dans les tâches de représentations et de suivre les décisions prises par le bureau.

Article 14: Attributions du président

Le président du conseil coutumier est le représentant légal de l'institution et il est l'interlocuteur de l'administration et des institutions. La gestion du personnel mis à la disposition du conseil coutumier est sous sa responsabilité. Il représente l'institution dans toutes les tâches de représentation. Il signe toutes les convocations pour toutes les réunions du conseil coutumier. Il préside les réunions et veille à leur bon déroulement. Il représente le conseil coutumier devant les juridictions et répond des actes engagés par le conseil coutumier. Il peut déléguer par écrit des compétences aux vice-présidents.

Article 15 : En cas d'empêchement temporaire, le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions au premier vice-président ou à défaut au deuxième vice-président.

Article 16 : En cas d'absence prolongée pour force majeure ou de démission du président, le premier vice président assure pleinement la présidence et les attributions liées à la fonction.

La période jusqu'à la nouvelle désignation, dite d'intérim, ne devra pas excéder 6 mois.

Titre IV - Le personnel et l'administration

Article 17 : Le secrétaire général

Il est nommé par le président du gouvernement.

Sous l'autorité du président du conseil, il est chargé de l'administration. Il doit mettre en œuvre ses compétences administratives et techniques pour animer les travaux du conseil en conformité avec les règles de sa fonction.

Le secrétaire général met en œuvre les moyens humains et matériels mis à disposition du conseil coutumier conformément aux directives données par le président du conseil.

Il ne doit pas prendre partie dans les conflits pouvant surgir entre les membres du bureau ou dans la commission exécutive, ce qui pourra être considéré comme une faute lourde. Il est la courroie de transmission entre le conseil et l'administration du gouvernement et du sénat. Il veille à ce que la comptabilité, le courrier et les différentes missions soient menées avec diligence, sérieux et respect des procédures.

Article 18 : Le secrétaire général assiste à toutes les réunions de bureau et aux séances plénières du conseil coutumier.

Il établit les procès verbaux des séances que le bureau approuve.

Article 19 : Les modalités de gestion des biens du conseil coutumier sont fixées par le bureau et feront l'objet de notes du service signées du président.

L'utilisation des locaux et mobiliers est uniquement réservée aux membres du conseil coutumier et aux autorités coutumières.

L'acquisition ainsi que l'utilisation de véhicule affecté à l'administration du conseil relève de l'autorité du président.

Titre V - Les travaux du conseil coutumier

Article 20 : La commission exécutive règle par ses délibérations les affaires qui lui sont soumises ou dont il prend l'initiative.

Toutes les décisions sont adoptées par consensus, selon les usages de la coutume. Celles-ci font l'objet de procès verbaux.

Article 21 : Quorum

Pour toutes décisions de la commission exécutive, la présence des représentants d'au moins 8 chefferies est requise. Faute de quorum, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents après une nouvelle convocation.

Le président et le secrétaire général, assistés des membres du bureau, disponibles, sont chargés d'expliquer les décisions prises aux membres absents.

Article 22 : Transmission

Le procès verbal de séance des réunions du bureau permanent, de la commission exécutive, des assemblées générales et du congrès du pays Hoot Ma Whaap sont établis par le secrétaire général et transmis aux chefferies après signature du président.

Titre VI - Désignation de représentants dans les instances de l'identité kanak et dans les représentations extérieures

Article 23 : Le bureau désigne les représentants du conseil dans les organismes extérieurs.

Les membres du conseil coutumier sont admis aux remboursements de leur frais engagés à l'occasion des sessions ou missions qui leurs sont confiées selon les textes en vigueur.

Article 24 : Les sénateurs coutumiers

La nomination des 2 sénateurs de l'aire est faite selon les us et coutume de l'aire Hoot Ma Whaap de la manière suivante :

- un sénateur et un suppléant de Hoot,
- un sénateur et un suppléant de Whaap,

Les sénateurs sont chargés de porter la parole de l'aire et de la représenter au niveau du pays.

Article 25 : L'académicien, les locuteurs, les assesseurs coutumiers, les membres du conseil des jeunes

Les représentants de l'aire Hoot Ma Whaap dans ces instances sont désignés par les chefferies et acté par délibération de la commission exécutive.

Titre VI – Relations extérieures

Article 26 : Le conseil coutumier Hoot Maa Whaap peut inviter les autres conseils coutumiers à participer à des séances de travail et rencontres communes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

De même, il peut être invité par les conseils coutumiers de la Nouvelle-Calédonie et peut établir à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie les contacts nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 27 : Le conseil coutumier Hoot Maa Whaap participe activement aux réunions et aux travaux décidés en commun avec le sénat coutumier dans les assemblées des 8 pays et dans les congrès du pays kanak.

Article 28 : L'assemblée des huit pays est composée des représentants du sénat coutumier et des représentants des 8 pays kanak. Elle a pour rôle de regrouper et d'harmoniser les divers avis émis par les 8 conseils coutumiers sur un sujet pour parvenir à un avis consensuel. L'assemblée des 8 pays est convoquée par le président du sénat coutumier sur son initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs président de conseils coutumiers.

Article 29 : Le congrès du pays kanak

Le congrès du pays kanak comprend le sénat coutumier, les 8 conseils coutumiers, les grands chefs de districts ou leur porte parole, les chefs de tribu.

Le président du sénat coutumier en accord avec les conseils coutumiers peut à tout moment convoquer le congrès du pays kanak pour recueillir son avis sur des questions relatives à l'identité kanak.

Titre VII - L'indemnisation des membres

Article 30 : Les remboursements des frais de transport, de mission et de séjour des membres du conseil coutumier ainsi que

l'indemnité du président sont fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 31 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'en assemblée générale convoqué à cet effet.

Article 32 : Le présent règlement intérieur est transmis pour information au président du sénat coutumier, au président du gouvernement. Il sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en assemblée générale extraordinaire le 13 juillet 2013.

Les chefferies présentes :

	TEA GOME (Kaala-Gomen)
TEA MWELEBENG (Pouébo)	
	TEA AOVAAC (Arama)
TEA BWANU (Goa)	
	TEA JORAAN (Diahoué)
TEA PWUMA (Balade)	

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 648-2013/ARR/DL du 29 juillet 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n° 10-2008/VP2 du 10 avril 2008 portant création d'une caisse d'avances à la direction du logement

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 122-2000/APS du 10 mai 2000 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, M. ou Mme le trésorier de la province Sud, en date du 29 mars 2013,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté modifié n° 10-2008/VP2 du 10 avril 2008 portant création d'une caisse d'avances à la direction du logement sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès de la direction du logement de la province Sud.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux de la direction du logement - BP J3 -98849 Nouméa cedex.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes, dans les mêmes conditions que les comptables publics :

1° : aide à l'entrée dans le logement :

- aide au loyer ;
- aide au dépôt de garantie ;
- assurance locative ;
- ouverture des compteurs (eau et électricité) ;
- équipement de première nécessité.

2° : aide au maintien dans le logement :

- aide au loyer ;
- aide au retard de loyer.

3° : aide aux personnes :

- aide au transport ;
- aide à la garderie ;
- aide aux vacances ;
- aide de première nécessité (alimentation, hygiène, santé etc..) ;
- aide aux factures (EEC, CDE, ENERCAL) ;
- aide au rapatriement.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- 1° : chèques ;
- 2° : espèces ;
- 3° : virements.

Elles sont payées contre remise de facture, quittance ou facture pro forma.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au trésor, à défaut un compte dans un établissement de l'office des postes et télécommunications (OPT) de la place est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

Article 7 : L'intervention de ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 000 de francs.

Article 9 : Le régisseur est autorisé à payer les dépenses prévues à l'article 13 du décret n° 2012/829 du 27 juin.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du trésor public la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur titulaire est assisté d'un ou plusieurs mandataire(s). L'acte constitutif de la régie prévoit le recours à des mandataires. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires. Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une période ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget.

Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant ou son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire. Le régisseur entrant ou son mandataire ou le régisseur sortant ou son mandataire peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité.

Article 14 : Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation des dépenses payées au moyen de l'avance consentie.

Article 15 : Les régisseurs d'avances ainsi que les régisseurs intérimaires et les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

Article 16 : La présidente de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget de la province sud et le comptable public assignataire de la province Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*La présidente
de l'assemblée de la province Sud,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 1823-2013/ARR/DIMEN du 29 juillet 2013 autorisant la société minière Georges Montagnat à procéder à des travaux de recherches sur le permis de recherches « SGM 28 », sur la commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2013, par laquelle la société minière Georges Montagnat (SMGM) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de recherches par voie hélicoptée sur le permis de recherches « SGM 28 » qu'elle détient régulièrement sur le massif de Tontouta sur la commune de Païta ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport n° 1442-2013/ARR du 15 juillet 2013 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, respecte les intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société minière Georges Montagnat (SMGM), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 30 route de la Baie des Dames, Le Centre – Ducos, Nouméa, est autorisée à réaliser une campagne de recherches par voie hélicoptée sur le permis de recherches « SGM 28 » qu'elle détient régulièrement sur le massif de Tontouta, sur la commune de Païta.

Article 2 : La présente autorisation porte sur soixante-quinze (75) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 29 janvier 2013. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des autorisations administratives nécessaires, notamment pour tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 3 : La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'accès aux sites se fait exclusivement par voie hélicoptée. Aucune création de piste n'est autorisée.

Article 5 : L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Réalisation des plateformes

Les plates-formes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle. Elles sont notamment réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels ou de toute zone sensible à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

La surface des plateformes est limitée à 50 m².

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du

remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de quatre mètres d'un cours d'eau.

Le survol par hélicoptère des grandes surfaces forestières est évité.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants ainsi que les motopompes destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

Bruits et vibration

Les matériels et engins utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendraient nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 11 : Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale. A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 1895-2013/ARR/DFA du 30 juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle d'une superficie de 16a 90ca dépendant du domaine public de la province Sud, sise section industriel de Ducos, commune de Nouméa, aux fins d'aménagement de parkings au profit de l'association Syndicale libre du centre

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la demande de l'association Syndicale libre du centre du 20 novembre 2011 enregistrée sous le n° 45787/DPM,

Arrête :

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'association Syndicale libre du centre, association régie par la loi du 21 juin 1865, et les lois qui l'ont modifiée, le décret du 18 décembre 1927, ayant son siège social à Nouméa, au 30 route de la Baie des Dames 98800 Nouméa, dont les statuts modifiés ont été enregistrés à Nouméa le 16 janvier 2004, folio 183, numéro 2329, bordereau 43/4, représentée par M. Philippe Ettwiller, ci-dessous dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper une partie de la parcelle SNpie de la section industrielle de Ducos, commune de Nouméa, d'une superficie d'environ seize ares quatre-vingt-dix centiares (16a 90ca), délimitée comme suit :

Au Sud :

Une droite 4-1 mesurant 107.12m, commune à partie de la limite Nord de la parcelle 721 section industriel de Ducos.

Au Nord :

Une ligne mixte 1-2-3 composée de :

- Une ligne sinueuse 1-2 se confondant avec haut de talus ;
- Une droite 2-3 mesurant 4.00m.

A l'Est :

Une droite 3-4 mesurant 15.55m.

Le point 4 étant le point de départ de la présente description des limites.

Coordonnées des sommets
Système RGNC / Lambert NC

N°	X	Y
1	446086.75	218470.61
2	446192.66	218469.32
3	446196.36	218467.80
4	446192.37	218452.77

Tel au surplus que ladite parcelle est figurée par un liseré rouge au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Elle prend donc fin de plein droit le 30 juin 2018. Elle ne pourra se proroger par tacite reconduction.

Sous la réserve expresse que le bénéficiaire ait rempli intégralement les conditions résultant du présent arrêté, la présente autorisation peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale, à charge cependant pour le bénéficiaire d'en formuler la demande auprès de la province Sud (direction du foncier et de l'aménagement service du domaine et du patrimoine) au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le renouvellement mentionné à l'alinéa qui précède ne peut avoir lieu que sous la réserve expresse que le bénéficiaire se soit

conformé en tout point aux règlements en vigueur qui lui sont applicables pour les activités exercées sur la parcelle objet des présentes.

Article 3 – Destination des lieux – Condition résolutoire

La présente autorisation est consentie et acceptée sous la condition expresse de n'utiliser la parcelle que pour la réalisation d'aires de stationnement, et plus particulièrement sous la condition résolutoire de la mise en valeur suivante dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de signature des présentes :

- clôture de la parcelle pour sécuriser le site ;
- aménagement des aires de stationnement.

En cas de changement de destination des parcelles mises à disposition ou des constructions et aménagements qui y seront édifiées, comme en cas de cessation totale ou partielle d'activité pendant une période supérieure à un an, hors cas de force majeure, la présente autorisation sera résiliée de plein droit, si bon semble à la province Sud, sans formalité judiciaire, deux mois après une simple mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée après avis de réception et contenant déclaration de l'intention de la province Sud d'user du bénéfice de la présente clause.

D'autre part, tous travaux et améliorations qui pourraient être faits sur la parcelle, devront obligatoirement être agréés préalablement par les services techniques compétents et en particulier par le service du domaine et du patrimoine ; ils seront soumis, le cas échéant, à la procédure réglementaire du permis de construire.

Article 4 – Charges et conditions générales de la présente autorisation

Le bénéficiaire prend les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance, tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance ci-dessous stipulée.

Il fait son affaire personnelle des problèmes d'accès à la parcelle concédée qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

Il souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à sa disposition, sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la province Sud.

Aucun recours en indemnités ne peut être exercé par le bénéficiaire vis-à-vis de la province Sud en cas de modification de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la province Sud avec tous les éléments d'appréciation, et recueillir l'autorisation expresse de la province Sud.

Le bénéficiaire s'oppose à tous empiètements et usurpations et avertit la province Sud de ceux qui peuvent être commis, sous peine d'en demeurer responsable.

Le bénéficiaire maintient la parcelle mise à sa disposition et ses abords, dans un état d'entretien et de propreté permanent. Il doit laisser libre accès aux agents de la province Sud aux fins de vérification de la destination des lieux.

Le bénéficiaire s'engage à ne déverser sur le domaine public, et plus particulièrement sur les accotements de rue, aucun déchet ni résidu, ni entreposer aucune épave.

En cas de changement de destination de la parcelle mise à disposition, la présente autorisation est résiliée dans les conditions ci-après mentionnées à l'article 8.

Pendant toute la durée de la présente autorisation, le bénéficiaire s'oblige à se conformer à tout règlement, arrêté, injonction administrative et à exécuter, à ses seuls frais, risques et périls, tous travaux en résultant, le tout de manière à ce que la responsabilité de la province Sud ne soit jamais recherchée.

Le bénéficiaire doit acquitter, à compter de la notification du présent arrêté, toutes contributions, impôts et taxes de toute nature auxquels les lieux seraient assujettis.

Article 5 – Assurance – Accidents

Avant le début des travaux concernant les aménagements et constructions prévus à l'article 3, le bénéficiaire souscrit une assurance ayant pour objet de garantir de tous les dommages causés aux tiers et les risques qui lui incombent du fait de la présente autorisation d'occupation.

L'attestation d'assurance est transmise à la province Sud (direction du foncier et de l'aménagement – service du domaine et du patrimoine) avant le démarrage desdits travaux prévus, puis à chaque échéance de la police d'assurance.

La province Sud ne saurait être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui peuvent survenir durant la présente occupation du domaine public pour quelque cause que ce soit, ni même en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

La province Sud dégage toute responsabilité quant à la tenue des ouvrages pour événements météorologiques courants ou exceptionnels.

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires.

Le bénéficiaire garantit le propriétaire contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public.

Article 6 – Cession – Sous Location

Le preneur ne pourra céder à qui que ce soit son droit au présent bail, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit de la province Sud (service du domaine et du patrimoine),

sollicité trois mois au moins avant la cession ou la sous-location envisagée.

En cas d'infraction à cette règle, l'autorisation sera résiliée de plein droit sans possibilité de recours en indemnité contre la province Sud, les cessions et sous-locations étant considérées comme nulles et non avenues et ne pouvant avoir aucun effet à l'encontre de la province Sud.

Article 7 – Redevance domaniale

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de quarante mille cinq cent soixante (40 560) francs, et se décomposant comme suit :

Occupation d'une parcelle provinciale :

– code 112: 16a 90ca X 2400 francs/are 40.560 francs.

Elle est payable à la trésorerie de la province Sud – mairie de Nouméa – CCP numéro 14158 01022 0020102H051 22, en un seul versement dès réception de l'avis de somme à payer, la première redevance étant exigible à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le montant de cette redevance peut être révisé chaque année selon la réglementation provinciale en vigueur.

A défaut de paiement à son échéance de la redevance annuelle, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit par la province Sud deux mois après une simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation

Toutes les conditions de la présente autorisation sont de rigueur.

L'inexécution d'un seul de ces articles entraîne sa résiliation de plein droit. Celle-ci est acquise à la province Sud sans aucune formalité de sa part autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne peut faire obstacle à la résiliation.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre de la procédure applicable en matière domaniale.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du bénéficiaire, la province Sud a la faculté de prononcer la résiliation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas de résiliation anticipée de la présente autorisation ou du non renouvellement, la parcelle objet des présente fera retour au domaine privé de la province et les constructions, installations et améliorations apportées par le bénéficiaire profiteront également au domaine privé de la province sans répétition possible, pour le bénéficiaire, d'une indemnité quelconque.

La province Sud peut exiger la remise en état des lieux mis à disposition. Dans ce cas, la collectivité en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

A défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, la province Sud peut procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

Enfin, l'autorisation pourra être résiliée à la demande de la province Sud pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de six (6) mois donné par simple lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Tous les frais occasionnés par le présent arrêté, y compris les frais afférents aux travaux topographiques sont à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : Le délai de recours contre le présent arrêté, auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, est de trois mois à compter de la notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente de la province Sud
et par délégation :
*Le directeur du patrimoine
et des moyens*
JEAN-MARC MILLOT

Arrêté n° 1913-2013/ARR/DFA du 30 juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle d'une superficie de 31a 64ca dépendant du domaine public de la province Sud, sise section industriel de Ducos, commune de Nouméa, aux fins d'aménagement de parkings au profit de la SCI Ardock

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la demande de la SCI Ardock du 27 avril 2012 enregistrée sous le n° 15815/DPM,

Arrête :

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société civile immobilière « Ardock », par abréviation « S.C.I Ardock », société civile au capital de cent mille (100 000) francs, ayant son siège social à Nouméa, au 30 route de la Baie des Dames 98800 Nouméa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 2002 D 660 522, représentée par M. Philippe Ettwiller, en sa qualité de gérant, et dont les statuts ont été établis par Maître Jacqueline

Calvet-Lèques, notaire associé à Nouméa, le 27 juin 2002 puis enregistrés à Nouméa le 3 juillet 2002, folio 70, numéro 883, bordereau 480/4, ci-dessous dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper une partie de la parcelle SNpie de la section industrielle de Ducos, commune de Nouméa, d'une superficie d'environ trente et un ares soixante quatre centiares (31a 64ca), délimitée comme suit :

Au Nord Est :

Une ligne mixte 1-2-3 composée de :

- Une droite 1-2 mesurant 3.67m ;
- Une ligne sinueuse 2-3 suivant le haut de talus.

Au Sud Est :

Une droite 3-4 mesurant 16.91m.

Au Sud Ouest :

Une ligne mixte 4-5-6 commune à partie de la parcelle 721 section Industriel de Ducos, composée de :

- Une droite 4-5 mesurant 15.01m ;
- Un arc de cercle 5-6 mesurant 143,83m de développement et de rayon égal à 180.02m ;
- Une droite 6-7 mesurant 14.38m.

A l'ouest

Une droite 7-1 mesurant 15.55m.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

Coordonnées des sommets
Système RGNC / Lambert NC

N°	X	Y
1	446196.36	218467.80
2	446199.76	218466.41
3	446348.46	218370.14
4	446333.21	218362.84
5	446324.69	218375.19
6	446206.55	218450.38
7	446192.37	218452.77

Tel au surplus que ladite parcelle est figurée par un liseré rouge au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} juillet 2013

Elle prend donc fin de plein droit le 30 juin 2018. Elle ne pourra se proroger par tacite reconduction.

Sous la réserve expresse que le bénéficiaire ait rempli intégralement les conditions résultant du présent arrêté, la présente autorisation peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale, à charge cependant pour le bénéficiaire d'en formuler la demande auprès de la province Sud (direction du

foncier et de l'aménagement service du domaine et du patrimoine) au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le renouvellement mentionné à l'alinéa qui précède ne peut avoir lieu que sous la réserve expresse que le bénéficiaire se soit conformé en tout point aux règlements en vigueur qui lui sont applicables pour les activités exercées sur la parcelle objet des présentes.

Article 3 – Destination des lieux – Condition résolutoire

La présente autorisation est consentie et acceptée sous la condition expresse de n'utiliser la parcelle que pour la réalisation d'aires de stationnement, et plus particulièrement sous la condition résolutoire de la mise en valeur suivante dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de signature des présentes :

- clôture de la parcelle pour sécuriser le site ;
- aménagement des aires de stationnement.

En cas de changement de destination des parcelles mises à disposition ou des constructions et aménagements qui y seront édifiées, comme en cas de cessation totale ou partielle d'activité pendant une période supérieure à un an, hors cas de force majeure, la présente autorisation sera résiliée de plein droit, si bon semble à la province. Sud, sans formalité judiciaire, deux mois après une simple mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée après avis de réception et contenant déclaration de l'intention de la province Sud d'user du bénéfice de la présente clause.

D'autre part, tous travaux et améliorations qui pourraient être faits sur la parcelle, devront obligatoirement être agréés préalablement par les services techniques compétents et en particulier par le service du domaine et du patrimoine ; ils seront soumis, le cas échéant, à la procédure réglementaire du permis de construire.

Article 4 – Charges et conditions générales de la présente autorisation

Le bénéficiaire prend les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance, tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance ci-dessous stipulée.

Il fait son affaire personnelle des problèmes d'accès à la parcelle concédée qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

Il souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à sa disposition, sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la province Sud.

Aucun recours en indemnités ne peut être exercé par le bénéficiaire vis-à-vis de la province Sud en cas de modification de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de nature à

entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la province Sud avec tous les éléments d'appréciation, et recueillir l'autorisation expresse de la province Sud.

Le bénéficiaire s'oppose à tous empiètements et usurpations et avertit la province Sud de ceux qui peuvent être commis, sous peine d'en demeurer responsable.

Le bénéficiaire maintient la parcelle mise à sa disposition et ses abords, dans un état d'entretien et de propreté permanent. Il doit laisser libre accès aux agents de la province Sud aux fins de vérification de la destination des lieux.

Le bénéficiaire s'engage à ne déverser sur le domaine public, et plus particulièrement sur les accotements de rue, aucun déchet ni résidu, ni entreposer aucune épave.

En cas de changement de destination de la parcelle mise à disposition, la présente autorisation est résiliée dans les conditions ci-après mentionnées à l'article 8.

Pendant toute la durée de la présente autorisation, le bénéficiaire s'oblige à se conformer à tout règlement, arrêté, injonction administrative et à exécuter, à ses seuls frais, risques et périls, tous travaux en résultant, le tout de manière à ce que la responsabilité de la province Sud ne soit jamais recherchée.

Le bénéficiaire doit acquitter, à compter de la notification du présent arrêté, toutes contributions, impôts et taxes de toute nature auxquels les lieux seraient assujettis.

Article 5 – Assurance – Accidents

Avant le début des travaux concernant les aménagements et constructions prévus à l'article 3, le bénéficiaire souscrit une assurance ayant pour objet de garantir de tous les dommages causés aux tiers et les risques qui lui incombent du fait de la présente autorisation d'occupation.

L'attestation d'assurance est transmise à la province Sud (direction du foncier et de l'aménagement – service du domaine et du patrimoine) avant le démarrage desdits travaux prévus, puis à chaque échéance de la police d'assurance.

La province Sud ne saurait être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui peuvent survenir durant la présente occupation du domaine public pour quelque cause que ce soit, ni même en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

La province Sud dégage toute responsabilité quant à la tenue des ouvrages pour événements météorologiques courants ou exceptionnels.

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires.

Le bénéficiaire garantit le propriétaire contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public.

Article 6 – Cession – Sous Location

Le preneur ne pourra céder à qui que ce soit son droit au présent bail, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit de la province Sud (service du domaine et du patrimoine), sollicité trois mois au moins avant la cession ou la sous-location envisagée.

En cas d'infraction à cette règle l'autorisation sera résiliée de plein droit sans possibilité de recours en indemnité contre la province Sud, les cessions et sous-locations étant considérées comme nulles et non avenues et ne pouvant avoir aucun effet à l'encontre de la province Sud.

Article 7 – Redevance domaniale

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de soixante quinze mille neuf cent trente six (75 936) francs, et se décomposant comme suit :

Occupation d'une parcelle provinciale :
– code 112 : 31a 64ca X 2400 francs/are 75 936 francs.

Elle est payable à la trésorerie de la province Sud – mairie de Nouméa – CCP numéro 14158 01022 0020102H051 22, en un seul versement dès réception de l'avis de somme à payer, la première redevance étant exigible à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le montant de cette redevance peut être révisé chaque année selon la réglementation provinciale en vigueur.

A défaut de paiement à son échéance de la redevance annuelle, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit par la province Sud deux mois après une simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation

Toutes les conditions de la présente autorisation sont de rigueur.

L'inexécution d'un seul de ces articles entraîne sa résiliation de plein droit. Celle-ci est acquise à la province Sud sans aucune formalité de sa part autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne peut faire obstacle à la résiliation.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure applicable en matière domaniale.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture du bénéficiaire, la province Sud a la faculté de prononcer la résiliation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas de résiliation anticipée de la présente autorisation ou du non renouvellement, la parcelle objet des présente fera retour au domaine privé de la province et les constructions, installations et améliorations apportées par le bénéficiaire profiteront également au domaine privé de la province sans répétition possible, pour le bénéficiaire, d'une indemnité quelconque.

La province Sud peut exiger la remise en état des lieux mis à disposition. Dans ce cas, la collectivité en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

A défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, la province Sud peut procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

Enfin, l'autorisation pourra être résiliée à la demande de la province Sud pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de six (6) mois donné par simple lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Tous les frais occasionnés par le présent arrêté, y compris les frais afférents aux travaux topographiques sont à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : Le délai de recours contre le présent arrêté, auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, est de trois mois à compter de la notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente de la province Sud
et par délégation :
*Le directeur du patrimoine
et des moyens*
JEAN-MARC MILLOT

Arrêté n° 2021-2013/ARR/DEPS du 2 août 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la route provinciale n°16 (RP16), commune de Farino

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu la demande de la commune de Farino du 1er août 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à l'organisation de courses cycliste sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la RP 16, sis col de Farino, des courses cyclistes organisées le dimanche 4 août 2013 par le comité régional de

cyclisme dont les arrivées se font à la mairie de Farino. Le présent arrêté est valable le dimanche 4 août 2013 de 9h45 jusqu'à l'arrivée du dernier coureur de la dernière course.

Article 2 : Informations préalables

Avant la mise en place des mesures de circulation, les organisateurs et/ou la commune de Farino, informent les riverains des dispositions mises en place.

Article 3 : Circulation - mesures de police

La circulation se fait en sens unique pour la montée du col de Farino depuis le carrefour formant la RP16 et la RM17, les panneaux sont de gamme petite.

Le stationnement est interdit.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des courses.

Article 4 : Signalisation

Les organisateurs et/ou la commune de Farino

- a) mettent en place une signalisation adaptée pour informer tout les usagers de la route,
- b) ont pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des courses,
- c) mettent en place les panneaux de gamme petite,
- d) sont responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui est réalisée à l'aide de panneaux,

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de temporaire, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant cette période. Le mobilier et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 6 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié au maire de la commune de Farino et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Sud,
et par délégation :
Le chef de la subdivision Nord,
JEAN-PAUL MOESTAR

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICES DES COÛTS DES MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

		<i>Juin</i> 2013 (Définitif)
01LMA	Laminé marchand en acier	96,35
02LMC	Rond à béton en acier	100,84
03PO	Poutrelle en acier	99,23
04AL	Profilé en aluminium	101,28
05PER	Tube en PER	106,71
06TCU	Tube en cuivre	101,35
07TBE	Tuyau en béton	99,92
08PVC	Tuyau en PVC	105,31
09SAN	Sanitaires	105,76
10CAR	Carrelage	97,18
11RSS	Revêtement de sol synthétique	104,39
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	105,08
13PE2	Peinture bâtiment	104,68
14VER	Verre à vitre	100,14
15CEL	Câbles électriques	104,84
16MC	Matière de commutation	104,43
17BCH	Bois de charpente	105,68
18BCO	Bois de coffrage	102,23
19BME	Bois de menuiserie	110,23
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	100,00
21ETA	Matériaux d'étanchéité	103,97
22TOL	Tôles de couverture	100,22
23CL1	Ciment 32,5	103,87
24CL2	Ciment 42,5	104,49
25BIT	Bitumes	106,61
27EMU	Emulsions	104,01
28IM	Indice matériel	98,31
29PNE	Pneumatiques	101,47
30ESS	Essence Nouméa	98,26
31GO	Gas-oil Nouméa	97,80
32SAL	Salaire équipe BTP	101,48
33AGR	Agrégats routiers	101,63
34AGB	Agrégats du bâtiment	102,50
35AGG	Agglos	104,37
36PLA	Plâtre	101,68
37XPL	Explosifs	100,00
38LUB	Lubrifiants	105,26
39SOU	Soudure	104,31
41ISS	Isolation par sisalation	100,00
43PGC	Profilés galvanisés en C	98,69
44PSC	Panneau sandwich couverture	100,00
45ASC	Ascenseur	100,66
46ELI	Electricité industrielle	100,00
47BPE	Béton prêt à l'emploi	103,39
48CLI	Climatisation : climatiseurs	100,00
49CLE	Climatisation : produits d'entretien	100,00
50TF	Tuyau en fonte	108,92
51VEG	Espaces verts : végétaux, matériaux	101,29
52SOL	Chauffe-eau solaire	91,81

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

	<i>2013</i> (Définitif)	
BT01	Gros oeuvre	101,64
BT01B	Béton armé	101,50
BT02	Voirie et réseaux divers	101,61
BT03	Terrassements (Bâtiment)	99,48
BT04	Couverture en tôle	100,82
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	102,56
BT05B	Couverture panneau sandwich	100,61
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	101,63
BT07	Charpente bois	102,59
BT08	Charpente métallique	100,34
BT09	Peinture industrielle	102,02
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	102,09
BT12	Vitrierie	100,66
BT13	Electricité	103,27
BT14	Plomberie	103,22
BT15	Menuiserie aluminium	101,29
BT16	Menuiserie bois	105,59
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	100,48
BT20	Revêtement de sols synthétiques	103,58
BT21	Tous travaux confondus	101,70
BT22	Plâtrerie	101,60
BT23	Installation d'ascenseur	100,88
BT24	Entretien d'ascenseur	101,28
BT25A	Création d'espaces verts	101,07
BT25B	Entretien d'espaces verts	100,83
BT26A	Installation de climatiseur	100,36
BT26B	Entretien de climatiseur	101,11
BT27	Installation de chauffe-eau solaire	97,07

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

	<i>Juin</i> 2013 (Définitif)
Fondations pieux béton battus ou forés	101,01
Fondations pieux acier battus	101,24
Superstructure ou Pont cadre ou pipo	101,07
Terrassements TP	99,29
Terrassements rocheux	99,46
Chaussée	100,63
Revêtement	101,95
Enrobés	102,27
Assainissement routier (buses, dalots)	101,04
Préparation matériaux routiers	99,51

INDICE DE REVISION DES LOYERS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2006)

	<i>Juin</i> 2013 (Définitif)
Indice de révision des loyers	119,15

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

Mme ARIAS Emmanuelle, Louise, demeurant 142 rue Paul KLEIN Dumbéa-sur-mer - 98835 DUMBEA, agissant au nom de son enfant mineur TOLME Latta, Angelina, Chloé, née le 26 décembre 2006 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cet enfant mineur celui de "TOLME-ARIAS".

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2013/2774 du 13 août 2013 relatif à la titularisation de M. Thomas Depardon dans le cadre d'emplois des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1er : Pour compter du 10 octobre 2012, M. Thomas Depardon est titularisé dans le cadre d'emplois des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de lieutenant 1^{er} échelon (INA : 294 - IB : 360) - ACC : 1 an au titre du stage et 8 mois et 18 jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Pour compter du 22 janvier 2013, M. Thomas Depardon bénéficie d'un avancement à la durée moyenne, au grade de lieutenant 2^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 305 - IB : 380) - ACC : épuisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
YVES BOUTTIN

Arrêté n° 2013/2775 du 13 août 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Nils Bolliet dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1er : Pour compter du 20 août 2013, M. Nils Bolliet, né le 2 janvier 1981 à Bourg en Bresse (01) (France), titulaire du diplôme Master sciences de l'univers, mention Eaux, Sols et Environnement, spécialité Ingénierie de l'environnement, et, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, recruté sur titre, ingénieur 2^e grade, 1^{er}

échelon stagiaire (INA : 384 - IB : 492) dans le domaine de l'économie rurale (master environnement) du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 20 août 2013, M. Nils Bolliet est affecté à la Subdivision Travaux Neufs Voirie de la Division Etudes et Travaux Voirie Eau et Assainissement - Direction du Génie Urbain et des Infrastructures, en qualité d'ingénieur travaux.

Article 4 : Pour compter de la même date, il est versé à M. Nils Bolliet :

- la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie,
- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2807 du 20 août 2013 relatif à la titularisation de Mlle Antonella De Vita dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1er : Pour compter du 1^{er} juin 2013, Mlle Antonella De Vita est titularisée au grade d'adjoint administratif normal 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 228 - IB : 268) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
 THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2808 du 20 août 2013 relatif à la titularisation de M. Gauthier Rocton dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 2 juillet 2013, M. Gauthier Rocton est titularisé au grade de technicien 1^{er} grade - 1^{er} échelon de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (INA : 259 - IB : 313) - ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
 THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2809 du 20 août 2013 relatif à la nomination de Mme Sandrine Kaddour dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 2 septembre 2013, Mme Sandrine Kaddour, née le 28 septembre 1988 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade d'adjoint administratif stagiaire (INA : 208 - IB : 238).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 2 septembre 2013, Mme Sandrine Kaddour est affectée en qualité de gestionnaire administrative et comptable au Pôle administratif et budgétaire — Direction de la Jeunesse, de la Culture et des Sports.

Article 4 : Pour compter de la même date, l'intéressée bénéficie d'une indemnité catégorielle, conformément à la

délibération n° 2011/712 du 22 juin 2011 susvisée, égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 - charge de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général,
 THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2821 du 20 août 2013 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Une zone de vitesse limitée à 30 km/heure est créée et des ralentisseurs ou des coussins berlinois sont installés :

- rue Louis Bouchert, portion comprise entre les rues Pascal Sihaze et Henri Gaspard,
- rue Pascal Sihaze,
- rue du Révérend Père Plasman,
- rue d'Austerlitz, portion comprise entre le n° 33 bis et la rue de Verdun.

Article 2 : L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est modifié comme suit :

Des zones de vitesse limitée à 30km/h sont créées et des ralentisseurs ou des coussins berlinois sont installés :

Au lieu de lire :

- rue Colnett, portion comprise entre les rues Isidore le Goupils et Jean Mariotti,
- rue Emile Heiny, portion Drayton/Lesson,
- rue Emile Heiny au droit des écoles les Hibiscus et Jacques Trouillot à Rivière-Salée.

Lire :

- rue Colnett, portion comprise entre les rues Edouard Glasser et Jean Mariotti,
- rue Emile Heiny, portion entre les rues Emile Lesson et Noellat.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} réglementant la vitesse de la rue Colnett de l'arrêté 2009/1735 du 12 mai 2009 susvisé, sont abrogées.

Les dispositions de l'article 1^{er} réglementant la vitesse de la rue Emile Heiny de l'arrêté 2009/735 du 24 février 2009 susvisé, sont abrogées.

Les dispositions de l'article 2 alinéa 1 réglementant la vitesse de la rue Emile Heiny de l'arrêté n° 93/1300 du 2 juillet 1993 susvisé, sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques,
ERIC BELLON

COMMUNIQUE

AVIS DE VACANCES DE POSTES

Sont vacants ou susceptibles d'être vacants au centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), les postes de praticiens hospitaliers dans les disciplines suivantes :

- Anatomie et cytologie pathologiques (avis n° 92 au 21 août 2013)
- Anesthésie réanimation (avis n° 95 du 21 août 2013)
- Gynécologie obstétrique (avis n° 99 du 21 août 2013)
- Médecine physique et de réadaptation (M.P.R.) (avis n° 98 du 21 août 2013)
- Médecine polyvalente urgente (S.M.P.U.) (avis n° 94 du 21 août 2013)
- Pneumologie (avis n° 96 du 21 août 2013)
- Pneumologie (avis n° 97 du 21 août 2013)
- Procréation médicalement assistée (A.M.P.) (avis n° 100 du 21 août 2013)
- Réanimation-Médecine néonatale (avis n° 93 du 21 août 2013).

Les profils de ces postes peuvent être consultés sur les sites suivants : www.cht.nc ou www.dass.gouv.nc ou www.cng.sante.fr (bourse de l'emploi).

Sont vacants au centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), les postes de praticiens hospitaliers dans les disciplines suivantes :

- Psychiatrie générale (avis n° 101 au 21 août 2013)
- Psychiatrie infanto-juvénile (avis n° 102 du 21 août 2013).

Les profils de ces postes peuvent être consultés sur les sites suivants : www.dass.gouv.nc ou www.cng.sante.fr (bourse de l'emploi).

Conditions de recrutement et d'exercice

Les candidats devront répondre aux conditions de recrutement définies par la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de :

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie
Service tutelle et planification hospitalières
BP N4 — 98851 Nouméa Cedex (Nouvelle-Calédonie)
Téléphone (687) 24.37.37 — Télécopie : (687) 24.37.33
Courriel : sylvie.cugola@gouv.nc

Date limite de dépôt des dossiers complets : 31 octobre 2013

AVIS DE VACANCE DE FONCTIONS dans les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

N° CS 13-3460- 103 du 21 août 2013

LOCALISATION DU POSTE	DESSCRIPTIF DU POSTE
Collectivité : Centre Hospitalier Territorial (C.H.T.) Gaston Bourret Service : Ophtalmologie Site : Nouméa	Intitulé des fonctions : Chef de service Corps : Praticien hospitalier Clôture des candidatures : 29 septembre 2013 Fonctions à pourvoir : dans les meilleurs délais
<p>Pour ces fonctions, les candidats devront remplir les conditions prévues par la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.</p>	
<p>MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES</p>	
<p>Le dossier de candidature doit être expédié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la :</p> <p style="text-align: center;">Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie Service de la Tutelle et de la Planification Hospitalières B.P N4 – 98 851 Nouméa Nouvelle-Calédonie</p>	
<p>Le dossier de candidature, composé d'une demande manuscrite aux fonctions de chef de service et d'un curriculum vitae détaillé, doit obligatoirement être accompagné d'un projet de service.</p>	
<p>Les candidats intéressés disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de publication de ce présent avis de vacance au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie pour faire acte de candidature.</p>	
<p>Date de clôture : 29 septembre 2013</p>	
<p><i>Le dossier de candidature doit être expédié, sous pli recommandé avec accusé de réception. La date limite de dépôt des candidatures est établie par la date de mise à disposition du courrier auprès du destinataire (direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie), le cachet de la poste de Nouméa faisant foi.</i></p>	
<p><i>Tout dossier incomplet, à la date de clôture des candidatures, est considéré comme irrecevable.</i></p>	

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NTM COLLEGE BIBLIQUE**

Siège social : 19 Local - 27 Bis avenue du Maréchal Foch - BP 15550 - 98804 Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1000241 du 26 juin 2013 (dirigeants, siège, statuts)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PENCAK SILAT MERPATI PUTIH CLUB NEW CALEDONIA**

Siège social : Lot 53 Beauvallon- Païta - Rivière-Salée - BP 6728 - 98806 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004516 du 14 août 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SAGATO PETELO SANELE O VAISEI**

Siège social : 201 rue Gapa Robinson - 98810 Mont Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004518 du 21 août 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TUU HIHON**

Siège social : Tribu de Wérap - 98815 Hienghène

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N3000540 du 25 juillet 2013 (dirigeants)

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NYARAWARO**

Siège social : Tribu de Népou - 98827 Poya

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N3000707 du 7 août 2013 (dirigeants, siège, statuts)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES APICULTEURS DU NORD**

Siège social : 7 rue Gaston Clause - BP 287 - 98850 Koumac

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001363 du 5 juillet 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PÊCHEURS PLAISANCIERS DE LA CÔTE EST**

Siège social : Lot 19 route de la cascade - BP 76 Poindimié - 98822 Poindimié

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001374 du 25 juillet 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WOBWAN**

Siège social : Tribu de Balade - 98824 Pouébo

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001377 du 1^{er} août 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KALEDOROOT'S**

Siège social : Lieu-dit Chagrin - BP 544 - 98850 Koumac

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001378 du 2 août 2013

PUBLICATIONS LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 décembre 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 406 322.
 Nom patronymique : TESSIER Mariella, Marie, Patricia
 Nationalité : française.
 Adresse du principal établissement : lotissement Maître Pierre – 98890 Païta.
 Objet de la modification :
 Modification d'activité de l'établissement principal situé lotissement Maître Pierre – 98890 Païta à compter du 17 décembre 2012.
 Ancienne : location de voitures.
 Nouvelle : alimentation générale.
 Adoption d'une enseigne à compter du 17 décembre 2012 : "CHEZ FELISE".
 Zone historique greffe.
 Evènements CFE :
 29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 20 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 décembre 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 723 403.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA SEVILLANA".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF FIXE.
 Adresse du siège social : 7 rue Docteur Fruitet – Val Plaisance – BP 14966 – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe.
 Dissolution anticipée de la société à compter du 25 août 2012.
 Liquidateur : GALLARDO épouse MONTEAGUDO Alice.
 Le siège de la liquidation est fixé à 7 rue du Docteur Fruitet – Val Plaisance – 98800 Nouméa.
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 15 septembre 2012.
 Evènements CFE :
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 20 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 décembre 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 974 030.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L'ATELIER DENTAIRE".
 Sigle : "SCI L'ATELIER DENTAIRE".
 Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF FIXE.
 Adresse du siège social : 7 rue Fruitet – Val Plaisance – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe.
 Dissolution anticipée de la société à compter du 25 août 2012.
 Liquidateur : GALLARDO épouse MONTEAGUDO Alice.
 Le siège de la liquidation est fixé à 7 rue du Docteur Fruitet – Val Plaisance – 98800 Nouméa.
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 15 septembre 2012.
 Evènements CFE :
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 20 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 3 décembre 2012 à compter du 26 janvier 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 747 014.
 Nom(s), prénom(s) : POEDI Jessica Annette.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce détail – compléments alimentaires et produits de bien-être.
 Adresse du principal établissement : 95 rue du Révérend Père Deloire – résidence Nakaé – apt 1034 – bât. A – 98800 Nouméa.
 Objet de la radiation :
 Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
 Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
 Indications concernant le fonds exploité : n'a jamais exercé.

Nouméa, le 3 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 3 décembre 2012 à compter du 12 juin 2009.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 433 953.
 Nom(s), prénom(s) : TRUONG Nhu Thanh.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : bazar.
 Enseigne : "MOANA PACIFIC".
 Adresse du principal établissement : 33 rue de la Somme –
 98800 Nouméa.
 Objet de la radiation :
 Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation
 d'activité dans le ressort du tribunal.
 Indications concernant le commerçant : cessation complète,
 d'activité.
 Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 3 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 3 décembre 2012 à compter du 23 février
 2009.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 937 185.
 Nom(s), prénom(s) : VAIAGINA Sandrine.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport scolaire, d'enfants et de personnes.
 Adresse du principal établissement : lot 71 lotissement
 Ondémia – BP 520 – 98890 Païta.
 Objet de la radiation :
 Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation
 d'activité dans le ressort du tribunal.
 Indications concernant le commerçant : cessation complète
 d'activité.
 Indications concernant le fonds exploité : n'a jamais exercé.

Nouméa, le 3 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 décembre 2012 à compter du 31 décembre
 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 309 971.
 Nom(s), prénom(s) : LITAMPHA Justin, Camille.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport de matériaux divers.
 Adresse du principal établissement : 741 rue Bel Air – BP 340 –
 98860 Koné.
 Objet de la radiation :
 Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation
 d'activité dans le ressort du tribunal.
 Indications concernant le commerçant : cessation complète
 d'activité.
 Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 décembre 2012 à compter du 28 août
 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 870 097.
 Nom(s), prénom(s) : CORINDUN Pierre Benoit.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : petite alimentation, snack.
 Enseigne : "BOUTIQUE CAFE DEL SOL".
 Adresse du principal établissement : 10 route de l'aquarium –
 98800 Nouméa.
 Objet de la radiation :
 Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation
 d'activité dans le ressort du tribunal.
 Indications concernant le commerçant : cessation complète
 d'activité.
 Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 décembre 2012 à compter du 1^{er} juin
 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 113
 596.
 Nom(s), prénom(s) : BOCAHUT Lionel Claude Michel.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce de détail ambulancier de
 complément alimentaire et produits de bien-être.
 Adresse du principal établissement : 3 rue Le Brigand – FHS –
 Koutio – 98835 Dumbéa.
 Objet de la radiation :
 Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation
 d'activité dans le ressort du tribunal.
 Indications concernant le commerçant : cessation complète
 d'activité.
 Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 décembre 2012 à compter du 16 octobre
 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 450 494.
 Nom(s), prénom(s) : ROBÉLIN Christian Louis Marcel.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : location de petits matériels de jardinage et maçonnerie.

Enseigne : "LOCA REP".

Adresse du principal établissement : lot 24 ZI 3 – route de la Coulée – BP 182 – 98810 Mont-Dore.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 décembre 2012 à compter du 16 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 054 832.

Nom(s), prénom(s) : CHENAITIA Walide.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de produit électronique.

Enseigne : "NOUMÉA PHONE".

Adresse du principal établissement : 321 rue Armand Olhen – Porte de Fer – bât. O – appt. 32 – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : vession complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 5 décembre 2012 à compter du 23 juin 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 538 967.

Raison sociale ou dénomination : "SNC BOURBON".

Société mise en liquidation.

Sigle : "SNC BOURBON".

Forme et capital : société en nom collectif au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : BP 189 – 98845 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : la réalisation, pour le compte de la société dénommée "SCI BATON ROUGE", dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, pendant la période de construction, d'un ensemble immobilier à usage d'habitation qui sera dénommé "RESIDENCE BATON ROUGE", sur un terrain sis à Nouméa – Quartier du Trianon – dépendant du lot onze (11), numéro d'inventaire cadastral 649-534-14-9, formé par les lots numéros 200, 300, 400, 500, 600, 700 d'un état descriptif de division établi le 8 mars 1996 et transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 20 mars 1996, volume 2967, numéro 5, en respect du budget prévisionnel et des délais de constructions fixés dans la délégation de maîtrise d'ouvrage. Les constructions achevées, l'administration et la gestion locative de cet ensemble immobilier. La garantie, envers la "SCI BATON ROUGE", de la bonne exécution des missions qui lui seront ainsi confiées, et, notamment, la garantie des revenus locatifs bruts.

Objet de la radiation :

Indication concernat la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 5 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 décembre 2012 à compter du 31 janvier 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 316 547.

Nom(s), prénom(s) : COULON Georges.

Nationalité : française.

Activité exercée : nakamal.

Adresse du principal établissement : 17 rue Descartes – Ducos – Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 6 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 décembre 2012 à compter du 30 juin 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 602 755.

Raison sociale ou dénomination : "DUCTANE".

Enseigne : "CHEZ ROSALINE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 32 rue Jacques Naturel – PK 4 – 98800 Nouméa.

Activité exercée : alimentation générale : plats à emporter.
 Enseigne : "CHEZ ROSALINE".
 Objet de la radiation :
 Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
 Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 6 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 décembre 2012 à compter du 27 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA 033 786.
 Nom(s), prénom(s) : GOURAYA Marie-Adèle Ahuno.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : bazar.
 Enseigne : "MEWANI".

Adresse du principal établissement : Quartier Saint Philippe – BP 35 – 98832 île des Pins.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 6 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 décembre 2012 à compter du 3 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA D 1 015 692.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE D'ATTRIBUTION DIX RUE LEGRAND".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 83 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 10 rue Legrand – Magenta – (BP 11765 – 98802 Nouméa CEDEX).

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant la société : cessation d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 6 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 décembre 2012 à compter du 30 juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA 887 125.

Nom(s), prénom(s) : TOATITI Vaea, Debby.

Nationalité : française.

Activité exercée : Commerce de détail de fruits et légumes.

Adresse du principal établissement : marché municipal de Nouméa – Baie de la Moselle – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cession complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 6 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 décembre 2012 à compter du 31 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA 869 636.

Nom(s), prénom(s) : OLIVIER Marianna, Christine.

Nationalité : française.

Activité exercée :

– commerce de détail de produits naturels (thé, etc).

– salon de thé.

Enseigne : "LA KAV'A BIAK".

Adresse du principal établissement : 11 rue Nobel – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 6 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 10 décembre 2012 à compter du 8 juin 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA B 774 026.

Raison sociale ou dénomination : "PSA".

Société mise en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : immeuble Koneva – parc Général de Gaulle – Baie de l'Orphelinat – (BP 2232 – 98846 Nouméa CEDEX).

Activité exercée : maintenance, entretien, réparation, mécanique spécialisée se rapportant à tous engins de mines, de travaux publics, d'engins techniques, d'équipements industriels.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 10 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 11 décembre 2012 à compter du 25 septembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 601 682.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. J.P.M.C.".

Société en liquidation.

Nom commercial : "J.P.M.C.".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 2 allée Henri Tourne – Magenta Ouémo – BP 12201 – 98800 Nouméa.

Activité exercée : la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. L'aliénation de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange, apport en société.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 11 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 12 décembre 2012 à compter du 1^{er} octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 037 944.

Raison sociale ou dénomination : "DB CONSULTING".

Société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 7 rue de l'Artois – 98835 Dumbéa.

Activité exercée : assistance à maître d'ouvrage, conduite de projet en TCE.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 12 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 12 décembre 2012 à compter du 28 septembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 892 760.

Raison sociale ou dénomination : "TECAGRI SARL", société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : lot 155 – route du Charbonnage – Moindou – 98800 Nouméa.

Activité exercée : commerce de détail d'équipement et produits industriels et agricoles – service après vente sur matériels vendus.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 12 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 12 décembre 2012 à compter du 31 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 547 752.

Raison sociale ou dénomination : "N.C. PROJECT".

Nom commercial : "NC PROJECT".

Enseigne : "NC PROJECT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 3 rue Dolbeau – ZI Ducos – immeuble Scet – 1^{er} étage – (BP 7946 – 98801 Nouméa CEDEX).

Activité exercée : l'ingénierie (notamment conseil, conduite d'opérations, réalisation d'études, conception, maîtrise d'oeuvre, gestion, achat et vente de matériels et produits).

Enseigne : "NC PROJECT".

Objet de la radiation :

Radiation de la société : fusion par absorption ou par constitution d'une société nouvelle.

Indications concernant la société : transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

Indications concernant le fonds exploité : apports en société.

Nouméa, le 12 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 12 décembre 2012 à compter du 12 janvier 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 031 525.

Nom(s), prénom(s) : DELORME Jordan, Téva.

Nationalité : française.

Activité exercée : importation de produits non alimentaires.

Enseigne : "HIGH TECH'NOLOGY (H.T.N)".

Adresse du principal établissement : 14 rue de Bretagne – Pointe à la Dorade – 98835 Dumbéa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : n'a jamais exercé.

Nouméa, le 12 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 12 décembre 2012 à compter du 15 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 662 205.

Nom(s), prénom(s) : SIAKINUU Claude.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente ambulante au détail de compléments alimentaires.

Adresse du principal établissement : 22 lotissement Joseph – BP 131 – 98840 Païta.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 12 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 décembre 2012 à compter du 31 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 364 067.

Nom(s), prénom(s) : COURTOIS Carl André Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce, import, export, vente (détail et gros) de produits bio (engrais, pesticides).

Enseigne : "COURTOIS CARL".

Adresse du principal établissement : 17 ter rue Claude – Dock n° 13 – Haut Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 décembre 2012 à compter du 1^{er} octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 970 426.

Nom(s), prénom(s) : DERUDDER Sylvana Josiane.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport routier de personnes.

Adresse du principal établissement : village de Népoui – BP 131 – 98877 Poya.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 décembre 2012 à compter du 5 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 646 596.

Nom(s), prénom(s) : BOEREREOU épouse SAWA Jessica.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandises (pain).

Adresse du principal établissement : tribu de Waraï – BP 485 – 98816 Houailou.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 décembre 2012 à compter du 26 avril 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 110 139.

Nom(s), prénom(s) : PHADEL-ALI Rowanne-Ida, Damia.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de pièces détachées automobiles.

Adresse du principal établissement : forêt français – BP 189 – 98827 Poya.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 décembre 2012 à compter du 16 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 804 682.

Raison sociale ou dénomination : "ATOUT LOC.NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 20 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : lot 45 – parc de Robinson – 98810 Mont-Dore.

Activité exercée : location de matériels.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 décembre 2012 à compter du 29 février 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 013 713.

Raison sociale ou dénomination : "OCEANIENNE DE CONSEIL ET D'ETUDE EN ORGANISATION".

Société mise en liquidation.

Sigle : "OCEO".

Nom commercial : "OCEO".

Enseigne : "OCEO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 232 rue Arnold Daly – Ouémo – 98800 Nouméa.

Activité exercée : conseil en organisation d'entreprises.

Enseigne : "OCEO".

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 décembre 2012 à compter du 22 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 015 296.

Nom(s), prénom(s) : JOLINON Armand, Kouacou.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack ambulant-Enseigne : "FAMILLY".

Adresse du principal établissement : 1197 route du Vallon-Dore – 98809 Mont-Dore.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 décembre 2012 à compter du 2 novembre 2009.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 635 391.

Nom(s), prénom(s) : WATHODRAWA Ferdinand, Waishitine.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack ambulant.

Enseigne : "LE BARBECUE".

Adresse du principal établissement : Nouville – "La Pointe Sable" – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 décembre 2012 à compter du 8 juin 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 123 397.

Nom(s), prénom(s) : BUNKLEY Wendy, Colette.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaires.

Adresse du principal établissement : 16 rue Félix Broche – Magenta – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds, n'a jamais exercé.

Nouméa, le 21 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 26 décembre 2012 à compter du 31 juillet 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 048 271.

Nom(s), prénom(s) : POATYIE Pierre, Tyaou.

Nationalité : française.

Activité exercée : roulage sur mines.

Adresse du principal établissement : tribu de Poindimié – BP 13 – 98822 Poindimié.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 26 décembre 2012 à compter du 1^{er} octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 638 734.

Nom(s), prénom(s) : FAUFAU Tommy Moana.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport d'ordures ménagères, transport de marchandises diverses.

Adresse du principal établissement : 14 rue de la Loire – 4^e km – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 26 décembre 2012 à compter du 1^{er} décembre 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 691 238.

Nom(s), prénom(s) : JOHN Gilbert.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce d'alimentation général et divers.

Adresse du principal établissement : tribu de Kokingone – 98831 Touho.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 27 décembre 2012 à compter du 31 décembre 2012

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 065 300.

Nom(s), prénom(s) : DEPRE Serge Marc.

Nationalité : française.

Activité exercée : fabrication de parfumerie.

Enseigne : "PRODUITS DE PARFUMERIE CALEDONIA".

Adresse du principal établissement : 7 rue Joule – Ducos – BP 3833 – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 27 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 26 décembre 2012 à compter du 2 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 747 055.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES ELECTRO-MECANIKES, BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS" – Nouvelle-Calédonie.

Sigle : "SGEEM-BTP-NC".

Enseigne : "SGEEM-BTP-NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 82 rue Baudelaire – Haut Magenta – (BP 30657 – 98895 Nouméa CEDEX).

Activité exercée : travaux publics.

Enseigne : "SGEEM-BTP-NC".

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 27 décembre 2012 à compter du 25 septembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 647 362.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES BUREAUX".

Sigle : "S.C.I. DES BUREAUX".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES BUREAUX".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 1 rue Charles Monin – (BP 13187 – 98803 Nouméa CEDEX).

Activité exercée : l'acquisition et la location de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : fusion par absorption par la société "ZEVA 69" immatriculée au RCS Nouméa sous le n° 2002 D 647 362.

Indications concernant le fonds exploité : transmission par suite de fusion absorption.

Nouméa, le 27 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 28 décembre 2012 à compter du 31 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 950 576.

Nom(s), prénom(s) : CAZAUBON Bruno.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de tee-shirts.

Enseigne : "988 NC".

Adresse du principal établissement : 22 rue Charleroi – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 28 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 28 décembre 2012 à compter du 31 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 266 254.

Nom(s), prénom(s) : DOUYERE Paul Auguste Henri Simon.

Nationalité : française.

Activité exercée : Torrefaction du café.

Enseigne : "LA CAFE DE LA SAOUI".

Adresse du principal établissement : Vallée de la Saoui – Poueou – BP 425 – 98870 Bourail.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente de fonds à la société "SOVAL".

Nouméa, le 28 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 décembre 2012 à compter du 31 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 094 127.

Nom(s), prénom(s) : NWETAH veuve BANI Caroline.

Nationalité : vanuatu.

Activité exercée : commerce détail ambulant d'appareils bio disc + (traite l'eau).

Adresse du principal établissement : 8 bis rue du Perroquet – 98835 Dumbéa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 31 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 décembre 2012 à compter du 1^{er} octobre 2012

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 809 574.

Nom(s), prénom(s) : LUPPINO Serge.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandises diverses.

Enseigne : "TLS EXPRESS".

Adresse du principal établissement : 8 rue Trouville – immeuble Saint Michel – Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 31 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 décembre 2012 à compter du 7 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 094 549.

Nom(s), prénom(s) : HEUEA-POROI Bruno, Mahei.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail à domicile et ambulant de compléments alimentaires et produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 9 rue Hyppolite Passy – Koutio – 98835 Dumbéa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 31 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 décembre 2012 à compter du 25 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 723 403.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA SEVILLANA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 7 rue Docteur Fruitet – Val Plaisance – BP 14966 – 98800 Nouméa.

Activité exercée : gestion immobilière.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 20 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 décembre 2012 à compter du 25 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 974 030.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L'ATELIER DENTAIRE".

Sigle : "SCI L'ATELIER DENTAIRE".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 7 rue Fruitet – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage professionnel.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 20 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 28 décembre 2012 à compter du 14 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 869 677.
 Raison sociale ou dénomination : “NOUMÉENNE DE CONSTRUCTION”.
 Nom commercial : “ENERGY BATIMENT”.
 Enseigne : “ENERGY BATIMENT”.
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.
 Adresse du siège social : 30 rue Boutmy – Logicoop – 98800 Nouméa.
 Activité exercée : tout travaux de bâtiment.
 Enseigne : “ENERGY BATIMENT”.
 Objet de la radiation :
 Indications concernant la société : fusion par absorption.
 Indications concernant le fonds exploité : transmission universelle de participation au profit de la “SARL CENTRIPOSE” RCS B 817 486.

Nouméa, le 28 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 26 novembre 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 145 275.
 Raison sociale ou dénomination : “SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OLIVIER SIMON”.
 Sigle : “SCI OLIVIER SIMON”.
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120 000 XPF.
 Adresse du siège social : 7 rue Fernand Gerdolle – aéroport – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 SIMON Olivier Xavier Marie.
 Associé(s) :
 DAVID Barbara Babeth Aline.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : administration de biens à usage professionnel.
 Adresse du principal établissement : 7 rue Fernand Gerdolle – aéroport – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l’exploitation : 8 novembre 2012.

Nouméa, le 12 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 26 décembre 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2012 D 1 150 325.

Raison sociale ou dénomination : “SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATIONS B DE B.N.C.”.
 Sigle : “SCP B DE B N.C.”.
 Forme et capital : société civile au capital de 200 000 XPF.
 Adresse du siège social : immeuble Picou – centre Kenu-In – BP 221 – 98830 Dumbéa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 BUHAGIAR Yves René Louis ; BUHAGIAR Aurélie Moéa Julia.
 Associé(s) :
 BUHAGIAR Bastien Jean Floreal Aroma.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés immobilières et/ou commerciales.
 Adresse du principal établissement : immeuble Picou – centre Kenu-In – BP 221 – 98830 Dumbéa.
 Date du commencement de l’exploitation : 12 novembre 2012.

Nouméa, le 15 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 150 648.
 Raison sociale ou dénomination : “COTRAS”.
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 17 rue Lacheret – résidence Hérénui – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 PIZZUTO épouse PEURIERE Laurence Marie-Anne.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : négoce international, commerce de détail de pièces détachées pour véhicules divers et marchandises non spécialisées.
 Adresse du principal établissement : 17 rue Lacheret – résidence Hérénui – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l’exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 3 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 150 242.
 Raison sociale ou dénomination : “LV PURCHASING”.

Forme et capital : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 22 voie privée – Hinatée – 98835 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LEVANT Yves Jean.

Nouméa, le 3 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 D 1 150 283.

Raison sociale ou dénomination : "AZZURA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 19 rue Leprédour – Ouémo – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

BRUEL Jean-Marc Félix.

Associé(s) :

CLAUDE Xavier Jacques Vincent.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 19 rue Leprédour – Ouémo – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 12 décembre 2012.

Nouméa, le 3 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 D 1 150 903.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE D'ATTRIBUTION PVL – SCA PVL".

Forme et capital : société civile d'attribution au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue Taragnat – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

LIGORRED Benoit.

Associé(s) :

"SCI PLV",

7 rue Taragnat – Vallée des Colons – 98800 Nouméa, société civile immobilière R.C.S. 2012 D 1 144 419 (2012 D 412).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens et droits immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 7 rue Taragnat – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 30 novembre 2012.

Nouméa, le 3 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 D 1 150 952.

Raison sociale ou dénomination : "SCI MAHU".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 13 rue René Coty – résidence Beiza – BP 1428 – 98845 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

DERICQ Hubert Daniel Michel ; POUVREAU épouse DERICQ Marie-Annick, Paulette.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 13 rue René Coty – résidence Belza – BP 1428 – 98845 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 18 décembre 2012.

Nouméa, le 3 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 D 1 150 945.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC TANDEM".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 9 rue Archambault – Anse Vata – BP 4243 – 98847 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

DELRIEU Pascal ; LOUIS Olivier Stéphane.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens et droits immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 9 rue Archambault – Anse Vata – BP 4243 – 98847 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 11 décembre 2012.

Nouméa, le 3 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 150 960.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
D'ATTRIBUTION LOVE SONG – SCA LOVE SONG".

Forme et capital : société civile d'attribution au capital de
150 000 XPF.

Adresse du siège social : 61 Rue de la Boudeuse – BP 2763 –
98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

DEHOLLAIN Christian Marie Léon ; BENOIT Ange-Marie ;
LA BARRE épouse KERDONCUFF Laurence Stéphane
Dominique.

Associé(s) :

KERDONCUFF Jean-Pierre ; GHESQUIER Sylvie Fernande.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens et droits immobiliers à
usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 61 Rue de la Boudeuse –
BP 2763 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 14 décembre 2012.

Nouméa, le 3 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 150 937.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
AGRICOLE LA CASHAN".

Sigle : "SCA LA CASHAN".

Forme et capital : société civile agricole au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : section Nandaï – BP 211 –
98870 Bourail.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LATOUIPE épouse BLOMME Christelle Andrée Raymonde
Louise.

Associé(s) :

BLOMME Aldo Joseph Pierre ; BLOMME Sharon Christelle
Nathalie Georgette ; BLOMME Andrew Aldo André Roger.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : verger.

Adresse du principal établissement : section Nandaï – BP 211 –
98870 Bourail.

Date du commencement de l'exploitation : 7 décembre 2012.

Nouméa, le 3 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 150 929.

Raison sociale ou dénomination : "LFJ".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
500 000 XPF.

Adresse du siège social : 17 rue Anatole France – immeuble le
central 2 – Bureau 25 – centre ville – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

FRANZINI épouse JACQUIN Laetitia Victoria Nathalie.

Nouméa, le 3 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 151 026.

Raison sociale ou dénomination : "BOULANGERIE
ELELUX HNA YE E".

Nom commercial : "BOULANGERIE ELELUX HNA YE E".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Nécé – BP 123 – 98828
Maré.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

HMAE Georges.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : boulangerie ; pâtisserie.

Enseigne : "BOULANGERIE ELELUX HNA YE E".

Adresse du principal établissement : tribu de Nécé – BP 123 –
98828 Maré.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 4 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 151 216.
 Raison sociale ou dénomination : "SYL & CO".
 Nom commercial : "SAINT GERMAIN COIFFURE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF
 Adresse du siège social : 33 rue Jules Garnier – Baie des
 Citrons – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant associé unique :
 DUTAY Sylvain John Charles.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : salon de coiffure, vente de produits de
 coiffure.
 Enseigne : "SAINT GERMAIN COIFFURE".
 Adresse du principal établissement : 33 rue Jules Garnier –
 Baie des Citrons – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2013.

Nouméa, le 4 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 141 225.
 Raison sociale ou dénomination : "CALWEB".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 19 rue Yvon Jauneau – Normandie –
 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 HARRIBEY Maéva ; CLUSEAU Mikaël.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : conception création et développement de
 sites internet.
 Adresse du principal établissement : 19 rue Yvon Jauneau –
 Normandie – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 10 septembre 2012.

Nouméa, le 4 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
 1 150 440.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
 IMMOBILIERE MAKCAR 1".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 rue Monchovet – Pointe Brunelet –
 BP 2275 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

MENAOUER épouse CEVAER Karen Sandra.

Associé(s) :

CEVAER Xavier Georges Charles Nicolas.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration des biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 4 rue Monchovet – Pointe
 Brunelet – BP 2275 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 29 novembre 2012

Nouméa, le 4 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 151 158.

Raison sociale ou dénomination : "MAJOY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Emile Legrand – Anse Vata –
 BP 8135 – 98807 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

GRIMEAUX épouse RIVIERE Sophie ; BLAIN épouse
 GLISE Karine Sophie Ingrid Ribka.

Origine du fonds : achat d'éléments séparés.

Montant : 10 465 150 XPF.

Activité exercée : prothèse ongulaire, manucure ; vente de
 produits et accessoires relatifs à l'activité.

Enseigne : "LE BAR A ONGLES BY KARINE ET SOPHIE".

Adresse du principal établissement : 20 rue Archambault –
 résidence Ile de France – Anse Vata – BP 8135 – 98807 Nouméa
 CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2012.

Propriétaire(s) exploitant(s) précédent(s) :

GLISE Karine R.C.S. 791 640, prix de la vente d'éléments
 séparés au profit de la SARL MAJOY : 5 215 150 F.XPF ;
 GRIMEAUX Sophie R.C.S. 453 563, prix de la vente d'éléments
 séparés au profit de la SARL MAJOY : 5 250 000 F.XPF.

Nouméa, le 4 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 149 921.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAKCAR 2".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 rue Monchovet – Pointe Brunelet – BP 2275 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

MENAOUER épouse CEVAER Karen Sandra.

Associé(s) :

CEVAER Xavier Georges Charles Nicolas.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 4 rue Monchovet – Pointe Brunelet – BP 2275 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 29 novembre 2012.

Nouméa, le 4 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 151 257.

Raison sociale ou dénomination : "PDA-SAMANEA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : villa Urryti – Pouembout – BP 24 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

ASSAF épouse RODRIGUEZ Sonia Joséphine.

Associé(s) :

RODRIGUEZ Daniel ; RODRIGUEZ Diane Christiane Marie ; RODRIGUEZ Pierre Alexis Théodore.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : villa Urryti – 98825 Pouembout – BP 24 – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 10 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 151 414.

Raison sociale ou dénomination : "ARCHIPEL CALEDONIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 41 rue de Sébastopol – centre ville – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

MARCONNET Catherine ; PINSON Denis Heremoana Thomas ; JACQUEMIN Laurent Marie Pierre.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : production de films et de programmes pour la télévision ; production de films institutionnels et publicitaires.

Adresse du principal établissement : 41 rue de Sébastopol – centre ville – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2012.

Nouméa, le 7 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 151 380.

Raison sociale ou dénomination : "PILOBAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 325 – lotissement Port Ouenghi – BP 174 – 98812 Boulouparis.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

TICHIT Stéphane.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : pilotage de chantiers et maîtrise d'oeuvre.

Enseigne : "PILOBAT".

Adresse du principal établissement : lot 325 – lotissement Port Ouenghi – BP 174 – 98812 Boulouparis.

Date du commencement de l'exploitation : 17 décembre 2012.

Nouméa, le 7 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 151 224.

Raison sociale ou dénomination : "CHEZ CATHERINE ET PASCAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 159 rue Chavrante – BP 1044 – 98870 Bourail.

Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 DIDRY épouse DIDRY-BLONDEL Catherine Jacqueline ;
 BLONDEL Pascal Charles Dominique.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : préparation et vente de plats à emporter.
 Enseigne : "CHEZ CATHERINE ET PASCAL".
 Adresse du principal établissement : 11 immeuble Les
 Moluques – RT 1 – BP 1044 – 98870 Bourail.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 7 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 151 398.
 Raison sociale ou dénomination : "TRANSPORT MC".
 Nom commercial : "TRANSPORT MC".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 650 000 XPF.
 Adresse du siège social : 4 voie privée Isan – 98835 Dumbéa.
 Administration de la société :
 Gérant associé unique :
 MARC Christian André.
 Origine du fonds : apport d'un fonds de transport.
 Montant : 650 000 XPF.
 Activité exercée : transport terrestre de personnes.
 Enseigne : "TRANSPORT MC".
 Adresse du principal établissement : 4 voie privée Isan –
 98835 Dumbéa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.
 Propriétaire(s) exploitant(s) précédent(s) :
 MARC Christian R.C.S. 951 798.

Nouméa, le 7 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
 614 735.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
 IMMOBILIERE LEY-RIVAL".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de
 2 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : 1 rue Lepredour – Ouémo –
 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 RIVAL Jocelyne Rose Marie Liliane ; RIVAL épouse
 LOITIERE Alberte Jocelyne Lucie Paule.

Origine du fonds : création.
 Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.
 Adresse du principal établissement : angle des rues de La
 Somme et du général Gallieni – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 6 mars 1969.

Nouméa, le 7 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 151 646.
 Raison sociale ou dénomination : "CONCEPT
 AGENCEMENT PROFESSIONNEL NC".
 Sigle : "CAP NC".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée à capital
 variable au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 2 rue des Gaïacs – Vallée des Colons –
 BP 16351 – 98804 Nouméa CEDEX.
 Administration de la société :
 Gérant associé unique :
 ANTON Emmanuel Claude.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : conception, montage, installation et
 rénovation de tout mobilier.
 Enseigne : "CAP NC".
 Adresse du principal établissement : 2 rue des Gaïacs – Vallée
 des Colons – BP 16351 – 98804 Nouméa CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 4 février 2013.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 151 950.
 Raison sociale ou dénomination : "SARL ACCESS.NC".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 129 rue Yves Prigent – 98809 Mont-
 Dore.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 BERGER Laurent Marcel Lucien ; PRIGENT Henri-Luc
 Claude Raymond.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : importation de matières premières,
 confection de tous produits finis en vue de leur revente, entretien
 Adresse du principal établissement : 129 rue Yves Prigent –
 98809 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 17 décembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 B
1 151 612.

Raison sociale ou dénomination : "ASSISTANCE &
ORGANISATION ADMINISTRATIVES".

Nom commercial : "A.O.A."

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 impasse Le Leidour – Auteuil –
98835 Dumbéa – BP 7949 – 98801 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

RAHIERA épouse SPIR Elisabeth Andrée Suzanne.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : assistance et organisation administratives.

Adresse du principal établissement : 10 impasse Le Leidour –
Auteuil – 98835 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 B
1 151 794.

Raison sociale ou dénomination : "SUD PACIFIC
HOLDIND".

Sigle : "SPH".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé
unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 21 rue Forest – Ducos – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LE BIEZ Thierry Edouard Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de contrôle et de participation dans les
sociétés du groupe ; conseil, direction, administration et gestion
de la société.

Adresse du principal établissement : 21 rue Forest – Ducos –
98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 27 décembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 B
1 151 802.

Raison sociale ou dénomination : "JARE INDUSTRIES NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 60 rue Henri Bonneaud –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

JAMES Jean-Yves Edmond ; REAUX Gaëtan Pascal Didier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation et prise de contrôle
dans les sociétés de groupe.

Adresse du principal établissement : 60 rue Henri Bonneaud –
98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 27 décembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 B
1 151 729.

Raison sociale ou dénomination : "LEADER SHEAP".

Nom commercial : "LEADER CHEAP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
3 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 12 rue De Mersuay – Haut Magenta –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

GUYENNE Rick ; NGUYEN Thi Ngoc Thuy.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail de vêtements,
accessoires de mode (chaussures, sacs...).

Adresse du principal établissement : 12 rue De Mersuay – Haut
Magenta – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 31 janvier 2013.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 151 968.

Raison sociale ou dénomination : "HAB'ÎLES".

Nom commercial : "HABILES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
120 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Hnasse RT2 – Wé –
98820 Lifou.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

COLLIGNON Jérôme.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prestations administratives, achat, vente,
import-export de matériel.

Adresse du principal établissement : tribu de Hnasse RT2 – Wé –
98820 Lifou.

Date du commencement de l'exploitation : 31 janvier 2013.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 151 653.

Raison sociale ou dénomination : "TUKONE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Ernest Massoubre – Baie de
l'Orphelinat – BP 2232 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

GRANIER Thierry Roger ; LE MAITRE Jacques ; NGUYEN
Delphine Lan Huong.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes opérations civiles immobilières.

Adresse du principal établissement : lot 245 – village de Koné –
98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 150 457.

Raison sociale ou dénomination : "IMMO L.D.".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 43 rue Roger Gervolino –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

DESBORDES Ghislain Grégory ; LEYRAUD Olivier Jacques.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens
immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 43 rue Roger Gervolino –
98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 12 décembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 151 992.

Raison sociale ou dénomination : "BARIOS".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 rue de la Pointe Couliot –
Nakutakoin – BP 10010 – 98837 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LEGER Philippe Jacques Olivier ; PICHON épouse LEGER
Priscilla.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens de droits immobiliers à
usage d'habitation

Adresse du principal établissement : 24 rue de la Pointe
Couliot – Nakutakoin – BP 10010 – 98837 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 21 décembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 151 547.

Raison sociale ou dénomination : "TRANSPORTS LEROI".

Nom commercial : "TRANSPORTS LEROI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : Pocquereux – BP 219 – 98880 La Foa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

LEROI José.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport interurbain de matériaux.

Adresse du principal établissement : Pocquereux – BP 219 –
98880 La Foa.

Date du commencement de l'exploitation : 19 octobre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 151 885.

Raison sociale ou dénomination : "HENRICK ROULAGE".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité
limitée au capital de 50 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 rue Carl Orff – Jacarandas 2 –
98835 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

PINSAT Henrick Guy Gérard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : réalisation de tous travaux de terrassement,
la réalisation de travaux de grutage, levage et transports.

Adresse du principal établissement : 2 rue Carl Orff –
Jacarandas 2 – 98835 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 17 décembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 151 893.

Raison sociale ou dénomination : "SARL ACE SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
50 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Jean-Pierre Lapous – BP 10714 –
98805 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

HERLIGON Lilian André Marcel ; THORIN Ann-Margareth.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : maintenance et dépannage en plomberie,
sanitaires, climatisation, chauffe-eau et travaux électriques.

Adresse du principal établissement : 10 rue Jean-Pierre Lapous –
98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 13 décembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 151 570.

Raison sociale ou dénomination : "PERFORMANCE
TRADING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
2 000 000 XPF

Adresse du siège social : 18 ter rue de Verneuilh – Quartier
Latin – BP 3943 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

LOISEAU Lydie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : dédouanement, import, export, vente de
marchandises.

Adresse du principal établissement : 18 ter rue de Verneuilh
Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 151 851.

Nom(s), prénom(s) : DEBARD Anthony Charly.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de produits d'entretien
pour le bâtiment.

Enseigne : "NOUMEA MULTISERVICES".

Nom commercial : "NOUMEA MULTISERVICES".

Adresse du principal établissement : 109 promenade Roger
Laroque – hôtel de la Promenade – BP 4460 – 98847 Nouméa
CEDEX.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 7 janvier 2013.

Nouméa, le 8 janvier 2013.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
879 874.

Nom(s), prénom(s) : BOUMBAR épouse ALIBERT Aldjia
Malika.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail à domicile ou ambulant de divers produits : sous-vêtements, bijoux, vêtements.

Adresse du principal établissement : 14 bis rue Dame Lechanteur – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 janvier 2013

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 151 778.

Nom(s), prénom(s) : GALINIE David Jean Pierre.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de matériel liée à l'activité du windsurf et stand up paddle.

Enseigne : "DV WINDSURF".

Nom commercial : "DV WINDSURF".

Adresse du principal établissement : 125 rue des Caniches – Robinson – 98809 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 28 décembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 134 287.

Nom(s), prénom(s) : SARIMAN Olivier Stéphane.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandise diverses.

Adresse du principal établissement : 168 rue Mikimiki – lot Hibiscus – Saint-Michel – 98809 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2012.

Nouméa, le 8 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 150 358.

Raison sociale ou dénomination : "LE DOCK B2".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF

Adresse du siège social : 30 route de la Baie des Dames – complexe Le Centre – Ducos – BP 3000 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

NAVARRO Jérôme Stéphane ; CANCE Olivier Dominique Manuel ; BONIFACE Christophe Edmond Antoine ; BEZIER Marc Yves Thierry.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : agence de publicité.

Adresse du principal établissement : 30 route de la Baie des Dames – complexe Le Centre – Ducos – BP 3000 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 10 décembre 2012.

Nouméa, le 9 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 151 505.

Raison sociale ou dénomination : "THICLO".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 13 rue St Antoine – Numbo – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LEGER Thierry

Associé(s) :

FRANCOIS Claude Clément Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 13 rue St Antoine – Numbo – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 24 décembre 2012.

Nouméa, le 9 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 151 943.

Raison sociale ou dénomination : "SAINT-POL".

Nom commercial : "SAINT-POL".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 23 rue Jean Lomont – Normandie – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

SAINT-POL Fabrice Michel Georges.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux de construction, rénovation, réparation, dépannage ; fourniture, pose, importation, exportation de tous matériaux de construction ; transport de tous matériaux de construction.

Adresse du principal établissement : 23 rue Jean Lomont – Normandie – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 13 décembre 2012.

Nouméa, le 9 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 147 842.

Raison sociale ou dénomination : "BAT PRO".

Sigle : "BAT PRO".

Nom commercial : "BAT PRO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 180 000 XPF.

Adresse du siège social : 53 rue Gervolino – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LE BACQUIER Franck Alain ; LE BACQUIER Christophe HODELIN Yves.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : entreprise générale du bâtiment de construction.

Adresse du principal établissement : 53 rue Gervolino – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 14 janvier 2013.

Nouméa, le 9 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation secondaire au R.C.S. en date du 10 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S. ROANNE 788 809 622.

Raison sociale ou dénomination : "PANDANUS LOCATION".

Forme et capital : société par actions simplifiée

Adresse du siège social : 10 rue des Mariniers – 42120 Le Coteau.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA 2013 B (2013 B 27).

Adresse de l'établissement secondaire : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Bérard – BP 232 – 98845 Nouméa CEDEX.

Fondé de pouvoir :

GRARE Laurent Christophe Alexandre.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2012.

Nouméa, le 10 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 152 149.

Raison sociale ou dénomination : "HERMES PROTECTION".

Forme et capital : société par actions simplifiée.

au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Jean Chalier – 4^e Km – BP 2956 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Président :

LASALMONIE épouse ROUYS Patricia.

Commissaire aux comptes titulaire :

"KPMG AUDIT",

Immeuble Koneva – parc du général de Gaulle – Baie de l'Orphelinat – 98800 Nouméa, société à responsabilité limitée R.C.S. 96 B 457 358 (96 B 457 358).

Commissaire aux comptes suppléant :

GRANIER Thierry.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : télésurveillance et télé vidéosurveillance.

Adresse du principal établissement : 6 rue Jean Chalier – 4^e Km – BP 2956 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2013.

Nouméa, le 10 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 994 426.

Nom(s), prénom(s) : DAHMA Benjamin Koounou.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport touristiques de passagers.

Enseigne : "RHOUHOUN EVASION".

Nom commercial : "RHOUHOUN EVASION".
 Adresse du principal établissement : tribu de Tiabet – BP 74 – 98826 Poum.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 14 janvier 2013.

Nouméa, le 10 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 152 156.

Raison sociale ou dénomination : "LE VIGILANT".

Forme et capital : société par actions simplifiée.
 au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Jean Chalier – 4^e Km – BP 2956 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Président :

"LE VIGILANT – HERMES PROTECTION",

6 rue Jean Chalier – 4^e KM – BP 2956 – 98846 Nouméa CEDEX, société par actions simplifiée R.C.S. 75 B 056 135 (75 B 56135) dont le représentant permanent est LASALMONIE épouse ROUYS Patricia Jeannette.

Commissaire aux comptes titulaire :
 "KMPG AUDIT",

Immeuble Konéva – parc général de Gaulle – Baie de l'Orphellinat – 98800 Nouméa, société à responsabilité limitée R.C.S. NOUMEA 96 B 457 358 (96 B 457 358).

Commissaire aux comptes suppléant :

GRANIER Thierry Roger.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : surveillance humaine et surveillance par des moyens électroniques de sécurité.

Adresse du principal établissement : 6 rue Jean Chalier – 4^e KM – BP 2956 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2013.

Nouméa, le 10 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 150 622.

Raison sociale ou dénomination : "LAURENCE PIDOUX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 47 lotissement Païamboué – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(s) :

PIDOUX Laurence Hélène Jeannine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : profession d'infirmier.

Adresse du principal établissement : 47 lotissement Païamboué – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2013.

Nouméa, le 10 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 10 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 152 206.

Raison sociale ou dénomination : "TCHALEY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Koniambo – BP 395 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

CHARLES Guy ; POARAIROUA Jean-Charles Tiéou.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport scolaire, transport de personnes.

Adresse du principal établissement : tribu de Koniambo – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 20 janvier 2013.

Nouméa, le 10 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 150 523.

Raison sociale ou dénomination : "PLEIN CAP EXPERTISE COMPTABLE".

Sigle : "PLEIN CAP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 bis rue Dame Lechanteur – Orphelinat – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

BIZOUARNE épouse BIZOUARNE-PACAUD Rozenn Isabelle Yvette Hélène.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Adresse du principal établissement : 24 bis rue Dame
Lechanteur – Orphelinat – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 11 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 134 923.

Nom(s), prénom(s) : DABEWIANOU Kaunéma Jairo.

Nationalité : française.

Activité exercée : collecte de déchets divers ; transport de
minerais.

Enseigne : "BWACERUA ENVIRONNEMENT".

Nom commercial : "BWACERUA ENVIRONNEMENT".

Adresse du principal établissement : tribu de Tégon –
98817 Kaala-Gomen.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 4 janvier 2013.

Nouméa, le 11 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S.
LYON 753 234 111

Raison sociale ou dénomination : "KANOLELEI
LOCATION".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de
10 EUR.

Adresse du siège social : c/° Ultramarine Le Thevenet – 69770
Longsaigne.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA
2013 B (2013 B 33)

Activité exercée : acquisition d'investissements productifs en
vue de leur location à une entreprise située dans les
départements, régions et pays d'outre-mer.

Adresse de l'établissement secondaire : 28 rue Eugène
Porcheron – immeuble Roger Bérard – Quartier Latin – BP 232 –
98845 Nouméa CEDEX.

Fondé de pouvoir :

GRARE Laurent Christophe Alexandre.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 27 juin 2012.

Nouméa, le 11 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 152 180.

Nom(s), prénom(s) : NIRIKANI Delin.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandises diverses.

Adresse du principal établissement : tribu du pont de la
Kamoui – 98816 Houaïlou.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2013

Nouméa, le 11 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 075 183.

Nom(s), prénom(s) : BRUNEAU Carole Christelle Emilie.

Nationalité : française.

Activité exercée : nakamal.

Enseigne : "NAKAMAL DU COL".

Nom commercial : "NAKAMAL DU COL".

Adresse du principal établissement : RT 1 – col de Tonghoué –
98835 Dumbéa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 janvier 2013

Nouméa, le 11 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S.
ROANNE 533 827 259.

Raison sociale ou dénomination : "CORDYLINES
LOCATION".

Forme et capital : société par actions simplifiée.

Adresse du siège social : 2 rue des Mariniers – 42120 Le Coteau.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA
2013 B (2013 B 34).

Activité exercée : acquisition d'investissements productifs en
vue de leur location à une entreprise.

Adresse de l'établissement secondaire : 28 rue Eugène
Porcheron – immeuble Roger Bérard – BP 232 – 98845 Nouméa
CEDEX.

Fondé de pouvoir :
GRARE Laurent Christophe Alexandre.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 30 juin 2011.

Nouméa, le 11 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 150 432.

Raison sociale ou dénomination : "AJCDB".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
3 800 000 XPF.
Adresse du siège social : tribu de Néavin – 98823 Ponérihoun.
Administration de la société :
Gérant(s) associé(s) :
BOERE Didier Antoine.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : roulage minier.
Adresse du principal établissement : tribu de Néavin – BP 283 –
98823 Ponérihoun.
Date du commencement de l'exploitation : 15 janvier 2013

Nouméa, le 11 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S.
ROANNE 538 000 522.

Raison sociale ou dénomination : "PALETUVIER
LOCATION".
Forme et capital : société par actions simplifiée.
Adresse du siège social : 2 rue des Mariniers – 42120 Le Coteau.
Etablissement principal immatriculé au R.C.S. NOUMEA
2013 B (2013 B 36).
Activité exercée : acquisition d'investissements productifs en
vue de la location au profit d'une entreprise située dans les
départements ou collectivités d'outre-mer.
Adresse de l'établissement secondaire : 28 rue Eugène
Porcheron – immeuble Roger Bérard – Quartier Latin – BP 232 –
98845 Nouméa CEDEX.
Fondé de pouvoir :
DELPECH Jean Albert.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 22 novembre 2011

Nouméa, le 11 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
785 071.

Nom(s), prénom(s) : NICHOLLS Kathlyn Augustine Francine.
Nationalité : française.
Activité exercée : garderie d'enfants.
Enseigne : "LE JARDIN DES FEES".
Nom commercial : "LE JARDIN DES FEES".
Adresse du principal établissement : lot 144 – lotissement
Scheffleras – Mont-Mou – 98890 Païta.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 9 janvier 2013.

Nouméa, le 14 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A.
Nom(s), prénom(s) : CASTAN épouse DEMARETS Valérie
Edgard Evelyne.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente de produits alimentaires, commission
relative à l'activité.

Adresse du principal établissement : 19 rue de Liege "Les
Massanes" – villa n°2 – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2013.

Nouméa, le 14 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
456 202.

Nom(s), prénom(s) : BERGER Philippe Maxime Lucien.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de matériaux divers.
Adresse du principal établissement : lot 67 – Tomo –
98812 Boulouparis.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 14 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 152 347.
Nom(s), prénom(s) : YONGOMENE épouse FIFITA Agnès
Léa.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de gamelles.
Adresse du principal établissement : tribu de Ného Nakéty –
98813 Canala.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 15 février 2013.

Nouméa, le 14 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 152 693.
Nom(s), prénom(s) : ZUKOWSKI épouse DECLUOT Corine
Mireille Gisèle.
Nationalité : française.
Activité exercée : tous transports d'enfants et de personnes
Enseigne : "TRANSPORT KESOAI".
Adresse du principal établissement : 29 rue Salomon – lot. 69 –
Le Calvaire – Koutio – BP 997 – 98830 Dumbéa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 14 février 2013.

Nouméa, le 15 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 031 525.
Nom(s), prénom(s) : DELORME Jordan Teva.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce de lunettes et de marchandises
non alimentaires.
Enseigne : "DELORME IMPORT".
Adresse du principal établissement : BP 14873 – 98803 Nouméa
CEDEX.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 15 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 150 564.
Raison sociale ou dénomination : "ACTIVITES
GENERALES DE MAINTENANCE DU PACIFIC".
Nom commercial : "AGM".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.
Adresse du siège social : 29 rue Ampère – zone industrielle de
Ducos – 98800 Nouméa.
Administration de la société :
Gérant(s) :
GARCIA Régis Gilles René ; KUTZNER Yves Eric Hans.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : réparation de toutes machines et
équipements mécaniques, électriques, électroniques et
informatiques.
Enseigne : "AGM".
Adresse du principal établissement : 29 rue Ampère – zone
industrielle de Ducos – 98800 Nouméa.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 15 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 152 651.
Raison sociale ou dénomination : "AUTOMOBILES
CALEDONIENNES CONSEILS".
Sigle : "ACC".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 6 Les Hameaux du Golf –
98800 Nouméa.
Administration de la société :
Gérant(s) :
GOYARD Olivier Claude.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : homologations de véhicules terrestres et
bateaux ; expertises.
Adresse du principal établissement : 6 Les Hameaux du Golf –
98800 Nouméa.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 15 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 152 685.

Nom(s), prénom(s) : PAWENE Madeleine Mado.

Nationalité : française.

Activité exercée : garde d'enfants.

Adresse du principal établissement : 329 T rue Armand Ohlen –
appt. 22 – résidence Les Tourmalines – bât. D – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 7 janvier 2013.

Nouméa, le 15 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
551 598.

Nom(s), prénom(s) : CHRETIEN Christelle Sybille.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail articles de mode, bijoux
fantaisie, accessoires.

Enseigne : "PLAISIRS D'ICI ET D'AILLEURS".

Nom commercial : "PLAISIRS D'ICI ET D'AILLEURS".

Adresse du principal établissement : 5529 Route de la
Corniche – 98809 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 7 janvier 2013.

Nouméa, le 15 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 152 727.

Nom(s), prénom(s) : GUENANT Erika Marie Micheline.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de tabacs et produits liés au tabac.

Adresse du principal établissement : RT 1 avenue Emile Frouin –
BP 1052 – 98850 Koumac.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 27 décembre 2012.

Nouméa, le 15 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 C
1 151 752.

Raison sociale ou dénomination : "GAPP".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique.

Adresse du siège social : lot municipal n° 186 – BP 742 –
98810 Mont-Dore.

Administration de la société :

Administrateur et membre :

"PHARMACIE DU 7^e Km",

302 rt 1 – 7^e Km – 98800 Nouméa, société à responsabilité
limitée R.C.S. 89 B 225 623 (89 B 225 623),

Dont le représentant permanent est RENAUD Laurent André
Yves.

"PHARMACIE DU MONT-DORE"

centre commercial de La Coulée – lot municipal du Mont-
Dore – n° 186 – 98810 Mont-Dore, société d'exercice libéral à
responsabilité limitée R.C.S. 90 B 275 396 (90 B 275 396),

Dont le représentant permanent est BOUISS Tanguy.

"PHARMACIE DU VAL PLAISANCE"

28 rue Gabriel Laroque – Val Plaisance – BP 8283 –
98807 Nouméa CEDEX ; société à responsabilité limitée R.C.S.
90 B 256 917 (90 B 256917),

Dont le représentant permanent est GOUJO Christophe.

"PHARMACIE DE KOUTIO"

Galerie Kenu-In – Koutio – 98830 Dumbéa, société d'exercice
libéral à responsabilité limitée R.C.S. 89 B 226 415 (89 B
226415),

Dont le représentant permanent est MICHENET Jonathan
Francis Pascal.

Contrôleur de gestion (GIE) :

LARDIN Adrien Noel Paul.

Contrôleur de comptes (GIE) :

"KPMG AUDIT",

85 avenue du général de Gaulle – immeuble Carcopino 3000 –
98800 Nouméa, société à responsabilité limitée R.C.S.
NOUMEA 86 B 457 358 (86 B 457 358).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : négociation auprès des fournisseurs.

Adresse du principal établissement : lot municipal n° 186 –
BP 742 – 98810 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 28 novembre 2012.

Nouméa, le 15 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 152 008.

Raison sociale ou dénomination : "SCA BSL".

Forme et capital : société civile agricole au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot n° 6 – morcellement rural des établissements Ballande – BP 1041 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

BESANÇON Stephan Lucien Gaston.

Associé(s) :

CORDIER épouse BESANÇON Laurène Ghislaine Claire Germaine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exploitation et commercialisation de l'élevage de bétail.

Enseigne : "SCA BSL".

Adresse du principal établissement : lot n° 6 – morcellement rural des établissements Ballande – BP 1041 – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 321 505.

Nom(s), prénom(s) : POHIJILAN André Poindet.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport routier de personnes.

Adresse du principal établissement : tribu de Netchaot – 98860 Koné.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2012.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 151 810.

Raison sociale ou dénomination : "EURL MALIVEA".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée associée unique au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : chefferie de Ménaku – 98878 Maré.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

DARCQ Pascal Louis Paul.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 152 818.

Raison sociale ou dénomination : "SCI DYGI".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue du Perroquet – Val d'Auteuil – 98835 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LEALOFI Tamianoï ; PITO épouse LEALOFI Laurence Marie.

Associé(s) :

LEALOFI Giovanni Turéva.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location.

Adresse du principal établissement : 14 rue du Perroquet – Val d'Auteuil – 98835 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 152 891.

Raison sociale ou dénomination : "SCI TOUT POUR L'OEIL".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 824 rue Alezan – lotissement Cornaille – BP 3562 – 98810 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LE GALL Jean-Christophe Paul Richard.

Associé(s) :

VAGNER Nathalie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 824 rue Alezan – lotissement Cornaille – 98809 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2012.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 152 750.

Raison sociale ou dénomination : "M.PAPER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 53 route de l'Anse Vata – Trianon – BP 14035 – 98803 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

MASUY R épouse TURMEL Florence Isabelle Danielle.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, matériels et objets de bureaux.

Adresse du principal établissement : 53 route de l'Anse Vata – Trianon – BP 14035 – 98803 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 152 768.

Raison sociale ou dénomination : "LA CADIÈRE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 37 rue Georges Brunelet – Domaine Tuband – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

PIERRE épouse LEROUX Sandrine Louise Nicole.

Associé(s) :

LEROUX Olivier Urbain Emile.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 37 rue Georges Brunelet – Domaine Tuband – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 3 janvier 2013.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 152 883.

Raison sociale ou dénomination : "EEC NC".

Sigle : "EEC NC".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 15 rue Jean Chalier – PK 4 – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Président :

"EEC",

98800 Nouméa, société anonyme R.C.S. 84 B 100 966 (84 B 100 966).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exploitation de hautes concessions ayant pour objet la production et la distribution d'électricité.

Adresse du principal établissement : 15 rue Jean Chalier – PK 4 – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 148 394.

Raison sociale ou dénomination : "SCA – SO.MA.GRI".

Forme et capital : société civile agricole au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : Boulouparis – La Ouenghi – propriété Malmezac – BP 834 – 98845 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

MALMEZAC René Albert ; MALMEZAC Diana Noëlle Irène O'meara.

Associé(s) :

MALMEZAC Eric René Albert ; MALMEZAC Alain Philippe Taoahere MALMEZAC René Heremana.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : élevage de bovins.

Adresse du principal établissement : Boulouparis – La Ouenghi – propriété Malmezac – BP 834 – 98845 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 31 octobre 2012.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 152 875.

Raison sociale ou dénomination : "CAGOODEAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 64 rue de Verteuil – appt. 4 – résidence Phare Amédée – Sainte-Marie – 98800 Nouméa.

Administration de la société :
 Gérant(s) :
 KOGUT Alexandre Guy Emile PROST épouse PERRIER
 Séverine Claire.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : intermédiaire de service.
 Adresse du principal établissement : 64 rue de Verteuil – appt. 4 –
 résidence Phare Amédée – Sainte-Marie – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 3 janvier 2013.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 152 842.
 Raison sociale ou dénomination : "SOUTH PACIFIC SOLAR
 PRODUCTS".
 Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de
 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : lot. 176 – village de Koné – BP 1256 –
 c/° SARL TONNELIER – 98860 Koné.
 Administration de la société :
 Président :
 COTTAIS Guénaël François Marie Yves.
 Directeur général :
 PELLADEAU Frédéric Raymond Marcel.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : fabrication de produits photovoltaïques
 (panneaux solaires).
 Adresse du principal établissement : lot. 176 – village de Koné –
 BP 1256 – c/° SARL TONNELIER – 98860 Koné.
 Date du commencement de l'exploitation : 5 décembre 2012.

Nouméa, le 16 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 17 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 152 867.
 Raison sociale ou dénomination : "RUDY ET SABRINA
 JAMES CONSULTING".
 Sigle : "RSJ CONSULTING".
 Nom commercial : "RSJ CONSULTING".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : lot 13 rue du Pont-Blanc –
 98860 Koné.

Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 JAMES Rudy John ; JAMES Sabrina Marie-Christine Waeren.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : consulting-management.
 Adresse du principal établissement : 3 rue Robert Souprayen –
 lot Les Iris – PK 7 – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 17 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 152 909.
 Raison sociale ou dénomination : "LB CONSULTANT".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 42 rue Emely Pentecost – Domaine
 Tuband – N'Géa – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 BRUN Laurent Jean.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : consultant dans tout domaine lié au bâtiment.
 Adresse du principal établissement : 42 rue Emely Pentecost –
 Domaine Tuband – N'Géa – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 15 janvier 2013.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 1 153 287.
 Nom(s), prénom(s) : CHABAL épouse MUHEL Thimothée
 Didière.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce de détail ambulant de vêtements
 et articles divers.
 Enseigne : "LA BOUTIQUE CHIC DE DIDI".
 Nom commercial : "LA BOUTIQUE CHIC DE DIDI".
 Adresse du principal établissement : 24 rue de l'Espoir – lot.
 les Bancouliers – Katiramona – 98830 Dumbéa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 148 659.

Nom(s), prénom(s) : UGARTE épouse TUAL Monique.

Nationalité : française.

Activité exercée : chambres d'hôtes et hébergement touristique
de courte durée.

Enseigne : "GÎTE DE BOURAKE BAY".

Adresse du principal établissement : 7 lotissement de la Baie
Bouraké – 98812 Boulouparis.

Origine du fonds : achat.

Montant : 1 925 000 XPF.

Date du commencement de l'exploitation : 30 novembre 2012

Propriétaire(s) exploitant(s) précédent(s) :

MOROU Patricia Yanita Elyane ; R.C.S. NOUMEA 2010 A
835 876 (2010 A 176).

Titre et date du journal d'annonces légales :

Les Nouvelles Calédoniennes le 20 décembre 2012.

Election de domicile pour les opposition :

SCP Catherine LILLAZ ; Jean-Daniel BURTET ; Nathalie
COSTE et Elisa MOUGEL ; 3 rue E. Massoubre – 98800 Nouméa.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 153 113.

Nom(s), prénom(s) : CARRET Richard.

Nationalité : française.

Activité exercée : livraison de marchandises diverses.

Enseigne : "K-RAY".

Nom commercial : "K-RAY".

Adresse du principal établissement : 11 rue des Frères Devaud –
2^e VDT – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 14 janvier 2013.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
093 047.

Nom(s), prénom(s) : VOUDJO Roda Hapa.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Adresse du principal établissement : tribu de Népou –
commune de Poya – BP 328 – 98827 Poya.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 152 800.

Raison sociale ou dénomination : "COMPTA+SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Goerges Brunelet – N'Géa –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

CAMUSARD Sylvie Odette.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exercice de la profession d'agent de
comptabilité agréée.

Adresse du principal établissement : 3 rue Georges Brunelet –
N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2013.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 153 329.

Nom(s), prénom(s) : QAEZE épouse GOWET Diane Lan.

Nationalité : française.

Activité exercée : alimentation générale.

Enseigne : "ITREQE ALIMENTATION".

Nom commercial : "ITREQE ALIMENTATION".

Adresse du principal établissement : tribu de Wédrumel –
98820 Lifou.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 14 décembre 2012.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 889 105.

Nom(s), prénom(s) : WENDT épouse BANCOURT Yvette Maïté.

Nationalité : française.

Activité exercée : garde d'enfants à domicile.

Adresse du principal établissement : villa 01 – lot 1 – lotissement Nogouta 2 – 98890 Païta.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 153 600.

Raison sociale ou dénomination : "BTL".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 300 000 XPF.

Adresse du siège social : 18 rue Georges Clemenceau – centre ville – BP 3344 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

NGUYEN Thi Minh Thuy ; CAPELLI Boris Teiva.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 18 rue Georges Clemenceau – centre ville – BP 3344 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 153 477.

Raison sociale ou dénomination : "VIROMA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue Lorient de Rouvray – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

BOITEAU Virginie Christelle.

Associé(s) :

FREDIERE-BOITEAU Mathis Sanson Jacques Marie ;

FREDIERE-BOITEAU Roman Titouan Charles.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 7 rue Lorient de Rouvray – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 2 décembre 2012.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 153 469.

Raison sociale ou dénomination : "VILLA FAIDHERBES".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue Lorient de Rouvray – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

BOITEAU Virginie Christelle.

Associé(s) :

"VIROMA"

7 rue Lorient de Rouvray – Baie des Citrons – 98800 Nouméa ; société civile immobilière ; R.C.S. 2013 D 1 153 477 (2013 D 22).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage professionnel.

Adresse du principal établissement : 7 rue Lorient de Rouvray – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 4 janvier 2013.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 152 131.

Raison sociale ou dénomination : "MANG DUONG SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 21 Rue du général Mangin – centre ville – 98800 Nouméa.

Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 HOANG Guy ; LE Thi Hop ; LE THI épouse NGUYEN Marie-Laure ; VEU dit FOLAUTANO époux SALIGA Anamalia ; MAILEHAKO Siligia.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : commerce d'alimentation générale.
 Adresse du principal établissement : 30 rue de la Somme – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 963 462.
 Nom(s), prénom(s) : LELONG Rodrigue Didier Paul Eugène.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : poissonnier.
 Enseigne : "POISSONNERIE L'ATLANTIDE".
 Nom commercial : "POISSONNERIE L'ATLANTIDE".
 Adresse du principal établissement : 50 rue Georges Clémenceau – place 19 – marché municipale de la Moselle – Quartier Latin – 98800 Nouméa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2013.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 077 932.
 Nom(s), prénom(s) : CHAOUCH Jérôme.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce détail objets artisanaux.
 Enseigne : "MAGASIN ART DES ILES".
 Nom commercial : "MAGASIN ART DES ILES".
 Adresse du principal établissement : tribu de Qanono – 98820 Lifou.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2012.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 153 337.
 Raison sociale ou dénomination : "SARL MKPASS".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 50 000 XPF.
 Adresse du siège social : 21 avenue Georges Baudoux – l'hôtel Le Passiflore – 98850 Koumac.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 KAPPES Mylène Janine Isabelle ; KAPPES Kevin Jean Gérard Georges.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : exploitation d'un fonds de commerce d'hôtellerie, bar, restauration.
 Adresse du principal établissement : 21 avenue Georges Baudoux – 98850 Koumac.
 Date du commencement de l'exploitation : 26 novembre 2012.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 153 592.
 Raison sociale ou dénomination : "MICROXPÉRIENCE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200 000 XPF.
 Adresse du siège social : 51 rue Jean Jaurès – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 UTH Sylvestre ; FRITSCH Sébastien.
 Origine du fonds : achat.
 Montant : 5 000 000 XPF.
 Activité exercée : commerce et réparation de matériels multi-média.
 Adresse du principal établissement : 51 rue Jean Jaurès – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 28 décembre 2012.
 Propriétaire précédent :
 UTH Sylvestre R.C.S. NOUMEA 2011 A 630 988 (2011 A 996) ; FRISH Sébastien R.C.S. NOUMEA 2011 A 1 056 464 (2011 A 946).

Nouméa, le 25 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 153 436.

Raison sociale ou dénomination : "LABEL IMAGE".

Nom commercial : "LABEL IMAGE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 2 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 11 rue Auguste Brun – Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

BEAUDEMOULIN Claude André.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : galerie photographique.

Enseigne : "LABEL IMAGE".

Adresse du principal établissement : 11 rue Auguste Brun – Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2013.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 153 634.

Raison sociale ou dénomination : "FERME DE LA TAMOA".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 rue de l'Alma – BP 12225 – 98802 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

DUBOSQ Arnaud Pierre René Louis Guillaume.

Associé(s) :

"SOCIETE CIVILE AGRICOLE DOMAINE DE LA TAMOA",

24 rue de l'Alma – 98800 Nouméa, société civile agricole,
R.C.S. 2006 D 791 962 (2006 D 11).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : élevage de lapins.

Adresse du principal établissement : 24 rue de l'Alma – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 31 décembre 2012.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 153 584.

Raison sociale ou dénomination : "PLATRE ET CLOISONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue André Beyney – N'Géa – BP 15552 – 98804 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

FONT Frédéric.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux de plâtrerie, pose de plaques de plâtre.

Adresse du principal établissement : dock 8 – Dock Land – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 21 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 153 410.

Nom(s), prénom(s) : MAITUKU Lose.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de produits alimentaires et de bien-être.

Adresse du principal établissement : 6 rue le Prony – FSH Koutio – 98835 Dumbéa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 16 janvier 2013.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 151 315.

Raison sociale ou dénomination : "BATI DECK HOLDING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 44 RT 1 bis – Ducos – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

JACQUES Geneviève ; GOUJON Damien Francis Aristide ; GOMEZ Patrick Michel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation.

Enseigne : "BATI DECK HOLDING".

Adresse du principal établissement : 44 RT 1 bis – Ducos – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 13 décembre 2012.

Nouméa, le 22 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 152 248.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
BLEUET INVEST".

Sigle : "SC BLEUET INVEST".

Forme et capital : société civile au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 41 rue de Sébastopol – immeuble
Surcouf – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

MARCONNET Philippe.

Associé(s) :

MARCONNET Charles.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : réalisation et suivi d'un programme de
construction.

Adresse du principal établissement : 41 rue de Sébastopol –
immeuble Surcouf – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 31 décembre 2012.

Nouméa, le 22 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
121 657.

Nom(s), prénom(s) : GAONARI Emelie.

Nationalité : française.

Activité exercée : épicerie.

Nom commercial : "CHEZ MILY".

Adresse du principal établissement : tribu de Goyeta –
98823 Ponérihouen.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 31 janvier 2013

Nouméa, le 22 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 153 675.

Nom(s), prénom(s) : SURGET Hugues Albert Williams.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux divers.

Adresse du principal établissement : lotissement Le Caillou –
rive gauche – 98821 Ouégoa – BP 928 – 98850 Koumac.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 22 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 153 782.

Raison sociale ou dénomination : "POISSONNERIE
HAURA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
400 000 XPF.

Adresse du siège social : zone industrielle village – 98812
Boulouparis.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

TIEHI Manaïa Robert ; MALARDE Josué Heifara John.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transformation et vente des produits de la mer.

Enseigne : "POISSONNERIE HAURA".

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2013.

Nouméa, le 22 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 22 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 153 741.

Raison sociale ou dénomination : "SCI NOEMILIE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 16 Rue Bichat – Quartier Latin –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

KERBRAT Olivier ; LE Thi Hong.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage locatif.

Enseigne : "SCI NOEMILIE".

Adresse du principal établissement : 16 rue Bichat – Quartier
Latin – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 8 janvier 2013.

Nouméa, le 22 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 153 949.

Raison sociale ou dénomination : "ALTUS FUSION
CESSION ET ACQUISITION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 25 rue René Coty – Mont-Vénus –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

CHERRIFFA André Pierre Bob ; ROSSIGNOL épouse
CHERRIFFA Sylvie Véronique.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conseils aux entreprises, notamment en
matière de restructuration, fusion, cession, acquisition et
ingénierie financière.

Adresse du principal établissement : 25 rue René Coty – Mont-
Vénus – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 25 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

trication principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 004.

Raison sociale ou dénomination : "LE PALMA".

Nom commercial : "CHEZ LISA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Waho – 98834 Yaté.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

OUETCHO épouse KOROMA Marie-Danielle.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : alimentation générale.

Enseigne : "CHEZ LISA".

Adresse du principal établissement : tribu de Waho –
98834 Yaté.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2012.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 152 859.

Raison sociale ou dénomination : "REIMANA 1".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 15-17 route du Sud – lot 3 – de
l'ensemble immobilier le rond point Normandie – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

BEAUVOIS André Hei Mara.

Associé(s) :

BRICE Vanessa Virginie Eve.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens
immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 15-17 route du Sud –
lot 3 de l'ensemble immobilier le rond point Normandie –
98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 10 janvier 2013.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 154 087.

Raison sociale ou dénomination : "DEMIRO".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF

Adresse du siège social : 1 rue Rédika – résidence Oasis II –
Magenta Ouémo – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

ROSSIGNOL Michel ; PROUVEUR épouse ROSSIGNOL
Denise Lucienne Maria-Louise.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 1 rue Rédika – résidence
Oasis II – Magenta Ouémo – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 153 956.

Nom(s), prénom(s) : CLAVEL Christopher Jérôme.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente d'appareils électroménagers.
 Enseigne : "MISTER JYM".
 Nom commercial : "MISTER JYM".
 Adresse du principal établissement : 179 rue RP Halbert –
 BP 1628 – 98860 Koné.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2013.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 872 648.
 Nom(s), prénom(s) : CHANJOU Robert Fernand Henri.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : courtage en assurances ; intermédiation en
 opérations de banque ; démarchage bancaire et financier ; agent
 commercial en immobilier.
 Enseigne : "BANCAssurances".
 Nom commercial : "BANCAssurances".
 Adresse du principal établissement : 6 rue Guy Esparbes –
 Vallée de Tina – PK 6 – 98800 Nouméa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 21 janvier 2013.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 153 766.
 Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE DE
 TRAVAUX POUR INDUSTRIES ET BATIMENTS (E.T.I.E.B.)".
 Nom commercial : "E.T.I.E.B.".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 96 rue Auguste Bénébig – Vallée des
 Colons – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 CLAIN Patrick Gérard François.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : bâtiment, travaux publics, gros oeuvre et
 second oeuvre.
 Enseigne : "E.T.I.E.B.".
 Adresse du principal établissement : 96 rue Auguste Bénébig –
 Vallée des Colons – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 3 janvier 2013.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 154 095.
 Raison sociale ou dénomination : "MONTECRISTO
 HOLDING".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF
 Adresse du siège social : 6 rue des Cévennes – Vallée des
 Colons – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 ZAOUI Valérie ; LOPES Orlando Jorge.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : Holding, détention et prises de participations
 directes et indirectes dans le capital des sociétés.
 Adresse du principal établissement : 6 rue des Cévennes –
 Vallée des Colons – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 973 198.
 Nom(s), prénom(s) : KAYA Nicolas.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : vente de marchandises au détail de textiles
 et prêt-à-porter.
 Enseigne : "ITT".
 Nom commercial : "ITT".
 Adresse du principal établissement : 211 rue des Hirondelles –
 BP 3235 – 98810 Mont-Dore.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 20 janvier 2013.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 23 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 154 079.

Raison sociale ou dénomination : "LES OEILLETES".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 179 rue du révérend père Halbert – BP 1628 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

CLAVEL Cindy Jeanne.

Associé(s) :

CLAVEL Christopher Jérôme ; CLAVEL Claude Georges Alain ; KASTAVI Christina.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens et droits immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 179 rue du révérend père Halbert – BP 1628 – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 154 202.

Raison sociale ou dénomination : "DECOUPES DE VIANDES DU NORD".

Nom commercial : "DEVIA NORD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot. 152 – Les Caramboles – apt. G-01 – 98825 Pouembout.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

DEVAUD Leevy ; BOLLIET André-Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : le découpage et la transformation de toutes sortes de viandes fraîches ou surgelées ; la vente, la livraison en gros et demi-gros de toutes sortes de viandes.

Adresse du principal établissement : lot. 152 – Les Caramboles – apt. G-01 – 98825 Pouembout.

Date du commencement de l'exploitation : 4 février 2013.

Nouméa, le 24 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 154 103.

Raison sociale ou dénomination : "SO SIMPLY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue des Cévennes – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LOPES Orlando ; ZAOUI Valérie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : service à la personne.

Adresse du principal établissement : 6 rue des Cévennes – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 24 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 148 964.

Raison sociale ou dénomination : "MAÏEUTIQUE".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : cabinet dentaire – rue Pierre Bergès – BP 202 – 98880 La Foa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

CORRE Thierry Claude

Origine du fonds : apport.

Montant : 5 000 000 XPF.

Activité exercée : sage-femme.

Adresse du principal établissement : cabinet dentaire – rue Pierre Bergès – BP 202 – 98880 La Foa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2012.

Election de domicile pour les oppositions :

CORRE Thierry.

Nouméa, le 24 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 154 228.

Raison sociale ou dénomination : "O BENTO EBOSHI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 50 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 bis rue Edouard Manet – Motor Pool – 98800 Nouméa.

Administration de la société :
Gérant(s) associé(s) :
SOEPARNO Roger Soeparnem ; HATSUSHIBA épouse
SOEPARNO Shino.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement
aucun établissement.

Nouméa, le 24 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
810 382.

Nom(s), prénom(s) : ASEUNI Stéphanie Anne Marie.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce d'accessoires de fête, linge de
soirée, déguisement.
Enseigne : "HAPPY EVENT".
Nom commercial : "HAPPY EVENT".
Adresse du principal établissement : 14 route de Nondoué –
98835 Dumbéa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 11 janvier 2013.

Nouméa, le 24 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 154 137.

Nom(s), prénom(s) : EZOE-CANEL Marie.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce en ligne de déco, vaisselle, bazar
Enseigne : "YUKIKO ET ZOE".
Nom commercial : "YUKIKO ET ZOE".
Adresse du principal établissement : 57 rue du 24 septembre –
Haut Magenta – 98800 Nouméa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 21 janvier 2013.

Nouméa, le 24 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 269.

Raison sociale ou dénomination : "RECY'VERRE".
Nom commercial : "RECY'VERRE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
500 000 XPF.

Adresse du siège social : 23 rue Bourdinat – Logicoop –
98800 Nouméa.

Administration de la société :
Gérant(s) associé(s) :
JAQUET épouse TINI Valérie Yannick Alexandra ;
STANGALINO épouse KERANGOUAREC Véronique.

Origine du fonds : création.
Activité exercée : recyclage de verre ménager.
Adresse du principal établissement : 23 rue Bourdinat –
Logicoop – 98800 Nouméa.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 24 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 151 877.

Nom(s), prénom(s) : PERRIER épouse GRAS Anne Nicole
Marie.
Nationalité : française.
Activité exercée : exercice de la profession d'avocat.
Enseigne : "ANNE GRAS".
Nom commercial : "ANNE GRAS".
Adresse du principal établissement : 28 rue du Général Galliéni
– BP 488 – 98845 Nouméa CEDEX.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 15 janvier 2013.

Nouméa, le 24 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 151 760.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE KOH SAMUI".
Sigle : "KOH SAMUI".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 10 rue Jean Jaurès – BP 276 –
98845 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :
Gérant(s) associé(s) :
REUTER Philippe Robert René ; RIGALL épouse RANCHON
Renée.

Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens à usage moitié professionnel et moitié habitation.
 Adresse du principal établissement : 10 rue Jean Jaurès – BP 276 – 98845 Nouméa CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 31 décembre 2012.

Nouméa, le 24 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 1 154 111.
 Nom(s), prénom(s) : PESSY Nicolas.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce ambulancier de marchandises destinées au tourisme.
 Adresse du principal établissement : tribu de Comagne – 98832 Ile-des-pins.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 25 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 1 154 061.
 Nom(s), prénom(s) : BOBIOR Michel.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : vente de logiciel.
 Nom commercial : "ALT-O".
 Adresse du principal établissement : ALT-O – résidence Kouros – 5 rue Sylvestre Leconte – 98800 Nouméa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 16 janvier 2013.

Nouméa, le 25 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 154 392.

Raison sociale ou dénomination : "BOUCHERIE SALIMAN".
 Nom commercial : "BOUCHERIE SALIMAN".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : route provinciale n° 1 – lot 78 – 98890 Païta.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 SUKANTIN Fernand.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : boucherie.
 Enseigne : "BOUCHERIE SALIMAN".
 Adresse du principal établissement : route provinciale n° 1 – lot 78 – 98890 Païta.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 25 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 1 154 376.
 Nom(s), prénom(s) : CHARLES Nolann Pierre-Henry.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : dépôt-vente de marchandises diverses non spécialisées.
 Enseigne : "NECTAR".
 Nom commercial : "NECTAR".
 Adresse du principal établissement : 2948 Route de la Corniche – 98809 Mont-Dore.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 21 janvier 2013.

Nouméa, le 25 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 153 790.
 Raison sociale ou dénomination : "TRANSAM GENERA FUMIGATION".
 Nom commercial : "TRANSAM GENERA FUMIGATION".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 7 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : 3 rue du commandant Babo – BP 800 – 98845 Nouméa.
 Administration de la société :
 Fondé de pouvoir :
 RAVEL épouse COQUILLAT Nathalie Maggy Marie ; THAN TRONG Vincent An.

Gérant(s) :

GREENWOOD Mark Joseph ; RAVEL Olivier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : fumigation, traitement anti-parasitaire.

Adresse du principal établissement : 3 rue du commandant Babo – Nouville – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 décembre 2012.

Nouméa, le 25 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 26 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 153 808.

Raison sociale ou dénomination : "3P2P".

Nom commercial : "3P2P".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 17 rue de Touraine – Pointe à la Dorade – 98835 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

PACHTEM Michel.

Origine du fonds : apport.

Montant : 6 000 000 XPF.

Activité exercée : toute activité se rapportant au bâtiment et notamment la réalisation de travaux de peinture, pose de parquet ; rénovation bâtiment.

Enseigne : "3P2P".

Adresse du principal établissement : 17 rue de Touraine – Pointe à la Dorade – 98835 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2013.

Propriétaire exploitant précédent:

PACHTEM Michel R.C.S. 944 744.

Nouméa, le 26 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 146 778.

Raison sociale ou dénomination : "SELARL D'ANGIOLOGIE DU DOCTEUR VIGUIER".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 rue du maréchal De Lattre de Tassigny – Mont Coffyn – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

VIGUIER Jean-Baptiste Marcel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exercice de la profession de la médecine vasculaire et d'angiologie en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en France, et plus généralement dans tous pays, territoires et départements de langue française.

Adresse du principal établissement : 6 route du Vélodrome – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 26 octobre 2012.

Nouméa, le 28 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 459.

Raison sociale ou dénomination : "VASUA".

Nom commercial : "VASUA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 rue Albert Dehay – BP 10391 – 98805 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

TANIFATEA Marianne ; KELETAONA Marie-Gabrielle ; KELETAONA Olivier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport et livraison de marchandises en tous genres, transport routier, spécialisé ou non, de marchandises, matériels et matériaux divers.

Enseigne : "VASUA".

Adresse du principal établissement : 2 rue Albert Dehay – appt. H21 – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2012.

Nouméa, le 28 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 154 541.

Nom(s), prénom(s) : HIOT Sullyvan Bernard Pierre Edmond.

Nationalité : française.

Activité exercée : boutique et commerce de matériels sportifs et accessoires sportifs divers.

Adresse du principal établissement : 14 rue des Cévennes – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 3 février 2013.

Nouméa, le 28 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 154 251.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC B.T.P SARL".

Nom commercial : "PACIFIC-B.T.P".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 72 rue André Rousseau – Robinson – 98809 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

ROY Alain, Emile ; ROY Jonathan.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux de bâtiment ; travaux publics et de construction.

Enseigne : "PACIFIC-B.T.P".

Adresse du principal établissement : 72 rue André Rousseau – Robinson – BP 2283 – 98874 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 28 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 154 434.

Raison sociale ou dénomination : "MIRABOAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 195 rue des crêtes – lotissement l'Aiguade – Vallon Dore – 98809 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(s) :

SALAMO épouse MIRAILLES Marites ; MIRAILLES Patrick Bernard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location, vente de bateaux de plaisance ou à usage professionnel, neuf ou d'occasion.

Adresse du principal établissement : 195 rue des crêtes – lotissement l'Aiguade – Vallon Dore – 98809 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 28 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 154 590.

Raison sociale ou dénomination : "ON AIR NC".

Nom commercial : "ON AIR NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 550 rue La Pointe D'Och – 98809 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

RUTEAU Philippe Christian ; LOZANO Stéphane Emmanuel

Origine du fonds : création.

Activité exercée : location de matériel du spectacle et prestations techniques.

Enseigne : "ON AIR NC".

Adresse du principal établissement : 550 rue La Pointe D'Och – 98809 Mont-Dore.

Nouméa, le 28 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 154 608.

Raison sociale ou dénomination : "SCP RARO MOTO'I N.C.".

Nom commercial : "SCP RARO MOTO'I NC".

Forme et capital : société civile professionnelle au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Guttenberg – zone industrielle de Ducos – BP 2206 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) :

GIRARD Claude Louis Auguste ; BUHAGIAR Aurélie Moéa Julia Marie.

Associé(s) :

GOUPIL épouse GIRARD Jacqueline ; GIRARD Jean-Denis Claude José ; GIRARD Olivier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation.

Enseigne : "SCP RARO MOTO'I NC".

Adresse du principal établissement : 3 rue Guttenberg – zone industrielle de Ducos – BP 2206 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 23 janvier 2013.

Nouméa, le 28 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 154 194.

Raison sociale ou dénomination : "SCI LNAP".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 16 rue Bichat – immeuble Le Fuji – Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LANGIN Thierry Hervé ; DENIAUD Fabien, Jean-Paul, Joseph ; MELUN Bertrand Jean Albert ; FLURIN épouse BENICHO Marie Paule Thérèse ; MORISSE Laurent Georges Marcel Jacques.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens immobiliers à usage professionnel.

Adresse du principal établissement : 16 rue Bichat – immeuble Le Fuji – Quartier Latin – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 janvier 2013.

Nouméa, le 30 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 154 624.

Raison sociale ou dénomination : "VLB".

Nom commercial : "VLB".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 20 000 XPF.

Adresse du siège social : 19 rue de Liège – Les Massanes n° 2 – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

DEMARETS Lionel Yvon Jean-Pierre.

Associé(s) :

CASTAN épouse DEMARETS Valérie Edgard Evelyne ; DEMARETS Victoria Géraldine ; DEMARETS Laura Marie Lucile ; DEMARETS Bastien Pierre Paul Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers.

Enseigne : "VLB".

Adresse du principal établissement : 19 rue de Liège – Les Massanes n° 2 – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 4 février 2013.

Nouméa, le 28 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 866 145.

Nom(s), prénom(s) : POADJA Frédéric Tiéou.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "TRANSPORT FRED".

Nom commercial : "TRANSPORT FRED".

Adresse du principal établissement : 124 lotissement Secal – 98833 Voh.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 14 février 2013.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 153 188.

Raison sociale ou dénomination : "ALYNORD".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : villa n° 5 – baie de Kudo – 98850 Koumac.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

JEAN Christophe ; GUENANT Erika Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : villa n° 5 – baie de Kudo – 98850 Koumac.

Date du commencement de l'exploitation : 8 janvier 2013.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 465 013.

Nom(s), prénom(s) : PETERSON STUART André Robert Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : épicerie.

Adresse du principal établissement : tribu de Goyetta – 98823 Ponérihouen.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2013.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 970.

Raison sociale ou dénomination : "JCCM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée associé
unique au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 59 rue Georges Clémenceau –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

COSTENTIN Jacky Charles Albert.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : tous travaux de couverture ; charpentes
métalliques.

Enseigne : "JCCM SARL".

Adresse du principal établissement : 59 rue Georges
Clémenceau – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 871.

Raison sociale ou dénomination : "CONSEIL ETUDES
EXPERTISE MARITIME".

Sigle : "C2EM".

Nom commercial : "C2EM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
250 000 XPF.

Adresse du siège social : 13 rue Maurice Nénou – Vallée des
Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

PRADELLE Daniel Jacques Maurice.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : architecture navale, expertise maritime,
conseil.

Adresse du principal établissement : 13 rue Maurice Nénou –
Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 28 janvier 2013.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 155 084.

Raison sociale ou dénomination : "CALEDONIAN CHINESE
MINING COMPANY".

Nom commercial : "CCMC".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de
5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 9 rue d'Austerlitz – centre ville –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Président :

"SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE",

Ouaco – 98817 Kaala-Gomen, société anonyme R.C.S. 79 B
070 854 (79 B 70854).

Dont le représentant permanent est :

DANG VAN NHA André.

Commissaire aux comptes titulaire :

"KPMG AUDIT",

immeuble Konéca – parc du général de Gaulle – Baie de
L'Orphelinat – 98800 Nouméa, société à responsabilité limitée
R.C.S. 96 B 457 358 (96 B 457 358).

Commissaire aux comptes suppléant :

NGUYEN Lan.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes opérations relatives à l'activité
minière.

Adresse du principal établissement : 9 rue d'Austerlitz – centre
ville – immeuble "SAM3" – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 21 décembre 2012.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 154 962.

Nom(s), prénom(s) : GRIMIGNI épouse ANTIN Yola Marie
Evelyne.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux et matériels divers.

Enseigne : "KN TRANSPORT".

Nom commercial : "KN TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : 17 rue du Rhône –
BP 11084 – 98802 Nouméa CEDEX.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 954.

Raison sociale ou dénomination : "ST FINITION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 65 rue Paul Verlaine – Portes de Fer –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

TUFELE Lolesio Laurent.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : rénovation de bâtiment, gros oeuvre et
second oeuvre ; travaux de finitions extérieures et intérieures.

Adresse du principal établissement : 65 rue Paul Verlaine –
Portes de Fer – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 7640.

Raison sociale ou dénomination : "COMPTA-GEST".

Nom commercial : "COMPTA-GEST".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
12 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 rue Jean-François Cherrier – Green
Valley – aérodrome – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

TOLME Bernard Jacques Marie Alfred.

Origine du fonds : apport.

Montant : 14 800 000 XPF.

Activité exercée : agent de comptabilité.

Enseigne : "COMPTA-GEST".

Adresse du principal établissement : 1 rue Jean-François
Cherrier Green – Valley – aérodrome – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2012.

Propriétaire précédent :

TOLME Bernard R.C.S. 294 611.

Titre et date du journal d'annonce légales :

TELE 7 JOURS N.C. le 28 novembre 2012.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 483.

Raison sociale ou dénomination : "SARL CYRUS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 rue Jean Prévot – Vallée des Colons –
98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

MARTIN William Paul Albert.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : import, vente, exploitation de matériel et de
services aux bateaux de plaisance, nettoyage de carene de
bateaux.

Enseigne : "HULLTIMO".

Adresse du principal établissement : 5 rue Jean Prévot – Vallée
des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 30 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 814.

Raison sociale ou dénomination : "LA FOA PLONGEE".

Nom commercial : "LA FOA PLONGEE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
500 000 XPF.

Adresse du siège social : 12 rue Laure Fiori – 98880 La Foa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

GODBILLOT Thierry Bernard Raymond.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exploitation de clubs de plongée et
enseignement de la plongée.

Enseigne : "LA FOA PLONGEE".

Adresse du principal établissement : 12 rue Laure Fiori –
98880 La Foa.

Date du commencement de l'exploitation : 18 janvier 2013.

Nouméa, le 30 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 janvier 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 154 988.

Raison sociale ou dénomination : "INTERDENTAIRE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 rue Auguste Bénébig – Vallée des
Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :
 Gérant(s) :
 SABATIER Marc Jacques.
 Origine du fonds : achat.
 Montant : 10 000 000 XPF.
 Activité exercée : prothésiste dentaire.
 Enseigne : "SEP DENTAIRE".
 Adresse du principal établissement : 24 rue Auguste Bénébig –
 Vallée des Colons – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 30 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 155 548.
 Raison sociale ou dénomination : "CONFLUENCE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 200 000 XPF.
 Adresse du siège social : 18 rue André Beyney – N'Géa –
 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 CHAMBERLAND Véronique.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : conseil en organisation et systèmes
 d'information et réalisation d'études.
 Enseigne : "CONFLUENCE".
 Adresse du principal établissement : 18 rue André Beyney –
 N'Géa – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 31 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 155 332.

Raison sociale ou dénomination : "ACCASTILLAGE
 REPUBLIC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 131 route de l'Anse Vata – imm. le
 Bougainville – B9 – BP 18907 – 98857 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :
 Gérant(s) :
 BONIFACE Gérard Jean-Pierre ; BASILEKEM ELEL Yvonne
 Thérèse.

Origine du fonds : création.
 Activité exercée : exploitation d'un fonds de commerce de
 vente d'articles marine.

Adresse du principal établissement : 131 route de l'Anse Vata –
 imm. le Bougainville – B9 – BP 18907 – 98857 Nouméa
 CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 21 janvier 2013.

Nouméa, le 31 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

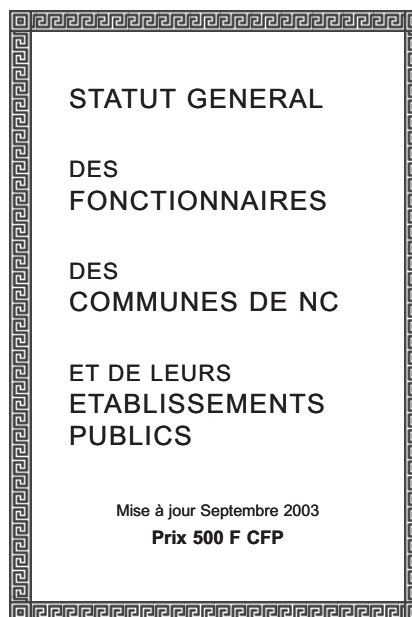
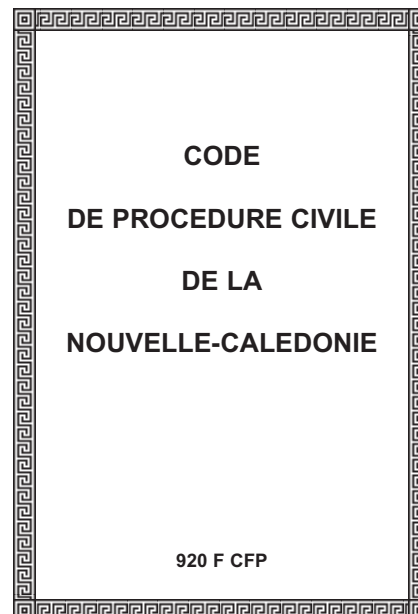
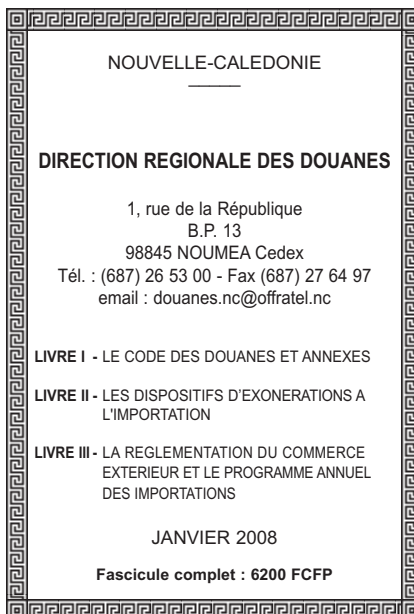
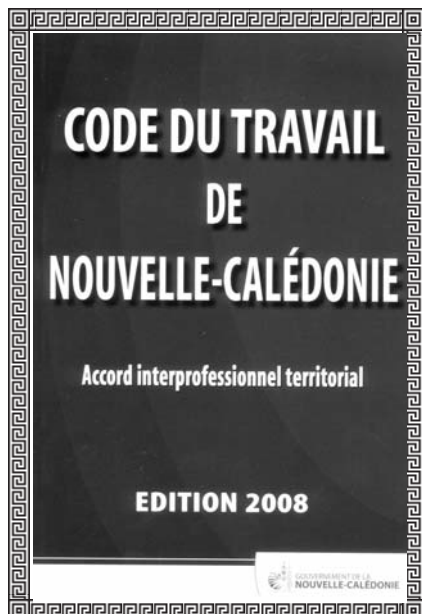
IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 31 janvier 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 154 830.
 Raison sociale ou dénomination : "CONTRÔLE-
 EXPERTISE-INGÉNIERIE".
 Sigle : "CO.EX.IN.".
 Nom commercial : "CO.EX.IN.".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 138 lot Savannah – BP 7853 –
 98890 Païta.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 SAILLIE Jonathan René Marcel.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : ingénierie.
 Adresse du principal établissement : 138 lot Savannah –
 BP 7853 – 98890 Païta.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 31 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc